

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique
et aux adaptations des traités

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Au sens du présent acte :

- l'expression « traités originaires » vise le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou par d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République hellénique; les expressions « traité CECA », « traité CEE », « traité CEEA » visent les traités originaires correspondants ainsi complétés ou modifiés,
- l'expression « États membres actuels » vise le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés lient la République hellénique et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte.

Article 3

1. La République hellénique adhère par le présent acte aux décisions et accords convenus par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Elle s'engage à adhérer dès l'adhésion à tout autre accord conclu par les

États membres actuels relatif au fonctionnement des Communautés ou présentant un lien avec l'action de celles ci.

2. La République hellénique s'engage à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les États membres de la Communauté dans sa composition originale ou actuelle, et à entamer à cet effet des négociations avec les États membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires.

3. La République hellénique se trouve dans la même situation que les États membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives aux Communautés européennes qui sont adoptées d'un commun accord par les États membres; en conséquence, elle respectera les principes et orientations qui en découlent et prendra les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour en assurer la mise en application.

Article 4

1. Les accords ou conventions passés par une des Communautés avec un ou plusieurs États tiers, avec une organisation internationale ou avec un ressortissant d'un État tiers, lient la République hellénique dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. La République hellénique s'engage à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords ou conventions conclus par les États membres actuels conjointement avec une des Communautés, ainsi qu'aux accords conclus par les États membres actuels qui sont connexes à ces accords ou conventions. La Communauté et les États

membres actuels prêtent à cet égard assistance à la République hellénique.

3. La République hellénique adhère, par le présent acte et dans les conditions prévues dans celui-ci, aux accords internes conclus par les États membres actuels pour l'application des accords ou conventions visés au paragraphe 2.

4. La République hellénique prend les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, sa situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels d'autres États membres ou une des Communautés sont également parties, aux droits et obligations résultant de son adhésion aux Communautés.

Article 5

Pour la République hellénique, l'article 234 du traité CEE et les articles 105 et 106 du traité CEEA sont applicables aux accords ou conventions conclus avant son adhésion.

Article 6

Les dispositions figurant au présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

Article 7

Les actes pris par les institutions des Communautés auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes leur restent applicables.

Article 8

Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions des Communautés, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 9

1. L'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

2. Sous réserve des dispositions particulières du présent acte prévoyant des dates différentes ou des délais plus brefs ou plus longs, l'application des mesures transitoires s'achève à la fin de l'année 1985.

DEUXIÈME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITÉS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE PREMIER

L'Assemblée

Article 10

L'article 2 de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------|-------|
| Belgique : | 24, |
| Danemark : | 16, |
| Allemagne (RF) : | 81, |
| Grèce : | 24, |
| France : | 81, |
| Irlande : | 15, |
| Italie : | 81, |
| Luxembourg : | 6, |
| Pays-Bas : | 25, |
| Royaume-Uni : | 81. » |

CHAPITRE 2

Article 13

Le Conseil

Article 11

L'article 2 deuxième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des États membres : Belgique, Danemark, Allemagne (R.F), Grèce, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni. »

Article 12

L'article 28 quatrième alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des dispositions des articles 78, 78 *ter* et 78 *quinto* du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée :

| | |
|-------------------|-----|
| Belgique : | 5, |
| Danemark : | 3, |
| Allemagne (R.F) : | 10, |
| Grèce : | 5, |
| France : | 10, |
| Irlande : | 3, |
| Italie : | 10, |
| Luxembourg : | 2, |
| Pays-Bas : | 5, |
| Royaume-Uni : | 10. |

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 45 voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres. »

L'article 95 quatrième alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des neuf dixièmes de ses membres et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée. »

Article 14

L'article 148 paragraphe 2 du traité CEE et l'article 118 paragraphe 2 du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

| | |
|-------------------|-----|
| Belgique : | 5, |
| Danemark : | 3, |
| Allemagne (R.F) : | 10, |
| Grèce : | 5, |
| France : | 10, |
| Irlande : | 3, |
| Italie : | 10, |
| Luxembourg : | 2, |
| Pays-Bas : | 5, |
| Royaume-Uni : | 10. |

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— quarante-cinq voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

— quarante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres dans les autres cas. »

CHAPITRE 3

La Commission

Article 15

L'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission est composée de quatorze membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance. »

CHAPITRE 4

La Cour de justice

Article 16

Dès l'adhésion de la République hellénique, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide des adaptations à apporter respectivement à l'article 32 premier alinéa du traité CECA, à l'article 165 premier alinéa du traité CEE et à l'article 137 premier alinéa du traité CEEA, en vue d'augmenter d'une unité le nombre de juges formant la Cour de justice. Il décide pareillement des adaptations nécessaires à apporter en conséquence à l'article 32 *ter* deuxième alinéa du traité CECA, à l'article 167 deuxième alinéa du traité CEE et à l'article 139 deuxième alinéa du traité CEEA, ainsi qu'à l'article 18 deuxième alinéa du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et à l'article 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CHAPITRE 5

Le Comité économique et social

Article 17

L'article 194 premier alinéa du traité CEE et l'article 166 premier alinéa du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------|-------|
| Belgique : | 12, |
| Danemark : | 9, |
| Allemagne (RF) : | 24, |
| Grèce : | 12, |
| France : | 24, |
| Irlande : | 9, |
| Italie : | 24, |
| Luxembourg : | 6, |
| Pays-Bas : | 12, |
| Royaume-Uni : | 24. » |

CHAPITRE 6

La Cour des comptes

Article 18

L'article 78 *sexto* paragraphe 2 du traité CECA, l'article 206 paragraphe 2 du traité CEE et l'article 180 paragraphe 2 du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes est composée de dix membres. »

CHAPITRE 7

Le comité scientifique et technique

Article 19

L'article 134 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEEA est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité est composé de vingt-huit membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission. »

TITRE II

AUTRES ADAPTATIONS

Article 20

L'article 227 paragraphe 1 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le présent traité s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg, au royaume des Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

TROISIÈME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS

Article 21

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe I du présent acte font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 22

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II du présent acte qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 146.

QUATRIÈME PARTIE

LES MESURES TRANSITOIRES

TITRE PREMIER

LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23

1. Dans le courant de l'année 1981, la République hellénique procède à l'élection au suffrage universel direct des vingt-quatre représentants, à l'Assemblée, du peuple de la Grèce, conformément aux dispositions de l'acte, du 20 septembre 1976, portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.

Le mandat de ces représentants expire en même temps que celui des représentants élus dans les États membres actuels.

2. Dès l'adhésion et jusqu'à l'élection visée au paragraphe 1, les vingt-quatre représentants, à l'Assemblée, du peuple de la Grèce sont désignés par le Parlement hellénique en son sein selon la procédure fixée par la République hellénique.

TITRE II

LA LIBRE CIRCULATION
DES MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions tarifaires

Article 24

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux articles 25 et 64 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} juillet 1980.

Pour chaque produit, le droit de base retenu pour les rapprochements vers le tarif douanier commun et vers le tarif unifié CEEA prévus aux articles 31, 32 et 64 est le droit effectivement appliqué par la République hellénique le 1^{er} juillet 1980.

2. La Communauté dans sa composition actuelle et la République hellénique se communiquent leurs droits de base respectifs.

Article 25

1. Les droits de douane à l'importation entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République hellénique sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

- le 1^{er} janvier 1981, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1^{er} janvier 1983,
 - le 1^{er} janvier 1984,
 - le 1^{er} janvier 1985,
 - le 1^{er} janvier 1986.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

- a) une franchise des droits de douane est appliquée, dès l'adhésion, aux importations bénéficiant des dispositions relatives à la franchise fiscale dans le cadre du trafic de voyageurs entre les États membres;
- b) une franchise des droits de douane est appliquée, dès l'adhésion, aux importations des marchandises faisant l'objet de petits envois, sans caractère commercial, bénéficiant des dispositions relatives à la franchise fiscale entre les États membres.

Article 26

En aucun cas, il n'est appliqué à l'intérieur de la Communauté des droits de douane supérieurs à ceux qui sont appliqués à l'égard des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

En cas de modification ou de suspension des droits du tarif douanier commun ou d'application par la République hellénique de l'article 34, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir la préférence communautaire.

Article 27

La République hellénique peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition actuelle. Elle en informe les autres États membres et la Commission.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut suspendre tota-

lement ou partiellement la perception des droits applicables aux produits importés de la Grèce.

Article 28

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1^{er} janvier 1979 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, est supprimée le 1^{er} janvier 1981.

Article 29

Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

- le 1^{er} janvier 1981, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux appliqué le 31 décembre 1980,
- le 1^{er} janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux appliqué le 31 décembre 1980,
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1^{er} janvier 1983,
 - le 1^{er} janvier 1984,
 - le 1^{er} janvier 1985,
 - le 1^{er} janvier 1986.

Article 30

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce sont supprimés le 1^{er} janvier 1981.

Article 31

Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, la République hellénique modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit :

- à partir du 1^{er} janvier 1981, la République hellénique applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun,
- à partir du 1^{er} janvier 1982 :
 - a) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif

douanier commun, ces derniers droits sont appliqués;

- b) dans les autres cas, la République hellénique applique un droit réduisant de nouveau de 10 % l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun.

Cet écart est de nouveau réduit de 20 % chaque fois le 1^{er} janvier 1983, le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1985.

La République hellénique applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1^{er} janvier 1986.

Article 32

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif unifié CECA, la République hellénique modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit :

- a) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués à partir du 1^{er} janvier 1982;
- b) dans les autres cas, la République hellénique applique, à partir de la même date, un droit réduisant de 20 % l'écart entre le droit de base et le droit du tarif unifié CECA.

Cet écart est de nouveau réduit de 20 % chaque fois le 1^{er} janvier 1983, le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1985.

La République hellénique applique intégralement le tarif unifié CECA à partir du 1^{er} janvier 1986.

2. Pour les lignites et agglomérés de lignites de la position 27.02 du tarif douanier commun, la République hellénique met en place, selon le même rythme de progressivité que celui prévu au paragraphe 1, les dispositions figurant au tarif douanier commun pour ces produits et applique un droit de 5 % au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Article 33

1. Lorsque les droits du tarif douanier de la République hellénique sont de nature différente des droits correspondants du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, le rapprochement progressif des premiers vers les seconds s'opère en additionnant les éléments du droit de base hellénique à ceux du droit du tarif douanier commun ou ceux du tarif unifié CECA, le droit de base hellénique étant

progressivement et selon les rythmes prévus aux articles 31, 32 et 64 réduit à 0, le droit du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA partant de 0, pour atteindre progressivement et selon les mêmes rythmes son montant final.

2. À partir du 1^{er} janvier 1981, si certains droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA sont modifiés ou suspendus, la République hellénique modifie ou suspend simultanément son tarif dans la proportion résultant de la mise en œuvre des articles 31, 32 et 64.

3. La République hellénique applique, dès le 1^{er} janvier 1981, la nomenclature du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA.

La République hellénique peut reprendre à l'intérieur de ces nomenclatures les subdivisions nationales existant lors de l'adhésion qui seraient indispensables pour que le rapprochement progressif de ses droits de douane vers ceux du tarif douanier commun et ceux du tarif unifié CECA s'effectue dans les conditions prévues au présent acte.

4. En vue de faciliter la mise en place progressive du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA par la République hellénique, la Commission détermine, s'il y a lieu, les modalités d'application selon lesquelles la République hellénique modifie ses droits de douane.

Article 34

Pour aligner son tarif sur le tarif douanier commun et sur le tarif unifié CECA, la République hellénique reste libre de modifier ses droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 31, 32 et 64. Elle en informe les autres États membres et la Commission.

CHAPITRE 2

Élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent

Article 35

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent existant entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce sont supprimées dès l'adhésion.

Article 36

1. Par dérogation à l'article 35, la République hellénique peut continuer à soumettre à des restrictions quantitatives, jusqu'au 31 décembre 1985, les produits visés à l'annexe III du présent acte en provenance des États membres actuels.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en des contingents. Les contingents pour l'année 1981 sont indiqués à l'annexe III.

3. Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en unités de compte et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Lorsqu'un contingent porte à la fois sur le volume et sur la valeur, le contingent portant sur le volume est relevé à raison d'un minimum de 20 % par an et le contingent portant sur la valeur à raison d'un minimum de 25 % par an, les contingents suivants étant calculés chaque année sur la base du contingent précédent majoré de l'augmentation.

En ce qui concerne toutefois les autobus, autocars et autres véhicules de la sous-position ex 87.02 A I du tarif douanier commun, le contingent sur le volume est relevé à raison de 15 % par an et le contingent sur la valeur à raison de 20 % par an.

4. Lorsque la Commission constate par une décision que les importations en Grèce d'un des produits visés à l'annexe III ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, la République hellénique libère l'importation du produit en provenance des États membres actuels.

5. Les contingents ouverts pour les engrais des positions 31.02 et 31.03 et des sous-positions 31.05 A I, II et IV du tarif douanier commun constituent également les mesures transitoires nécessaires à l'abolition des droits exclusifs d'importation. Ces contingents sont accessibles à tout importateur en Grèce et les produits importés dans le cadre de ces contingents ne peuvent être soumis en Grèce à des droits exclusifs de commercialisation.

Article 37

Par dérogation à l'article 35, les États membres actuels et la République hellénique peuvent main-

tenir, dans les échanges entre les États membres actuels et la Grèce, les restrictions à l'exportation de ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier de la position 73.03 du tarif douanier commun, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1981, pour autant que ce régime ne soit pas plus restrictif que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

Article 38

Par dérogation à l'article 35, les taux des cautionnements et les sommes à payer au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations en provenance des États membres actuels sont progressivement éliminés au cours d'une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1981.

Le taux des cautionnements et les sommes à payer au comptant sont réduits selon le rythme suivant :

- le 1^{er} janvier 1981 : 25 %,
- le 1^{er} janvier 1982 : 25 %,
- le 1^{er} janvier 1983 : 25 %,
- le 1^{er} janvier 1984 : 25 %.

Article 39

1. Par dérogation à l'article 35, la préférence générale de 8 % applicable en Grèce aux marchés publics sera progressivement supprimée par la République hellénique selon le même rythme que celui établi par l'article 25 concernant la suppression des droits de douane à l'importation entre la Grèce et la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Par dérogation à l'article 35, la République hellénique peut surseoir, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ouverture aux fournisseurs communautaires de ses listes de fournisseurs agréés.

Article 40

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la République hellénique aménage progressivement, dès le 1^{er} janvier 1981, les monopoles nationaux présentant un caractère commercial au sens de l'article 37 paragraphe 1 du traité CEE, de telle façon que soit assurée, avant le 31 décembre 1985, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Les États membres actuels assument vis-à-vis de la République hellénique des obligations équivalentes.

La Commission fait des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au premier alinéa doit être réalisée, étant entendu que ces modalités et ce rythme doivent être les mêmes pour la République hellénique et pour les États membres actuels.

2. La République hellénique supprime, dès le 1^{er} janvier 1981, la totalité des droits exclusifs d'exportation. Elle supprime également à la même date des droits exclusifs d'importation sur le sulfate de cuivre de la sous-position ex 28.38 A II du tarif douanier commun, la saccharine de la sous-position ex 29.26 A I du tarif douanier commun et le papier mince de la position ex 48.18 du tarif douanier commun.

CHAPITRE 3

Autres dispositions

Article 41

1. La Commission détermine, en tenant dûment compte des dispositions en vigueur, et notamment de celles relatives au transit communautaire, les méthodes de coopération administrative destinées à assurer que, dès le 1^{er} janvier 1981, les marchandises remplissant les conditions requises à cet effet bénéficient de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

2. La Commission détermine les dispositions applicables, dès le 1^{er} janvier 1981, aux échanges, à l'intérieur de la Communauté, des marchandises obtenues dans la Communauté dans la fabrication desquelles sont entrés :

- des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle ou en Grèce, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes,
- des produits agricoles qui ne satisfont pas aux conditions requises pour être admis à la libre circulation dans la Communauté dans sa composition actuelle ou en Grèce.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues dans le présent acte pour l'élimination des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce et

pour l'application progressive par la République hellénique du tarif douanier commun et des dispositions en matière de politique agricole commune.

Article 42

1. Sauf disposition contraire du présent acte, les dispositions en vigueur en matière de législation douanière pour les échanges avec les pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté, aussi longtemps que des droits de douane sont perçus lors de ces échanges.

Pour l'établissement de la valeur en douane dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, ainsi que dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'au 1^{er} janvier 1986 le territoire douanier à prendre en considération est celui qui est défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans la République hellénique le 31 décembre 1980.

2. Dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, la République hellénique applique, dès le 1^{er} janvier 1981, la nomenclature du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA.

La République hellénique peut reprendre à l'intérieur de ces nomenclatures les subdivisions nationales existant lors de l'adhésion qui seraient indispensables pour que l'élimination progressive de ses droits de douane à l'intérieur de la Communauté s'effectue dans les conditions prévues au présent acte.

Article 43

1. Dans le cas où les montants compensatoires visés à l'article 61 sont appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce à un ou plusieurs des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, (CEE) n° 2730/75 concernant le glucose et le lactose et (CEE) n° 2783/75 relatif au régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, les mesures transitoires suivantes sont appliquées :

- un montant compensatoire, calculé sur la base des montants compensatoires visés à l'article 61 et selon les règles prévues par le règlement (CEE) n° 1059/69 pour le calcul de l'élément mobile applicable aux marchandises relevant de ce règlement, est appliqué à l'importation desdites

marchandises dans la Communauté en provenance de la Grèce;

- lorsque les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 sont importées en Grèce en provenance de pays tiers, l'élément mobile fixé par ce règlement est, selon le cas, augmenté ou diminué du montant compensatoire visé au premier tiret;
- un montant compensatoire, déterminé sur la base des montants compensatoires fixés pour les produits de base et selon les règles applicables au calcul des restitutions prévues par le règlement (CEE) n° 2682/72 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, est appliqué, dans le cas des marchandises relevant de ce règlement, à l'exception des albumines, à l'exportation de ces marchandises en Grèce en provenance de la Communauté;
- à l'importation en Grèce en provenance de pays tiers et de la Communauté, et à l'importation dans la Communauté en provenance de la Grèce, de produits relevant des règlements (CEE) n° 2730/75 et (CEE) n° 2783/75, il est appliqué un montant compensatoire calculé sur la base des montants compensatoires visés à l'article 61 et selon les règles prévues par lesdits règlements pour le calcul de l'imposition à l'importation;
- lorsque des produits relevant des règlements (CEE) n° 2682/72 et (CEE) n° 2730/75 sont exportés de la Grèce vers des pays tiers, ils sont soumis aux montants compensatoires respectivement visés au troisième ou au quatrième tiret.

2. Si, lors de l'application des montants compensatoires, il devait se produire des détournements de trafic pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2783/75 et (CEE) n° 2730/75, la Commission pourra prendre les mesures correctives appropriées.

3. Le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable, à l'importation en Grèce en provenance de pays tiers, aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, est déterminé en excluant de la protection totale appliquée par la République hellénique à la date de l'adhésion la protection agricole à introduire compte tenu des mesures transitoires mentionnées au paragraphe 1.

Chaque élément fixe déterminé conformément au premier alinéa, appliqué par la République hellénique aux importations en provenance de pays tiers,

est aligné sur le tarif douanier commun suivant le rythme prévu à l'article 31. Toutefois, si l'élément fixe devant être appliqué par la République hellénique lors de l'adhésion est inférieur à l'élément fixe prévu par le tarif douanier commun, la République hellénique peut s'aligner sur ce dernier immédiatement dès l'adhésion. En outre, les éléments fixes déterminés conformément au premier alinéa doivent tenir compte autant que possible des difficultés particulières que la République hellénique prévoit pour des produits spécifiques.

4. Pour les marchandises relevant des règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 2682/72 et (CEE) n° 2730/75, la République hellénique applique intégralement, dès l'adhésion, la nomenclature du tarif douanier commun.

5. La République hellénique supprime, dès l'adhésion, tous droits de douane ou taxes d'effet équivalent, autres que ceux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 et toute aide à l'exportation ou aide d'effet équivalent pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2682/72 et (CEE) n° 2730/75.

En ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, la République hellénique supprime, dès l'adhésion, pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 2730/75 et (CEE) n° 2783/75, toute restriction quantitative ainsi que toute mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions d'application du présent article.

TITRE III

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE PREMIER

Les travailleurs

Article 44

Les dispositions de l'article 48 du traité CEE ne sont applicables, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs entre les États membres actuels

et la Grèce, que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 45, 46 et 47 du présent acte.

Article 45

1. Les articles 1^{er} à 6 et 13 à 23 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ne sont applicables dans les États membres actuels à l'égard des ressortissants helléniques et en Grèce à l'égard des ressortissants des États membres actuels qu'à partir du 1^{er} janvier 1988.

Les États membres actuels et la République hellénique ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1988, respectivement à l'égard des ressortissants helléniques, d'une part, et des ressortissants des États membres actuels, d'autre part, les dispositions nationales soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié.

2. L'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 n'est applicable, dans les États membres actuels à l'égard des ressortissants helléniques et en Grèce à l'égard des ressortissants des États membres actuels, qu'à partir du 1^{er} janvier 1986.

Toutefois, les membres de la famille du travailleur, au sens de l'article 10 dudit règlement, ont le droit d'occuper un emploi sur le territoire de l'État membre où ils sont installés avec le travailleur, s'ils résident depuis trois ans au moins sur ce territoire. Ce délai de résidence est réduit à dix-huit mois à partir du 1^{er} janvier 1984.

Les règles du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux dispositions nationales plus favorables.

Article 46

Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté sont indissociables de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu de l'article 45, les États membres actuels, d'une part, et la République hellénique, d'autre part, ont la faculté de déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions dérogatoires qui sont prévues à l'article 45 au sujet dudit règlement.

Article 47

Les États membres actuels et la République hellénique prennent, avec l'assistance de la Commission, les mesures nécessaires pour que puisse être étendue à la Grèce au 1^{er} janvier 1988 au plus tard l'application de la décision de la Commission, du 8 décembre 1972, concernant le système uniformisé établi en application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, système dénommé « Sedoc », et de la décision de la Commission, du 14 décembre 1972, concernant le « schéma communautaire » pour le recueil et la diffusion des informations prévues à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil.

Article 48

Jusqu'au 31 décembre 1983, les dispositions de l'article 73 paragraphes 1 et 3, de l'article 74 paragraphe 1 et de l'article 75 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des articles 86 et 88 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, ne sont pas applicables aux travailleurs grecs occupés dans un État membre autre que la Grèce, dont les membres de la famille résident en Grèce.

Les dispositions de l'article 73 paragraphe 2, de l'article 74 paragraphe 2 et de l'article 75 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que des articles 87, 89 et 98 du règlement (CEE) n° 574/72, sont applicables par analogie à ces travailleurs.

Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la législation d'un État membre prévoyant que les prestations familiales sont dues au travailleur quel que soit le pays où résident les membres de sa famille.

CHAPITRE 2

Les mouvements de capitaux et les transactions invisibles

Section première

Les mouvements de capitaux

Article 49

1. La République hellénique peut différer, dans les conditions et délais indiqués aux articles 50 à 53, la libération des mouvements de capitaux prévue

par la première directive du Conseil, du 11 mai 1960, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE et par la deuxième directive du Conseil, du 18 décembre 1962, complétant et modifiant la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE.

2. Des consultations appropriées ont lieu, en temps utile, entre les autorités helléniques et la Commission sur les modalités d'application des mesures de libération ou d'assouplissement dont la mise en œuvre peut être différée en vertu des dispositions qui suivent.

Article 50

1. La République hellénique peut différer :

- a) jusqu'au 31 décembre 1985 la libération des investissements directs effectués par des résidents de la Grèce dans les États membres actuels;
- b) jusqu'au 31 décembre 1983 la libération du transfert du produit de la liquidation des investissements directs effectués en Grèce par des résidents de la Communauté avant le 12 juin 1975. Pendant la durée d'application de cette dérogation temporaire, les facilités générales ou particulières concernant le libre transfert du produit de la liquidation de ces investissements et qui existent en vertu de dispositions helléniques ou de conventions régissant les relations entre la République hellénique et l'un ou l'autre État membre actuel sont maintenues et appliquées de manière non discriminatoire.

2. La République hellénique, reconnaissant qu'il est souhaitable de procéder, dès le 1^{er} janvier 1981, à un assouplissement important des règles concernant les opérations visées au paragraphe 1 sous a), s'efforcera de prendre les mesures appropriées à cet effet.

Article 51

1. La République hellénique peut différer jusqu'au 31 décembre 1985 :

- a) la libération des investissements immobiliers, dans un État membre actuel, par des résidents de la Grèce qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui émigrent dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés;

- b) la libération des investissements immobiliers, dans un État membre actuel, par des travailleurs non salariés résidents de la Grèce qui émigrent, autres que les investissements liés à leur établissement.

2. Le rapatriement du produit de la liquidation des investissements immobiliers situés en Grèce et acquis avant l'adhésion par des résidents des États membres actuels fait l'objet d'une libération graduelle par l'inclusion des opérations en question dans le système de libération mis en place pour les fonds bloqués en Grèce et défini à l'article 52.

Article 52

Les fonds bloqués en Grèce appartenant à des résidents des États membres actuels sont libérés progressivement par tranches annuelles égales à partir de l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 1985, en six étapes, la première d'entre elles débutant le 1^{er} janvier 1981.

Les capitaux en dépôt sur chaque fonds bloqué au 1^{er} janvier 1981 ou susceptibles d'être versés en fonds bloqués entre cette date et le 31 décembre 1985 sont libérés, au début de chaque étape, successivement d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié du montant en dépôt au début de chacune de ces étapes.

Au 1^{er} janvier 1986, les fonds bloqués appartenant à des résidents des États membres actuels sont supprimés.

Article 53

La République hellénique peut différer jusqu'au 31 décembre 1985 la libération des opérations énumérées à la liste B annexée aux directives visées à l'article 49 et effectuées par des résidents de la Grèce.

Cependant, les opérations sur titres émis par les Communautés et la Banque européenne d'investissement effectuées par des résidents de la Grèce font l'objet d'une libération progressive au cours de cette période selon les modalités suivantes :

- a) pour l'année 1981, ces opérations peuvent être limitées à un montant de 20 millions d'unités de compte européennes;
- b) ce plafond est ensuite augmenté, au début de chaque année, de 20 % par rapport à celui qui est fixé pour 1981.

Section II

Les transactions invisibles

Article 54

1. La République hellénique peut maintenir jusqu'au 31 décembre 1985 et dans les conditions indiquées au paragraphe 2 des restrictions aux transferts afférents au tourisme.

2. Au 1^{er} janvier 1981, l'allocation touristique annuelle par personne ne peut être inférieure à 400 unités de compte européennes.

À partir du 1^{er} janvier 1982, cette allocation est augmentée chaque année d'au moins 20 % par rapport au montant annuel fixé pour l'année 1981.

Section III

Dispositions générales

Article 55

La République hellénique réalisera, si les circonstances le permettent, la libération des mouvements de capitaux et des transactions invisibles prévue aux articles 50 à 54 avant l'expiration des délais prévus dans ces articles.

Article 56

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Commission peut procéder à la consultation du comité monétaire et soumettre toute proposition utile au Conseil.

TITRE IV

AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 57

Sauf dispositions contraires du présent titre, les règles prévues par le présent acte sont applicables aux produits agricoles.

Article 58

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux prix pour lesquels, au chapitre 2, il est fait référence au présent article.

2. Jusqu'au premier des rapprochements de prix visés à l'article 59, les prix à appliquer en Grèce sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des prix de marché équivalents à ceux obtenus, pendant une période représentative à déterminer pour chaque produit, sous le régime national antérieur.

Toutefois, en l'absence de données de prix concernant certains produits sur le marché grec, le prix à appliquer dans cet État membre est calculé à partir des prix existant dans la Communauté dans sa composition actuelle pour les produits ou groupes de produits similaires, ou avec lesquels ils entrent en concurrence.

Article 59

1. Si l'application des dispositions du présent titre conduit à un niveau de prix différent de celui des prix communs, les prix pour lesquels, au chapitre 2, il est fait référence au présent article sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, rapprochés du niveau des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation selon les dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne :

— les tomates et les pêches relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et

— les produits transformés à base de tomates ou de pêches relevant du règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, le rapprochement est effectué en sept étapes comme suit :

a) lorsque, pour un produit, le prix en Grèce est inférieur au prix commun, le prix de cet État membre est majoré, lors des six premiers rapprochements, successivement d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence entre le niveau du prix de cet État membre

et le niveau du prix commun qui sont applicables avant chaque rapprochement; le prix résultant de ce calcul est augmenté proportionnellement à l'augmentation éventuelle du prix commun pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué au moment du septième rapprochement;

- b) lorsque, pour un produit, le prix en Grèce est supérieur au prix commun, la différence existant entre le niveau du prix applicable avant chaque rapprochement dans cet État membre et le niveau du prix commun applicable pour la campagne à venir est réduite successivement, lors des six premiers rapprochements, d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié; le prix commun est appliqué au moment du septième rapprochement.

3. En ce qui concerne les autres produits, le rapprochement est effectué en cinq étapes comme suit :

- a) lorsque, pour un produit, le prix en Grèce est inférieur au prix commun, le prix applicable dans cet État membre est majoré, lors des quatre premiers rapprochements, successivement d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence entre le niveau du prix de cet État membre et le niveau du prix commun qui sont applicables avant chaque rapprochement; le prix résultant de ce calcul est augmenté proportionnellement à l'augmentation éventuelle du prix commun pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué au moment du cinquième rapprochement;
- b) lorsque, pour un produit, le prix en Grèce est supérieur au prix commun, la différence existant entre le niveau du prix applicable avant chaque rapprochement dans cet État membre et le niveau du prix commun applicable pour la campagne à venir est réduite successivement, lors des quatre premiers rapprochements, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié; le prix commun est appliqué au moment du cinquième rapprochement.

4. Dans l'intérêt d'un fonctionnement harmonieux du processus d'intégration, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité CEE, peut décider que, par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le prix d'un ou plusieurs produits pour la Grèce s'écarte, pendant une campagne, des prix résultant de l'application des paragraphes 2 ou 3.

Cet écart ne peut dépasser 10 % du montant du mouvement de prix à effectuer.

Dans ce cas, le niveau de prix pour la campagne suivante est celui qui aurait résulté de l'application des paragraphes 2 ou 3 si l'écart n'avait pas été décidé. Toutefois, pour cette campagne, un nouvel écart peut être décidé par rapport à ce niveau, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.

La dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au dernier rapprochement visé aux paragraphes 2 ou 3.

Article 60

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité CEE, peut décider que le prix commun est appliqué en Grèce pour un produit déterminé :

- a) lorsqu'il est constaté que la différence entre le niveau de prix pour le produit en cause dans cet État membre et celui du prix commun est minime;
- b) lorsque le prix en Grèce ou le prix sur le marché mondial pour le produit en cause est supérieur au prix commun.

Article 61

Les différences de niveau des prix pour lesquels, au chapitre 2, il est fait référence au présent article sont compensées selon les modalités suivantes.

1. Pour les produits pour lesquels des prix sont fixés conformément aux dispositions des articles 58 et 59, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, et entre la Grèce et les pays tiers, sont égaux à la différence entre les prix fixés pour la Grèce et les prix communs.
2. Toutefois, il n'est pas fixé de montant compensatoire si l'application du point 1 conduit à un montant minime.
3. a) Dans les échanges entre la Grèce et la Communauté dans sa composition actuelle, les montants compensatoires sont perçus par l'État importateur ou octroyés par l'État exportateur.
- b) Dans les échanges entre la Grèce et les pays tiers, les prélèvements ou autres impositions

à l'importation appliqués dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que les restitutions à l'exportation, sont, selon le cas, diminués ou augmentés des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle. Toutefois, les droits de douane ne peuvent être diminués du montant compensatoire.

4. Pour les produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il est tenu compte de la consolidation.
5. Le montant compensatoire perçu ou octroyé par un État membre conformément au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même État membre à l'importation en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger à cette règle, notamment pour éviter des détournements de trafic et des distorsions de concurrence

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la politique agricole commune, aux dispositions de l'article 42 paragraphe 1 premier alinéa pour les produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires.

Article 62

Lorsque, pour un produit, le prix du marché mondial est supérieur au prix retenu pour le calcul de la charge à l'importation instaurée dans le cadre de la politique agricole commune, diminué du montant compensatoire qui est déduit de la charge à l'importation en application de l'article 61, ou lorsque la restitution à l'exportation vers les pays tiers est inférieure au montant compensatoire, ou si aucune restitution n'est applicable, les mesures appropriées peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

Article 63

Les montants compensatoires octroyés sont financés par la Communauté au titre du Fonds européen

d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ».

Article 64

Pour les produits dont l'importation en provenance des pays tiers dans la Communauté dans sa composition actuelle est soumise à l'application de droits de douane, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce aux dates et suivant le rythme prévus à l'article 25.

Toutefois, pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, les droits de base sont progressivement supprimés en cinq étapes de 20 % au début de chacune des cinq campagnes de commercialisation suivant l'adhésion.

Lorsque, pour les produits visés au paragraphe 2 sous b), les droits du tarif douanier commun sont inférieurs aux droits de base, ceux-ci sont, pour l'application du présent paragraphe, remplacés par ceux du tarif douanier commun.

2. a) Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, la République hellénique réduit l'écart existant entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun dans les conditions, aux dates et suivant le rythme prévus à l'article 31.
- b) Par dérogation à la lettre a), le droit du tarif douanier commun est appliqué par la République hellénique intégralement dès le 1^{er} janvier 1981 pour les produits suivants :
 - produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68,
 - produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 et pour lesquels, pour tout ou partie de la campagne de commercialisation, un prix de référence est fixé,
 - produits relevant du règlement (CEE) n° 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et pour lesquels un prix de référence est fixé,
 - produits relevant du règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole et pour lesquels un prix de référence est fixé.

3. Au sens des points 1 et 2, le droit de base est celui défini à l'article 24.

En ce qui concerne les produits relevant du

règlement n° 136/66/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, les droits de base sont ceux fixés ci-après :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux du droit de base à considérer comme taux effectivement appliqué par la République hellénique le 1 ^{er} juillet 1980 | |
|---------------------------------|--|---|---|
| | | vis-à-vis des pays tiers | vis-à-vis de la Communauté dans sa composition actuelle |
| 12.01 | Graines et fruits oléagineux, même concassés : ex B. autres, à l'exclusion des graines de lin et de ricin | 40 % | 36 % |
| 12.02 | Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde : ex B. autres, à l'exclusion des graines de lin et de ricin | | |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : ex D. autres huiles, à l'exclusion : — de l'huile de lin — des huiles de coprah et de palme, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine | 130 % | 104 % |
| 15.12 | Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées : A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins B. autrement présentées | | |

4. Pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, que :

a) la République hellénique soit autorisée à procéder :

- à la suppression des droits de douane visés au paragraphe 1 ou au rapprochement visé au paragraphe 2 selon un rythme plus rapide que celui qui y est prévu,
- à la suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des États membres actuels,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des pays tiers;

b) la Communauté dans sa composition actuelle procède :

- à la suppression des droits de douane visés au point 1 selon un rythme plus rapide que celui qui y est prévu,
- à la suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance de Grèce.

Pour les autres produits, une autorisation n'est pas requise pour que la République hellénique procède à l'application des mesures visées au premier alinéa sous a) premier et deuxième tirets.

La République hellénique informe les autres États membres et la Commission des mesures prises.

Les droits de douane résultant d'un rapprochement accéléré ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués à l'importation des mêmes produits en provenance des autres États membres.

Article 65

1. Le régime applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle en matière de droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, s'applique en Grèce dès le 1^{er} janvier 1981 sous réserve des dispositions des articles 61, 64 et 115 pour les produits soumis, lors de l'adhésion, à l'organisation commune des marchés.

2. Pour les produits qui ne sont pas soumis, lors de l'adhésion, à l'organisation commune des marchés, les dispositions du titre II concernant la suppression progressive des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, et des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie d'une organisation nationale de marchés à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en application de l'organisation commune des marchés pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

3. La République hellénique applique, dès le 1^{er} janvier 1981, la nomenclature du tarif douanier commun pour les produits relevant de l'annexe II du traité CEE.

Pour autant qu'il n'en résulte pas de difficultés pour l'application de la réglementation communautaire, et notamment pour le fonctionnement de l'organisation commune des marchés et des mécanismes transitoires prévus au présent titre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut autoriser la République hellénique à reprendre, à l'intérieur de cette nomenclature, les subdivisions nationales existantes qui seraient indispensables pour que le rapprochement progressif vers le tarif douanier commun ou l'élimination des droits à l'intérieur de la Communauté s'effectue dans les conditions prévues au présent acte.

Article 66

1. L'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul de la charge à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits relevant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz est perçu à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle en provenance de Grèce.

2. Pour les importations en Grèce, le montant de cet élément est déterminé en isolant, à l'intérieur de la protection appliquée le 1^{er} janvier 1979, l'élément ou les éléments qui étaient destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation.

Cet élément ou ces éléments sont perçus à l'importation en provenance des autres États membres; ils remplacent, en ce qui concerne la charge à l'importation en provenance des pays tiers, l'élément de protection communautaire.

3. Les dispositions de l'article 64 s'appliquent à l'élément visé aux paragraphes 1 et 2, celui-ci étant à considérer comme élément de base. Toutefois, les réductions ou rapprochements en cause s'effectuent en cinq étapes de 20 % au début de chacune des cinq campagnes de commercialisation déterminées pour le produit de base en question qui suivent l'adhésion.

Article 67

Lors de la fixation du niveau des différents montants prévus dans la cadre de la politique agricole commune, autres que les prix visés à l'article 58, il est tenu compte pour la Grèce, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la politique agricole commune, du montant compensatoire appliqué, ou, à défaut, de la différence de prix constatée et, le cas échéant, de l'incidence des droits de douane.

Article 68

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux aides, primes ou autres montants analogues institués dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquels, au chapitre 2, il est fait référence au présent article.

2. Aux fins de l'introduction des aides communautaires en Grèce, les dispositions suivantes s'appliquent.

a) Le niveau de l'aide communautaire à octroyer pour un produit déterminé en Grèce dès le 1^{er} janvier 1981 est égal à un montant défini sur

la base des aides octroyées par la Grèce, pendant une période représentative à déterminer, sous le régime national antérieur. Toutefois, ce montant ne peut excéder le montant de l'aide octroyée le jour de l'adhésion dans la Communauté dans sa composition actuelle. Si aucune aide analogue n'était octroyée sous le régime national antérieur, et sous réserve des dispositions ci-après, aucune aide communautaire n'est accordée en Grèce le jour de l'adhésion.

b) Par la suite, soit l'aide communautaire est introduite en Grèce, soit le niveau de l'aide communautaire en Grèce est, au cas où il existe une différence, rapproché du niveau de l'aide octroyée dans la Communauté dans sa composition actuelle selon le rythme suivant :

- au début de chacune des quatre campagnes de commercialisation — ou, à défaut, des périodes d'application de l'aide — suivant l'adhésion, successivement d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié :
- soit du montant de l'aide communautaire applicable pour la campagne ou période à venir,
- soit de la différence entre le niveau de l'aide en Grèce et le niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle pour la campagne ou période à venir;
- le niveau de l'aide communautaire est intégralement appliqué en Grèce au début de la cinquième campagne de commercialisation ou période d'application de l'aide suivant l'adhésion.

Article 69

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la République hellénique est autorisée à maintenir des aides nationales, à titre transitoire et de façon dégressive, jusqu'au 31 décembre 1985. Toutefois, il peut être dérogé au principe de la dégressivité pour les aides nationales grecques qui sont à apprécier eu égard au champ d'application des directives socio-culturelles visées à l'annexe IV.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, dès l'adhésion, les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article. Ces mesures

comprennent notamment la liste et le libellé exact des aides visées au paragraphe 1, leurs montants, leur rythme d'abolition, ainsi que les modalités nécessaires au bon fonctionnement de la politique agricole commune; ces modalités doivent, en outre, assurer une égalité d'accès sur le marché grec aux moyens de production, qu'ils soient d'origine grecque ou originaires des États membres actuels.

Article 70

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions complémentaires à arrêter par la Communauté et :

- au plus tard jusqu'au début de la première campagne de commercialisation suivant l'adhésion pour les produits visés au paragraphe 2 sous a),
- au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985 pour les produits visés au paragraphe 2 sous b),

la République hellénique est autorisée à maintenir, pour ces produits, parmi les mesures en vigueur sous le régime national antérieur sur son territoire au cours d'une période représentative à déterminer, celles qui sont strictement nécessaires pour permettre le maintien du revenu du producteur grec au niveau de celui obtenu sous le régime national antérieur.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) figes sèches, relevant de la sous-position 08.03 B du tarif douanier commun,
raisins secs, relevant de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun;
- b) olives destinées à des usages autres que la production d'huile, relevant des sous-positions 07.01 N I, ex 07.02 A, 07.03 A I, ex 07.04 B, ex 20.01 B et ex 20.02 F du tarif douanier commun

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit dès l'adhésion les mesures visées au paragraphe 1 que la République hellénique est autorisée à maintenir.

Article 71

Tout stock de produits se trouvant en libre pratique sur le territoire grec au 1^{er} janvier 1981 et dépassant en quantité celle qui peut être considérée comme représentant un stock normal de report doit être

éliminé par la République hellénique et à charge de celle-ci dans le cadre de procédures communautaires à définir et dans des délais à déterminer.

Article 72

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent titre.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut procéder aux adaptations des modalités figurant au présent titre qui peuvent se révéler nécessaires en cas de modification de la réglementation communautaire.

Article 73

1. Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime existant en Grèce à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés dans les conditions prévues au présent titre, notamment si la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurte, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles. Ces mesures peuvent être prises pendant une période expirant le 31 décembre 1982, leur application étant limitée à cette date.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prolonger la période visée au paragraphe 1.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à certaines organisations communes de marchés

Section première

Fruits et légumes

Article 74

Dans le secteur des fruits et légumes, les dispositions de l'article 59 s'appliquent au prix de base.

Le prix de base est fixé en Grèce, lors de l'adhésion, compte tenu de l'écart entre la moyenne des prix à la production en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle, constaté au cours d'une période de référence à déterminer.

Article 75

1. Un mécanisme de compensation est instauré, à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle, pour les fruits et légumes en provenance de Grèce pour lesquels un prix institutionnel est fixé.

2. Ce mécanisme est régi par les règles suivantes.

a) Une comparaison est effectuée entre un prix d'offre du produit grec, tel que calculé sous b), et un prix d'offre communautaire calculé annuellement, d'une part, sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté dans sa composition actuelle majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et, d'autre part, en tenant compte de l'évolution des coûts de production. Les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire précité. Le prix communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers. Ce prix d'offre communautaire est réduit de 3 % lors du premier rapprochement du prix visé à l'article 59, de 6 % lors du deuxième rapprochement, de 9 % lors du troisième rapprochement, de 12 % lors du quatrième rapprochement, de 15 % lors du cinquième rapprochement et, en ce qui concerne les pêches et les tomates, de 18 % lors du sixième rapprochement et de 21 % lors du septième rapprochement.

b) Le prix d'offre du produit grec est calculé, chaque jour de marché, sur la base des cours représentatifs constatés ou ramenés au stade importateur-grossiste dans la Communauté dans sa composition actuelle. Le prix pour une provenance de Grèce est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles. Ce ou

ces cours seront diminués du montant correcteur éventuellement institué conformément aux dispositions prévues ci-après sous c).

- c) Si le prix grec ainsi calculé est inférieur au prix communautaire tel qu'indiqué sous a), un montant correcteur égal à la différence entre ces deux prix est perçu à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle par l'État membre importateur. Dans le cas où le prix d'offre journalier du produit communautaire calculé sur les marchés des centres de consommation se situe à un niveau inférieur à celui du prix communautaire défini sous a), le montant correcteur ne peut toutefois excéder la différence entre, d'une part, la moyenne arithmétique de ces deux prix et, d'autre part, le prix du produit grec.
- d) La perception du montant correcteur a lieu jusqu'à ce que les constatations effectuées montrent que le prix du produit grec est égal ou supérieur soit au prix communautaire défini sous a), soit, le cas échéant, à la moyenne arithmétique des prix communautaires visés sous c).

3. Le mécanisme de compensation prévu au présent article reste en vigueur :

- a) jusqu'au 31 décembre 1987 pour les produits visés à l'article 59 paragraphe 2;
- b) jusqu'au 31 décembre 1985 pour les produits visés à l'article 59 paragraphe 3.

4. Si le marché grec est perturbé du fait des importations en provenance des États membres actuels, des mesures appropriées, pouvant prévoir un mécanisme de compensation semblable à celui prévu aux paragraphes précédents, peuvent être décidées en ce qui concerne les importations en Grèce de fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle pour lesquels un prix institutionnel est fixé.

Article 76

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à la compensation financière visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires.

Cette compensation financière est à considérer comme une aide qui n'est pas octroyée en Grèce sous le régime national antérieur.

Article 77

Le prix minimal et la compensation financière applicables en Grèce, prévus aux articles 2 et 3

du règlement (CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges et aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons, sont fixés comme suit.

1. Jusqu'au premier rapprochement des prix visés à l'article 59, le prix minimal applicable est établi sur la base des prix payés en Grèce aux producteurs d'agrumes destinés à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer, sous le régime national antérieur. La compensation financière est celle de la Communauté dans sa composition actuelle diminuée, le cas échéant, de la différence entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, le prix minimal applicable en Grèce.
2. Pour les fixations suivantes, le prix minimal applicable en Grèce est rapproché du prix minimal commun selon les dispositions prévues à l'article 59. La compensation financière applicable en Grèce lors de chaque étape de rapprochement est celle de la Communauté dans sa composition actuelle diminuée, le cas échéant, de la différence entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, le prix minimal applicable en Grèce.
3. Toutefois, lorsque le prix minimal résultant de l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 est supérieur au prix minimal commun, ce dernier prix peut être définitivement retenu pour la Grèce.

Article 78

Jusqu'au 31 décembre 1987, la République hellénique est autorisée à prévoir pour l'ensemble des producteurs de fruits et légumes l'obligation de commercialiser, par l'intermédiaire des marchés locaux, l'ensemble de leur production de fruits et légumes faisant l'objet de normes communes de qualité.

Section 2

Matières grasses

Article 79

1. Pour l'huile d'olive, les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent aux prix d'intervention.

Toutefois, le montant compensatoire qui résulte de l'application des dispositions de l'article 61 est corrigé, le cas échéant, de l'incidence de la différence entre les aides communautaires à la consommation applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle et en Grèce.

2. Pour les graines oléagineuses, les prix indicatif ou d'objectif sont fixés en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle, au cours d'une période de référence à déterminer. Lorsque les prix de ces produits concurrentiels sont proches, le prix commun est applicable en Grèce dès l'adhésion. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 59 s'appliquent aux prix indicatif ou d'objectif fixés pour ces produits. Toutefois, les prix indicatif ou d'objectif à appliquer en Grèce ne peuvent pas dépasser les prix indicatif ou d'objectif communs.

Article 80

Par dérogation à l'article 67, lors de la fixation du niveau des différents montants prévus dans le secteur des graines oléagineuses autres que les prix visés à l'article 79 paragraphe 2, il est tenu compte, pour la Grèce, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés pour ces produits, de l'écart découlant de l'application de l'article 79 paragraphe 2.

Article 81

1. Les dispositions de l'article 68 s'appliquent aux aides pour l'huile d'olive. Toutefois, le premier rapprochement relatif à l'aide à la production pour ce produit intervient le 1^{er} janvier 1981.

À cet effet, le niveau de l'aide communautaire à la production à retenir pour le calcul du niveau de l'aide applicable en Grèce est celui fixé pour la campagne de commercialisation en cours à la date de l'adhésion.

La deuxième étape de rapprochement intervient au début de la deuxième campagne de commercialisation suivant l'adhésion, le seul mouvement possible au début de la première campagne de commercialisation étant celui résultant, le cas échéant, d'une modification de l'aide communautaire applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Le montant de l'aide pour les graines de colza, de navette, de tournesol et de ricin récoltées en Grèce est corrigé de la différence existant, le cas échéant, entre les prix indicatif ou d'objectif appli-

cables en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant de l'aide pour les graines de colza, de navette, de tournesol et de ricin transformées en Grèce est diminué de l'incidence des droits de douane appliqués par la République hellénique à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

3. Le montant de l'aide pour les graines de soja et de lin récoltées en Grèce est corrigé de la différence existant, le cas échéant, entre les prix d'objectifs applicables en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle et diminué de l'incidence des droits de douane appliqués par la République hellénique à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

Article 82

La République hellénique peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 1983 et selon des modalités à définir, le régime de contrôle à l'importation des graines oléagineuses ainsi que des huiles et graisses végétales qu'elle appliquait au 1^{er} janvier 1979.

Section 3

Lait et produits laitiers

Article 83

Les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent aux prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre.

Article 84

Le montant compensatoire pour les produits laitiers autres que le beurre et le lait écrémé en poudre est fixé à l'aide de coefficients à déterminer.

Section 4

Viande bovine

Article 85

Les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent aux prix des gros bovins en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Article 86

Le montant compensatoire pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 est fixé à l'aide de coefficients à déterminer.

Section 5

Tabac

Article 87

1. Les dispositions de l'article 58 s'appliquent au prix d'intervention fixé pour chaque variété ou groupe de variétés.

2. Le prix d'objectif correspondant au prix d'intervention visé au paragraphe 1 est fixé en Grèce, pour la première récolte suivant l'adhésion, à un niveau qui reflète le rapport existant entre le prix d'objectif et le prix d'intervention, conformément à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

3. Pour les quatre récoltes suivantes, ce prix d'objectif est :

- a) fixé conformément aux critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 727/70, compte tenu toutefois des aides que la République hellénique est autorisée à maintenir pour le tabac en application de l'article 69;
- b) augmenté en quatre étapes, la première augmentation intervenant pour la deuxième récolte suivant l'adhésion, de l'incidence de la diminution des aides nationales que la République hellénique est autorisée à maintenir de manière dégressive pour le tabac en application de l'article 69.

Article 88

Par dérogation aux dispositions de l'article 71, tout stock de tabac existant en Grèce et provenant de récoltes antérieures à l'adhésion doit être éliminé entièrement par la République hellénique et à la charge de celle-ci dans le cadre de procédures communautaires et dans des délais à déterminer.

Section 6

Lin et chanvre

Article 89

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à l'aide pour le lin textile et le chanvre.

Section 7

Houblon

Article 90

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à l'aide pour le houblon.

Section 8

Semences

Article 91

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à l'aide pour les semences.

Section 9

Vers à soie

Article 92

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à l'aide pour les vers à soie.

Section 10

Sucre

Article 93

Les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent au prix d'intervention du sucre blanc et au prix minimal de la betterave.

Article 94

Les montants compensatoires pour les produits, autres que les betteraves fraîches, figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et pour les produits figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, sont dérivés du montant compensatoire applicable au produit de base en question, à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 95

Le montant visé à l'article 26 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74 applicable en Grèce est corrigé du montant compensatoire.

Section 11

Céréales

Article 96

Dans le secteur des céréales, les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent aux prix d'intervention et, pour le froment tendre, au prix de référence.

Article 97

Les montants compensatoires sont fixés comme suit.

1. En ce qui concerne les céréales pour lesquelles un prix d'intervention n'est pas fixé, le montant compensatoire applicable jusqu'au premier rapprochement est dérivé de celui applicable à la céréale concurrente pour laquelle un prix d'intervention est fixé, en prenant en considération :

— la relation des prix sur le marché grec

ou

— la relation existant entre les prix de seuil des céréales en question.

Pour les fixations suivantes, les montants sont fixés à partir de ceux visés au premier alinéa et selon les règles établies à l'article 59 pour le rapprochement des prix.

Toutefois, dans le cas visé au premier alinéa premier tiret, la relation retenue doit être rapprochée de la relation existant entre les prix de seuil selon les règles établies à l'article 59.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, le montant compensatoire est dérivé du montant compensatoire applicable aux céréales auxquelles ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer.

3. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2 lorsqu'il s'agit de produits transformés à base de froment tendre et de froment dur, le montant compensatoire est fixé à un niveau qui tient compte également de l'aide nationale éventuelle que la République hellénique maintiendrait en vertu de l'article 69 pour le froment destiné à la miroiterie.

Article 98

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à l'aide au froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Section 12

Viande de porc

Article 99

1. Dans le secteur de la viande de porc, les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent au prix de ce produit en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Toutefois, afin d'éviter tout risque de perturbation dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, le montant compensatoire peut être calculé sur la base des montants compensatoires applicables aux céréales fourragères. À cet effet, le montant compensatoire applicable par kilogramme de porc abattu est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant compensatoire peut être fixé à un niveau qui tienne compte également de l'aide nationale que la République hellénique maintient en vertu de l'article 69 pour les céréales utilisées par l'élevage porcin.

3. Pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, le montant compensatoire est dérivé de celui appliqué conformément aux paragraphes 1 ou 2, à l'aide de coefficients à déterminer.

Section 13

œufs

Article 100

1. Dans le secteur des œufs, les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent aux prix de ces produits en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Toutefois, afin d'éviter tout risque de perturbation dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, le montant compensatoire peut être calculé sur la base des montants compensatoires applicables aux céréales fourragères. À cet effet :

- a) pour les œufs en coquille, le montant compensatoire applicable par kilogramme d'œufs en coquille est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme d'œufs en coquille;
- b) pour les œufs à couver, le montant compensatoire applicable par œuf à couver est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un œuf à couver.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant compensatoire peut être fixé à un niveau qui tienne compte également de l'aide nationale que la République hellénique maintient en vertu de l'article 69 pour les céréales utilisées par l'industrie avicole.

3. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, le montant compensatoire est dérivé de celui appliqué conformément aux paragraphes 1 ou 2, à l'aide de coefficients à déterminer.

Section 14

Viande de volaille

Article 101

1. Dans le secteur de la viande de volaille, les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent aux prix de ces produits en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Toutefois, afin d'éviter tout risque de perturbation dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, le montant compensatoire peut être calculé sur la base des montants compensatoires applicables aux céréales fourragères. À cet effet :

- a) pour la volaille abattue, le montant compensatoire applicable par kilogramme de volaille abattue est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de volaille abattue différenciée par espèce;
- b) pour les poussins, le montant compensatoire applicable par poussin est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un poussin.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant compensatoire peut être fixé à un niveau qui tienne compte également de l'aide nationale que la République hellénique maintient en vertu de l'article 69 pour les céréales utilisées par l'industrie avicole.

3. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, le montant compensatoire est dérivé de celui appliqué conformément aux paragraphes 1 ou 2, à l'aide de coefficients à déterminer.

Section 15

Riz

Article 102

1. Dans le secteur du riz, les dispositions des articles 58, 59 et 61 s'appliquent au prix d'intervention du riz paddy.

2. Le montant compensatoire pour le riz décortiqué est le montant compensatoire applicable au riz paddy, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1^{er} du règlement n° 467/67/CEE.

3. Pour le riz blanchi, le montant compensatoire est celui applicable au riz décortiqué, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 467/67/CEE.

4. Pour le riz semi-blanchi, le montant compensatoire est celui applicable au riz blanchi, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 467/67/CEE.

5. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés du riz, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable aux produits auxquels ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer.

6. Le montant compensatoire pour les brisures est fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement en Grèce et le prix de seuil.

commercialisation suivant l'adhésion, selon les modalités prévues à l'article 59.

3. Le montant de l'aide communautaire octroyée en Grèce est fixé de manière à compenser la différence entre le niveau des prix des produits des pays tiers, déterminés au titre de l'article 3 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77 et le niveau des prix des produits grecs établi en tenant compte du prix minimal visé au paragraphe 2 et des frais de transformation valables en Grèce, sans que soient prises en considération les entreprises ayant les frais les plus élevés. Cette aide ne peut toutefois excéder l'aide octroyée dans la Communauté dans sa composition actuelle.

4. L'aide communautaire est intégralement appliquée en Grèce à partir du début de la septième campagne de commercialisation suivant l'adhésion, pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, les jus de tomates et les conserves de pêches, et à partir du début de la cinquième campagne de commercialisation suivant l'adhésion pour les prunes d'Ente.

5. Toutefois, lorsque le prix minimal résultant de l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 est supérieur au prix minimal commun, ce dernier prix peut être définitivement retenu pour la Grèce.

Section 16

Fruits et légumes transformés

Article 103

Pour les produits bénéficiant du régime d'aide prévu à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes transformés, les dispositions suivantes s'appliquent en Grèce :

1. Jusqu'au premier rapprochement des prix visés à l'article 59, le prix minimal visé à l'article 3 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77 est établi sur la base des prix payés en Grèce aux producteurs pour le produit destiné à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer, sous le régime national antérieur.
2. Au cas où le prix minimal visé au paragraphe 1 est différent du prix commun, le prix en Grèce est modifié au début de chaque campagne de

Section 17

Fourrages séchés

Article 104

1. Le prix d'objectif visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, applicable en Grèce au 1^{er} janvier 1981, est fixé à un niveau équivalant au prix du marché mondial majoré de l'aide éventuellement accordée en Grèce, au cours d'une période de référence à déterminer, sous le régime national antérieur, à l'exclusion des aides qui sont maintenues en vertu de l'article 69 et des droits de douane appliqués le 1^{er} juillet 1980 par la Grèce envers les pays tiers. Toutefois, le prix d'objectif ainsi déterminé ne peut pas dépasser le prix d'objectif commun.

2. Les dispositions de l'article 59 s'appliquent au prix d'objectif calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 s'il est inférieur au prix d'objectif commun.

3. L'aide complémentaire applicable en Grèce est diminuée d'un montant égal à :

— la différence existant, le cas échéant, entre le prix d'objectif appliqué en Grèce et le prix d'objectif commun

et

— l'incidence des droits de douane appliqués par la Grèce à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers,

ce montant étant affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78.

4. Les dispositions de l'article 68 s'appliquent à l'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78.

Section 18

Pois, fèves, féveroles

Article 105

1. Pour les pois, fèves et féveroles, le prix de déclenchement applicable en Grèce au 1^{er} janvier 1981 est fixé en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement en Grèce et dans la Communauté dans sa composition actuelle au cours d'une période de référence à déterminer.

Lorsque les prix de ces produits concurrentiels sont semblables, le prix commun est applicable en Grèce dès l'adhésion. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 59 s'appliquent au prix de déclenchement pour ces produits. Toutefois, le prix de déclenchement à appliquer en Grèce ne peut dépasser le prix de déclenchement commun.

2. Le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1119/78 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux, pour les pois, fèves et féveroles récoltés en Grèce, est diminué d'un montant égal à la différence existant, le cas échéant, entre le prix de déclenchement appliqué en Grèce et le prix de déclenchement commun.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant de l'aide en cause pour un produit transformé en Grèce est diminué de l'incidence des droits de douane appliqués en Grèce à l'importation des tourteaux de soja en provenance des pays tiers.

Les montants résultant de l'application des premier et deuxième alinéas sont affectés du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1119/78.

Article 106

Par dérogation à l'article 67, lors de la fixation du niveau des différents montants prévus dans le secteur des pois, fèves et féveroles, autres que les prix visés à l'article 105 paragraphe 1, il est tenu compte, pour la Grèce, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés pour ces produits, de l'écart de prix découlant de l'application de l'article 105 paragraphe 1.

Section 19

Vin

Article 107

1. Les dispositions des articles 58 et 59 s'appliquent aux prix d'orientation pour les vins de table. Les dispositions de l'article 61 s'appliquent aux mêmes produits sous réserve des dispositions du paragraphe 3.

2. Le montant compensatoire pour les autres produits pour lesquels un prix de référence est fixé, est déterminé, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, en fonction du montant compensatoire fixé pour les vins de table. Toutefois, pour les vins de liqueur, le montant compensatoire applicable au 1^{er} janvier 1981 est égal au montant de la taxe compensatoire à appliquer vis-à-vis des pays tiers à cette date. Ce montant compensatoire est éliminé selon le rythme prévu à l'article 59.

3. Aucun montant compensatoire ne s'applique à l'importation en Grèce en provenance des pays tiers pour les produits soumis à prix de référence.

Article 108

Par dérogation à l'article 67, le prix de déclenchement visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole, applicable en Grèce, n'est pas corrigé du montant compensatoire. Toutefois, ce montant est ajouté au prix moyen fixé pour chaque marché représentatif grec.

Article 109

Aussi longtemps que la République hellénique applique les dispositions de l'article 70 pour les raisins secs, le volume d'alcool de raisins secs qui peut être ajouté à certains vins en Grèce en vertu du règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur vitivinicole est limité à un volume annuel qui ne dépasse pas la moyenne annuelle du volume de cet alcool utilisé à cet effet en Grèce au cours des années 1978, 1979 et 1980.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la pêche

Article 110

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 101/76 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et à l'article 100 de l'acte d'adhésion de 1972, la République italienne et la République hellénique sont autorisées à limiter, l'une à l'égard de l'autre, jusqu'au 31 décembre 1985, l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou leur juridiction, situées à l'intérieur des zones indiquées à l'article 111, aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine.

2. Les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 111 ne portent pas atteinte aux droits de pêche particuliers dont la République hellénique et la République italienne peuvent se prévaloir l'une à l'égard de l'autre le 1^{er} janvier 1981.

Article 111

Les zones visées à l'article 110 paragraphe 1 sont délimitées comme suit.

1. *Grèce*

Eaux situées en deçà d'une limite de 6 milles marins, calculée à partir des lignes de base.

2. *Italie*

Eaux situées en deçà d'une limite de 6 milles marins, calculée à partir des lignes de base. Cette limite est étendue à douze milles marins pour les zones suivantes :

a) mer Adriatique, du sud de l'embouchure du Po di Goro;

b) mer Ionienne;

c) mer et canal de Sicile, y compris les îles;

d) eaux de la Sardaigne.

CHAPITRE 4

Autres dispositions

Section première

Mesures vétérinaires

Article 112

1. La République hellénique n'expédie vers le territoire des autres États membres, à partir de celles de ces régions déterminées selon la procédure du comité vétérinaire permanent en fonction des garanties offertes, aucun animal des espèces bovine et porcine, ni viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, porcine, caprine et ovine, jusqu'à ce que, dans lesdites régions, un délai de douze mois se soit écoulé depuis l'apparition du dernier foyer de fièvre aphteuse à virus exotique ou depuis la dernière vaccination contre cette maladie.

2. Avant le 31 décembre 1985, un examen de la situation sera effectué en matière de fièvre aphteuse et virus exotique.

Au plus tard le 1^{er} juillet 1984, la Commission soumet au Conseil un rapport assorti de propositions en vue d'arrêter les dispositions communautaires appropriées dans ce domaine.

Section 2

Mesures relatives à la législation
des semences et plants*Article 113*

1. Jusqu'au 31 décembre 1985, la République hellénique peut appliquer ses propres règles d'admission de variétés des espèces agricoles ou horticoles ou de matériels de base des espèces forestières, ainsi que celles de certification et de contrôle de sa production de semences et de plants agricoles, horticoles et forestiers.

2. La République hellénique :

- a) prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer progressivement, et au plus tard avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, aux dispositions communautaires concernant respectivement l'admission des variétés ou matériels de base et la commercialisation des semences et des plants agricoles, horticoles et forestiers;
- b) peut limiter avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 totalement ou partiellement la commercialisation des semences et plants agricoles et horticoles aux semences et plants des variétés admises sur son territoire; cette disposition s'applique également aux matériels de base en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction;
- c) n'exporte vers le territoire des États membres actuels que des semences et plants conformes aux dispositions communautaires.

3. Selon la procédure du comité permanent des semences et des plants agricoles, horticoles et forestiers, il peut être décidé, avant la date du 31 décembre 1985, de libérer progressivement les échanges des semences et des plants de certaines espèces entre la Grèce et la Communauté dans sa composition actuelle, dès qu'il apparaît que les conditions nécessaires à une telle libéralisation sont remplies.

Section 3

Dispositions diverses

Article 114

Les actes figurant dans la liste de l'annexe IV du présent acte s'appliquent à l'égard de la Grèce dans les conditions prévues dans cette annexe.

TITRE V

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE PREMIER

Politique commerciale commune

Article 115

1. Jusqu'au 31 décembre 1985, la République hellénique peut maintenir des restrictions quantitatives sous forme de contingents globaux pour les

produits et les montants énumérés dans l'annexe V à titre de dérogations temporaires aux listes communes de libéralisation figurant dans les règlements (CEE) n° 109/70, (CEE) n° 1439/74 et (CEE) n° 2532/78. Ces produits seront entièrement libérés au 1^{er} janvier 1986 et les contingents seront augmentés progressivement jusqu'à cette date. Les modalités relatives à l'augmentation des contingents sont identiques à celles fixées à l'article 36.

Lorsque des importations effectuées au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % du contingent annuel ouvert, la République hellénique abolit les restrictions quantitatives en vigueur dans le cas où le produit en cause est libéré vis-à-vis des États membres actuels.

2. Jusqu'au 31 décembre 1985, la République hellénique ne libère pas, vis-à-vis des pays tiers, les produits non encore libérés vis-à-vis de la Communauté dans sa composition actuelle et n'accorde aux pays tiers aucun autre avantage par rapport à la Communauté dans sa composition actuelle en ce qui concerne les contingents fixés pour ces produits. La République hellénique ne libère pas, à l'égard des pays à commerce d'État visés aux règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 2532/78, les produits non encore libérés à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle ou de pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1439/74 et n'accorde à ces pays aucun autre avantage par rapport à la Communauté dans sa composition actuelle ou aux pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1439/74 en ce qui concerne les contingents fixés pour ces produits.

3. Jusqu'au 31 décembre 1985, la République hellénique maintient des restrictions quantitatives, sous forme de contingents, vis-à-vis de tous les pays tiers, pour les produits énumérés à l'annexe VI qui ne sont pas libérés par la Communauté dans sa composition actuelle et que la République hellénique n'a pas encore libérés vis-à-vis de celle-ci. Les montants des contingents applicables pour 1981 aux pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1439/74, autres que ceux visés à l'article 120 et à l'égard des pays à commerce d'État visés aux règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 2532/78, sont fixés dans cette annexe.

Toute modification éventuelle de ces contingents ne peut intervenir qu'en conformité avec les procédures communautaires.

Article 116

La République hellénique abolit vis-à-vis des pays tiers son système, existant lors de l'adhésion, de

dépôts de cautionnements à l'importation et de paiements au comptant, selon le même calendrier et aux mêmes conditions que ceux fixés à l'article 38 en ce qui concerne les États membres actuels.

Article 117

1. Au 1^{er} janvier 1981, la République hellénique applique le système communautaire des préférences généralisées pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité CEE; toutefois, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe VII, la République hellénique s'aligne progressivement jusqu'au 31 décembre 1985 sur les taux du système de préférences généralisées. Le calendrier et le rythme de cet alignement pour ces produits sont les mêmes que ceux fixés à l'article 31.

2. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du traité CEE, les taux préférentiels prévus ou calculés sont appliqués aux droits effectivement perçus par la République hellénique à l'égard des pays tiers, comme prévu à l'article 64.

Les importations en Grèce en provenance des pays tiers ne doivent en aucun cas s'effectuer à des taux de droits de douane plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

CHAPITRE 2

Accords des Communautés avec certains pays tiers

Article 118

1. La République hellénique applique, dès le 1^{er} janvier 1981, les dispositions des accords visés à l'article 120.

Les mesures de transition et les adaptations font l'objet de protocoles conclus avec les pays cocontractants et joints à ces accords.

2. Ces mesures de transition, qui tiennent compte des mesures correspondantes retenues à l'intérieur de la Communauté et ne peuvent en dépasser la durée, visent à assurer l'application par la Communauté d'un régime unique dans ses relations avec

les pays tiers cocontractants, ainsi que l'identité des droits et obligations des États membres.

3. Ces mesures de transition applicables aux pays énumérés à l'article 120 n'entraînent, dans aucun secteur, l'octroi par la République hellénique à ces pays d'un traitement plus favorable que celui applicable à la Communauté dans sa composition actuelle.

En particulier, tous les produits faisant l'objet de mesures de transition en ce qui concerne les restrictions quantitatives applicables à la Communauté dans sa composition actuelle sont soumis à de telles mesures vis-à-vis de tous les pays énumérés à l'article 120 et ce pour une période identique.

4. Ces mesures de transition applicables aux pays énumérés à l'article 120 n'entraînent pas l'application par la République hellénique à l'égard de ces pays d'un traitement moins favorable que celui appliqué aux autres pays tiers. En particulier, des mesures de transition concernant des restrictions quantitatives ne peuvent être envisagées à l'égard des pays énumérés à l'article 120 pour les produits exempts de telles restrictions lors de leur importation en Grèce en provenance d'autres pays tiers.

Article 119

Si les protocoles visés à l'article 118 paragraphe 1 ne sont pas, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté ou de la République hellénique, conclus au 1^{er} janvier 1981, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier, dès l'adhésion, à cette situation.

En tout état de cause, le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué dès le 1^{er} janvier 1981 par la République hellénique aux pays énumérés à l'article 120.

Article 120

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables aux accords conclus avec l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, l'Égypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Les dispositions des articles 118 et 119 sont également applicables aux accords que la Communauté aura conclus avec d'autres pays tiers du bassin Méditerranéen avant l'entrée en vigueur du présent acte.

CHAPITRE 3

Relations avec les États d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique

Article 121

Les régimes résultant de la convention ACP-CEE de Lomé et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signés le 28 février 1975, ne sont pas applicables dans les relations entre la République hellénique et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à l'exception du protocole n° 3 sur le sucre.

Article 122

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables à tout nouvel accord que la Communauté aura conclu avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique avant l'entrée en vigueur du présent acte.

CHAPITRE 4

Textiles

Article 123

1. Dès le 1^{er} janvier 1981, la République hellénique applique l'arrangement du 20 décembre 1973 concernant le commerce international des textiles ainsi que les accords bilatéraux conclus par la Communauté dans le cadre de cet arrangement. Les protocoles d'adaptation de ces accords sont négociés par la Communauté avec les pays tiers, parties aux accords, afin de prévoir une limitation volontaire des exportations à destination de la Grèce pour les produits et les origines qui font l'objet de limitations à l'exportation vers la Communauté.

2. Au cas où ces protocoles ne sont pas conclus au 1^{er} janvier 1981, la Communauté prend les mesures destinées à remédier à cette situation et portant sur les aménagements transitoires nécessaires pour assurer l'application des accords par la Communauté.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 124

La décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, ci-après dénommée « décision du 21 avril 1970 », est appliquée selon les dispositions visées aux articles 125, 126 et 127.

Article 125

Les recettes dénommées « prélèvements agricoles », visées à l'article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970, comprennent également les recettes provenant de tout montant compensatoire perçu à l'importation au titre des articles 43, 61 et 75 et des éléments fixes appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce et dans les échanges entre la Grèce et les pays tiers au titre de l'article 66.

Article 126

Les recettes dénommées « droits de douane », visées à l'article 2 sous b) de la décision du 21 avril 1970, comprennent, jusqu'au 31 décembre 1985, les droits de douane calculés comme si la République hellénique appliquait dès l'adhésion dans les échanges avec les pays tiers les taux résultant du tarif douanier commun et les taux réduits résultant de toute préférence tarifaire appliquée par la Communauté.

La République hellénique procède mensuellement au calcul de ces droits de douane sur la base des déclarations en douane d'un même mois, la mise à la disposition de la Commission intervenant au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui des déclarations.

À partir du 1^{er} janvier 1986, le total des droits de douane perçus est intégralement dû.

Article 127

Le montant des droits constatés au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut en application de l'article 4

paragraphes 1 à 5 de la décision du 21 avril 1970 est intégralement dû dès le 1^{er} janvier 1981.

Toutefois, la Communauté restituera à la République hellénique, au cours du mois suivant la mise à la disposition de la Commission, une proportion du montant visé au premier alinéa selon les modalités suivantes :

- 70 % en 1981,
- 50 % en 1982,
- 30 % en 1983,
- 20 % en 1984,
- 10 % en 1985.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 128

Les actes figurant dans la liste en annexe VIII du présent acte s'appliquent à l'égard de la République hellénique dans les conditions prévues dans cette annexe.

Article 129

1. Jusqu'au 31 décembre 1985, les entreprises sidérurgiques de la Grèce sont autorisées à appliquer le système des points de parité multiples.

2. Jusqu'au 31 décembre 1985, les prix pratiqués par les entreprises des États membres actuels pour les ventes de produits sidérurgiques sur le marché grec, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de leur barème, ne peuvent être inférieurs aux prix prévus par ledit barème pour des transactions comparables, sauf autorisation donnée par la Commission, en accord avec le gouvernement hellénique, sans préjudice des dispositions de l'article 60 paragraphe 2 sous b) dernier alinéa du traité CECA. Les entreprises des États membres actuels gardent la possibilité d'aligner leurs prix rendus en Grèce sur ceux y pratiqués par les pays tiers pour les mêmes produits.

La disposition du premier alinéa ne concerne que l'alignement sur les barèmes des producteurs des États membres actuels et de la Grèce pour les

produits pour lesquels il existe une production effective en Grèce au 1^{er} janvier 1981. La liste des produits concernés fera l'objet d'une publication de la Commission à cette date.

Article 130

1. Jusqu'au 31 décembre 1985, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la République hellénique peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un État membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la République hellénique.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1987 à l'égard des produits et des secteurs pour lesquels des mesures dérogatoires transitoires d'une durée équivalente sont prévues aux termes du présent acte.

2. Sur demande de l'État intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables.

Dans le domaine de l'agriculture, lorsque le marché d'un État membre subit ou est menacé de subir des perturbations graves du fait des échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, la Commission statue sur la demande d'application de mesures appropriées par un État membre dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables et tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées, et notamment des problèmes de transport.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CEE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 131

1. Si, jusqu'à l'expiration de la durée d'application des mesures transitoires définies dans chaque cas aux termes du présent acte, la Commission, sur demande d'un État membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de *dumping* entre la Communauté dans sa composition actuelle et la Grèce, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de *dumping* continuent, la

Commission autorise l'État membre ou les États membres lésés à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

2. Pour l'application du présent article aux produits énumérés à l'annexe II du traité CEE, la Commission apprécie toutes les causes, notamment le niveau des prix auxquels sont effectuées les importations d'autres provenances sur le marché considéré, en tenant compte des dispositions du traité CEE relatives à l'agriculture et en particulier de celles de l'article 39.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION
DU PRÉSENT ACTE

TITRE PREMIER

MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

Article 132

L'Assemblée se réunit au plus tard un mois après l'adhésion de la République hellénique. Elle apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par cette adhésion.

la République hellénique. La Commission entre en fonctions le cinquième jour suivant celui de la nomination de ses membres. Le mandat des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion prend fin simultanément.

2. La Commission apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de la République hellénique.

Article 133

1. Dès l'adhésion de la République hellénique, la présidence du Conseil est exercée par le membre du Conseil qui, conformément à l'article 2 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes dans sa version originale, doit assurer la présidence. À l'expiration de ce mandat, la présidence est assurée à la suite dans l'ordre des États membres fixé par l'article visé ci-dessus, modifié par l'article 11.

2. Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de la République hellénique.

Article 135

1. Dès l'adhésion de la République hellénique, la Cour de justice est complétée par la nomination d'un nouveau juge.

2. Le mandat de ce juge expire le 6 octobre 1985.

3. La Cour apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de la République hellénique. Le règlement de procédure ainsi adapté est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

4. Pour le jugement des affaires en instance devant la Cour le 1^{er} janvier 1981 pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion de la République hellénique et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le 31 décembre 1980.

Article 134

1. Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission sont nommés dès l'adhésion de

Article 136

Dès l'adhésion de la République hellénique, le Comité économique et social est complété par la nomination de douze membres représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale de la Grèce. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.

Article 137

Dès l'adhésion de la République hellénique, la Cour des comptes est complétée par la nomination d'un membre supplémentaire. Le mandat de ce membre ainsi nommé expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.

Article 138

Dès l'adhésion de la République hellénique, le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par la nomination de trois membres supplémentaires. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.

Article 139

Dès l'adhésion de la République hellénique, le comité scientifique et technique est complété par la nomination d'un membre supplémentaire. Le mandat du membre ainsi nommé expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.

Article 140

Dès l'adhésion de la République hellénique, le comité monétaire est complété par la nomination des membres représentant ce nouvel État membre. Leur mandat expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.

Article 141

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires,

rendues nécessaires par l'adhésion de la République hellénique, sont effectuées dès que possible après cette adhésion.

Article 142

1. Pour les comités énumérés à l'annexe IX, le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des membres qui sont en fonctions au moment de l'adhésion.

2. Les comités énumérés à l'annexe X sont intégralement renouvelés lors de l'adhésion.

TITRE II

APPLICABILITÉ DES ACTES
DES INSTITUTIONS*Article 143*

Dès son adhésion, la République hellénique est considérée comme étant destinataire et ayant reçu notification des directives et des décisions au sens de l'article 189 du traité CEE et de l'article 161 du traité CEEA, ainsi que des recommandations et des décisions au sens de l'article 14 du traité CECA, pour autant que ces directives, recommandations et décisions aient été notifiées à tous les États membres actuels.

Article 144

L'application en Grèce des actes figurant dans la liste de l'annexe XI du présent acte est différée jusqu'aux dates prévues dans cette liste.

Article 145

La République hellénique met en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer dès son adhésion aux dispositions des directives et des décisions, au sens de l'article 189 du traité CEE et de l'article 161 du traité CEEA, ainsi que des recommandations et des décisions au sens de l'article 14 du traité CECA, à moins qu'un délai ne soit prévu dans la liste figurant à l'annexe XII ou dans d'autres dispositions du présent acte.

Article 146

1. Les adaptations des actes des institutions des Communautés non contenues dans le présent acte ou ses annexes et effectuées par les institutions, avant l'adhésion de la République hellénique, selon la procédure prévue au paragraphe 2, pour mettre ces actes en concordance avec les dispositions du présent acte, notamment celles figurant dans sa quatrième partie, entrent en vigueur dès ladite adhésion.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Article 147

Les textes des actes des institutions des Communautés adoptés avant l'adhésion de la République hellénique et qui ont été établis par le Conseil ou la Commission en langue grecque font foi, dès ladite adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les six langues actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

Article 148

Les accords, décisions et pratiques concertées existant au moment de l'adhésion de la République hellénique et qui entrent dans le champ d'application de l'article 65 du traité CEEA du fait de ladite adhésion, doivent être notifiés à la Commission dans un délai qui ne peut pas dépasser trois mois après l'adhésion. Seuls les accords et décisions notifiés restent provisoirement en vigueur jusqu'à la décision de la Commission.

Article 149

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la République hellénique, la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par cet État à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 150

Les annexes I à XII et les protocoles nos 1 à 7 joints au présent acte en font partie intégrante.

Article 151

Le gouvernement de la République française remet au gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des traités qui l'ont modifié.

Article 152

Le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Les textes de ces traités, établis en langue grecque, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa établis dans les langues actuelles.

Article 153

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes est remise au gouvernement de la République hellénique par les soins du secrétaire général.

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 21 de l'acte d'adhésion

I. LÉGISLATION DOUANIÈRE

1. Règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil du 27 septembre 1968 (JO n° L 238 du 28. 9. 1968, p. 1),

modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le territoire douanier de la Communauté comprend les territoires suivants :

- le territoire du royaume de Belgique,
- le territoire du royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé,
- les territoires allemands où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique),
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer,
- le territoire de l'Irlande,
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,
- le territoire du grand-duché de Luxembourg,
- le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles Anglo-Normandes et l'île de Man. »

2. Directive 68/312/CEE du Conseil du 30 juillet 1968 (JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13),

modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

L'annexe est complétée comme suit :

« République hellénique

— ΧΩΡΟΙ ΠΡΟΣΩΡΙΝΗΣ ΕΝΑΠΟΘΕΣΕΩΣ

(Τελωνειακός Κώδικς άρθρα 22, 23 και 67) ».

3. Règlement (CEE) n° 2945/76 de la Commission du 26 novembre 1976 (JO n° L 335 du 4. 12. 1976, p. 1).

À l'article 3 paragraphe 1 sous b) deuxième alinéa, après le texte en néerlandais, la mention suivante est ajoutée :

« ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΥΠΟΚΕΙΜΕΝΑ ΣΤΟ ΕΥΕΡΓΕΤΗΜΑ ΤΟΥ ΚΑΘΕΣΤΩΤΟΣ ΤΩΝ ΕΠΑΝΕΙΣΑΓΟΜΕΝΩΝ ΚΑΤ' ΕΦΑΡΜΟΓΗΝ ΤΟΥ ΑΡΘΡΟΥ 2 ΠΑΡΑΓΡΑΦΟΣ 2, ΤΟΥ ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΥ 754/76 ΤΗΣ ΕΟΚ ».

À l'article 7 paragraphe 2, après le texte en néerlandais, la mention suivante est ajoutée :

« ΔΕΝ ΕΤΥΧΑΝ ΕΠΙΔΟΤΗΣΕΩΝ Ή ΑΛΛΩΝ ΧΟΡΗΓΗΣΕΩΝ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΕΞΑΓΩΓΗ ».

À l'article 7 paragraphe 3, après le premier texte en néerlandais, la mention suivante est ajoutée :

« ΕΠΙΔΟΤΗΣΕΙΣ ΚΑΙ ΑΛΛΕΣ ΧΟΡΗΓΗΣΕΙΣ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΕΞΑΓΩΓΗ ΕΠΕΣΤΡΑΦΗΣΑΝ ΓΙΑ ... (ποσότης) »;

après le deuxième texte en néerlandais, la mention suivante est ajoutée :

« ΑΠΟΔΕΙΚΤΙΚΟ ΠΛΗΡΩΜΗΣ ΕΠΙΔΟΤΗΣΕΩΝ Ή ΑΛΛΩΝ ΧΟΡΗΓΗΣΕΩΝ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΕΞΑΓΩΓΗ ΑΚΥΡΩΜΕΝΟ ΓΙΑ ... (ποσότης) ».

À l'article 13 premier alinéa, après le mot « Duplicaat » est ajoutée la mention « 'Αντίγραφο ».

4. Directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 (JO n° L 73 du 19. 3. 1976, p. 18).
À l'article 22 paragraphe 2, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».
5. Règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du 10 juillet 1975 (JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1).
À l'article 9 paragraphe 2, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».
6. Règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1),
modifié par :
— règlement (CEE) n° 1318/71 du 21 juin 1971 (JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 6),
— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
À l'article 14 paragraphe 2, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».
7. Règlement (CEE) n° 3184/74 de la Commission du 6 décembre 1974 (JO n° L 344 du 23. 12. 1974, p. 1).
À l'article 29 paragraphe 2 deuxième alinéa, après les mots « UDSTEDT EFTERFØLGENDE », ajouter la mention « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ ».
À l'article 30 premier alinéa, après le mot « DUPLICATE », ajouter la mention « ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ ».
À l'article 30 paragraphe 2 deuxième alinéa, après les mots « Vereenvoudigde procedure », ajouter la mention « 'Απλουστευμένη διαδικασία ».
8. Règlement (CEE) n° 528/79 du Conseil du 19 mars 1979 (JO n° L 71 du 22. 3. 1979, p. 2).
À l'article 3, après les mots « UNDTAGELSESBESTEMMELSER FOR TEKSTILSTOF », la mention suivante est ajoutée : « ΕΞΑΙΡΕΣΗ ΓΙΑ ΤΑ ΥΦΑΝΤΟΥΡΓΙΚΑ ».
9. Décision 76/568/CEE du Conseil du 29 juin 1976 (JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8).
À l'annexe II article 18 paragraphe 2 deuxième alinéa, après les mots « UDSTEDT EFTERFØLGENDE », ajouter la mention « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ ».
À la même annexe article 19, après le mot « DUPLICATE », ajouter la mention « ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ ».
10. Directive 69/73/CEE du Conseil du 4 mars 1969 (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1),
modifiée par :
— directive 72/242/CEE du 27 juin 1972 (JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 16),
— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
À l'article 28 paragraphe 2, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».
11. Directive 73/95/CEE de la Commission du 26 mars 1973 (JO n° L 120 du 7. 5. 1973, p. 17),
modifiée par la directive 75/681/CEE du 23 septembre 1975 (JO n° L 301 du 20. 11. 1975, p. 1).
À l'article 2, après les mots « AV-goederen », ajouter la mention « έμπορεύματα Ε. 1 ».
À l'annexe, à la note B 14, après les mots « £ pour les livres sterling » est ajoutée la mention « DR pour les drachmes grecques ».
12. Directive 76/447/CEE de la Commission du 4 mai 1976 (JO n° L 121 du 8. 5. 1976, p. 52),
modifiée par la directive 78/765/CEE du 7 septembre 1978 (JO n° L 257 du 20. 9. 1978, p. 7).
À l'article 6 paragraphe 2 est ajoutée la mention « 'Αντίγραφο ».
À l'annexe, la note B 18 est complétée par « DR pour les drachmes grecques ».
13. Directive 69/74/CEE du Conseil du 4 mars 1969 (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7),
modifiée par :
— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
— directive 76/634/CEE du 22 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 17).
L'annexe est complétée comme suit :
« 9. République hellénique
— ΔΗΜΟΣΙΕΣ ΑΠΟΘΗΚΕΣ (Τελωνειακός Κώδιξ, κεφ. ΣΤ),
— ΙΔΙΩΤΙΚΕΣ ΑΠΟΘΗΚΕΣ (Τελωνειακός Κώδιξ, κεφ. ΣΤ),
— ΓΕΝΙΚΕΣ ΑΠΟΘΗΚΕΣ (Τελωνειακός Κώδιξ, κεφ. ΣΤ) ».

14. Directive 69/75/CEE du Conseil du 4 mars 1969 (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11),

modifiée par :

- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
- directive 76/634/CEE du 22 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 17).

L'annexe est complétée comme suit :

« 8. République hellénique

- ΕΛΕΥΘΕΡΑ ΖΩΝΗ ΠΕΙΡΑΙΩΣ (Τελωνιακός Κώδικς, κεφ. ΣΤ, και ΑΝ 1559/1950),
- ΕΛΕΥΘΕΡΑ ΖΩΝΗ ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ (Τελωνιακός Κώδικς, κεφ. ΣΤ, και Ν 390/1914) ».

15. Règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6),

modifié par :

- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
- règlement (CEE) n° 338/75 du 10 février 1975 (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 5),
- règlement (CEE) n° 1028/75 du 14 avril 1975 (JO n° L 102 du 22. 4. 1975, p. 1),
- règlement (CEE) n° 1735/75 du 24 juin 1975 (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 1).

À l'article 17 paragraphe 2, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

16. Règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission du 3 août 1970 (JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 2465/70 du 4 décembre 1970 (JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 25),
- règlement (CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 (JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
- règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974 (JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25),
- règlement (CEE) n° 1490/75 du 11 juin 1975 (JO n° L 151 du 12. 6. 1975, p. 7),
- règlement (CEE) n° 223/78 du 2 février 1978 (JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7).

À l'article 1^{er}, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

- « b) par « centre de commercialisation », un des centres suivants :
- pour l'Allemagne (RF) : Cologne, Francfort, Hambourg et Munich,
 - pour le Danemark : Copenhague,
 - pour la France : Dieppe, Le Havre, Marseille, Paris (Rungis), Perpignan et Rouen,
 - pour l'Irlande : Dublin,
 - pour l'Italie : Milan,
 - pour les Pays-Bas : Rotterdam,
 - pour le Royaume-Uni : Londres, Liverpool, Hull et Glasgow,
 - pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise : Anvers et Bruxelles,
 - pour la Grèce : Athènes et Salonique ».

À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix moyen franco frontière non dédouané est calculé à partir du produit brut des ventes effectuées entre les importateurs et les grossistes. Toutefois, pour les produits bruts constatés dans les centres de Paris (Rungis) et de Milan, il y a lieu de se référer au niveau des ventes les plus couramment réalisées dans ces centres.

Les chiffres ainsi obtenus sont à diminuer :

- d'une marge d'intervention de 15 % pour les centres de Paris (Rungis) et Milan et de 6 % pour les autres centres de commercialisation,
- des frais de transport à l'intérieur du territoire douanier,
- d'un forfait représentant l'ensemble des autres frais qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane et exprimé, suivant le cas, en monnaie nationale comme suit : 125 francs belges, 22 couronnes danoises, 8,50 marks allemands, 18 francs français, 3 000 liras italiennes, 8,60 florins néerlandais, 2 livres sterling, 150 drachmes grecques,
- des droits de douane et taxes qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane. »

17. Règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission du 27 juin 1975 (JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45),

modifié par le règlement (CEE) n° 224/78 du 2 février 1978 (JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10).

À l'article 1^{er}, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

- « b) par « centre de commercialisation », un des centres suivants :
- pour l'Allemagne (RF) : Francfort, Hambourg et Munich,

- pour le Danemark : Copenhague,
- pour la France : Dieppe, Le Havre, Marseille, Paris (Rungis), Perpignan et Rouen,
- pour l'Irlande : Dublin,
- pour l'Italie : Milan,
- pour les Pays-Bas : Rotterdam,
- pour le Royaume-Uni : Londres et Liverpool,
- pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise : Anvers,
- pour la Grèce : Athènes et Salonique ».

À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix moyen franco frontière non dédouané est calculé à partir du produit brut des ventes effectuées entre les importateurs et les grossistes. Toutefois, pour les produits bruts constatés dans le centre de Paris (Rungis), il y a lieu de se référer au niveau des ventes les plus couramment réalisées dans ce centre.

Les chiffres ainsi obtenus sont à diminuer :

- d'une marge d'intervention de 15 % pour le centre de Paris (Rungis) et de 6 % pour les autres centres de commercialisation,
- des frais de transport à l'intérieur du territoire douanier,
- d'un forfait représentant l'ensemble des autres frais qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane et exprimé, suivant le cas, en monnaie nationale comme suit : 125 francs belges, 22 couronnes danoises, 8,50 marks allemands, 18 francs français, 3 000 livres italiennes, 8,60 florins néerlandais, 2 livres sterling, 150 drachmes grecques,
- des droits de douane et taxes qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane.»

18. Règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission du 27 février 1969 (JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1),
modifié par le règlement (CEE) n° 2530/77 du 17 novembre 1977 (JO n° L 294 du 18. 11. 1977, p. 9).

L'article 5 premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — lorsque la valeur des marchandises importées n'excède pas, suivant le cas, 45 000 francs belges, 7 500 couronnes danoises, 3 000 marks allemands, 6 000 francs français, 1 000 000 de livres italiennes, 3 000 florins néerlandais, 750 livres sterling et 50 000 drachmes grecques par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire ».

19. Règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1),

modifié par :

- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
- règlement (CEE) n° 280/77 du 8 février 1977 (JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1).

À l'article 3 paragraphe 2, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».

20. Règlement (CEE) n° 1062/69 de la Commission du 6 juin 1969 (JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 31),

modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'annexe, le texte du formulaire du certificat dont la présentation est arrêtée par la Commission est remplacé par le texte ci-après :

« CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT /
CERTIFICATE / CERTIFIKAT / ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ

N° / Nr. / N. / No / ἀρ.

pour les préparations dites « fondues » présentées en emballages immédiats
d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme

für „Käsefondue“ genannte Zubereitungen in unmittelbaren Umschließungen
mit einem Gewicht des Inhalts von 1 kg oder weniger

per le preparazioni dette « fondute » presentate in imballaggi immediati di un contenuto
netto inferiore o uguale a 1 kg

voor de preparaten „fondues“ genaamd, in onmiddellijke verpakking,
met een netto-inhoud van 1 kg of minder

for preparation known as “cheese fondues” put up in immediate packings
of a net capacity of one kilogram or less

for tilberedte produkter betegnet »Oste-fondue« i engangsemballage
med et nettoindhold på mindre end eller lig med 1 kg

για τὰ παρασκευάσματα ὑπὸ τὴν ὀνομασία « Τετηγμένοι τυροί » παρουσιαζόμενα σὲ ἄμεσες
συσκευασίες καθαροῦ περιεχομένου κατωτέρου ἢ ἴσου πρὸς 1 kg

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde
autoriteit / The competent authority / Vedkommende myndighed / Ἡ ἀρμοδία ἀρχή

.....
certifie que le lot de

bescheinigt, daß die Sendung von

certifica che la partita di

bevestigt dat de partij van

certifies that the parcel of

bekræfter, at sendingen på

πιστοποιεῖ ὅτι ἡ ἀποστολή

kilogrammes de produit faisant l'objet de la facture n°... du

Kilogramm, für welche die Rechnung Nr. ... vom

chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.... del

kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr. ... van

kilograms of product covered by invoice No... of

kilogram af produktet, omhandlet i faktura nr.... af

χιλιογράμμων προϊόντος, περιλαμβανομένου στο τιμολόγιο ἀρ ... τῆς

délivré par / ausgestellt wurde durch / emessa da / afgegeven door / issued by / udstedt af /
ἐκδοθέν ἀπό :

.....
pays d'origine / Ursprungsland / paese d'origine / land van oorsprong / country of origin /
oprindelsesland / χώρα καταγωγῆς :

.....

pays de destination / Bestimmungsland / paese destinatario / land van bestemming / country of destination / bestemmelsesland / χώρα προορισμού :

.....

répond aux caractéristiques suivantes :

folgende Merkmale aufweist:

risponde alle seguenti caratteristiche:

de volgende kenmerken vertoont:

has the following characteristics:

svarer til følgende karakteristika:

ἀνταποκρίνεται στά ακόλουθα χαρακτηριστικά :

Ce produit a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %.

Dieses Erzeugnis hat einen Gehalt an Milchfett von 12 oder mehr, jedoch weniger als 18 Gewichtshundertteilen.

Tale prodotto ha un tenore in peso di materie grasse provenienti dal latte uguale o superiore a 12 % e inferiore a 18 %.

Dit produkt heeft een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen gelijk aan of hoger dan 12 %, doch lager dan 18 %.

This product has a milkfat content equal to or exceeding 12 % and less than 18 % by weight.

Dette produkt har et vægtindhold af mælkfedt på mindst 12 og højst 18 procent.

Τό προϊόν αυτό περιέχει κατά βάρος λιπαρές ουσίες προερχόμενες από τό γάλα ίσες ή άνώτερες του 12 % και κατώτερες του 18 %.

Il a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère,

Es ist hergestellt aus Schmelzkäse, zu dessen Erzeugung keine anderen Käsesorten als Emmentaler oder Greyerzer verwendet wurden,

È stato ottenuto con formaggi fusi per la cui fabbricazione sono stati utilizzati solamente Emmental o Gruviera,

Het werd verkregen uit gesmolten kaas, waarin bij de fabricatie ervan geen andere kaassoorten dan Emmental of Gruyère werden verwerkt,

It is prepared with processed cheeses made exclusively from Emmental or Gruyère cheese,

Fremstillet af smelteost, ved hvis fabrikation der ikke er anvendt andre ostesorter end Emmentaler eller Gruyère,

Παρασκευάστηκε μέ βάση τετηγμένους τυρούς στην παρασκευή τών όποιων δέν χρησιμοποιήθηκαν άλλα τυριά παρά μόνο Emmental και Γραβιέρα,

avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices.

mit Zusätzen von Weißwein, Kirschwasser, Stärke und Gewürzen.

con l'aggiunta di vino bianco, acquavite di ciliege (kirsch), fecola e spezie.

met toevoeging van witte wijn, brandewijn van kersen (kirsch), zetmeel en specerijen.

with added white wine, kirsch, starch and spices.

med tilsætning af hvidvin, kirsebærbrændevin (kirsch), stivelse og krydderier.

μέ προσθήκη λευκού οίνου, άποστάγματος κερασιών, άμύλου και μπαχαρικών.

Les fromages emmental ou gruyère utilisés à sa fabrication ont été fabriqués dans le pays exportateur.

Die zu seiner Herstellung verwendeten Käsesorten Emmentaler oder Greyerzer sind im Ausfuhrland erzeugt worden.

I formaggi Emmental o Gruviera utilizzati per la sua fabbricazione sono stati fabbricati nel paese esportatore.

De voor de bereiding ervan verwerkte Emmentaler of Gruyère kaassoorten werden in het uitvoerland bereid.

The Emmental and Gruyère cheeses used in its manufacture were made in the exporting country.

De ved fabrikationen anvendte Emmentaler- eller Gruyère-oste er fremstillet i eksportlandet.

Τά τυριά Emmental ή Γραβιέρα πού χρησιμοποιήθηκαν κατά τήν παρασκευή παρήχθησαν στήν ἐξάγουσα χώρα.

Lieu et date d'émission :

Ausstellungsort und -datum :

Luogo e data d'emissione :

Plaats en datum van afgifte:

Place and date of issue:

Sted og dato for udstedelsen:

Τόπος και ήμερομηνία έκδόσεως :

Cachet de l'organisme émetteur :

Stempel der ausstellenden Stelle :

Timbro dell'organismo emittente :

Stempel van het met de afgifte belaste bureau:

Stamp of issuing body:

Den udstedende myndigheds stempel:

Σφραγίδα του εκδίδοντος οργανισμού :

Signature(s) :

Unterschrift(en) :

Firma(e) :

Handtekening(en):

Signature(s):

Underskrift(er):

Υπογραφή(ές):»

21. Règlement (CEE) n° 2552/69 de la Commission du 17 décembre 1969 (JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 19),
modifié par :

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— règlement (CEE) n° 768/73 du 26 février 1973 (JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 25).

À l'annexe I, le texte du certificat d'authenticité, dont la présentation est arrêtée par la Commission, est remplacé par le texte ci-après :

The Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms bekræfter, at forannævnte Bourbon-whisky med en styrke på højst 160° proof (80° Gay-Lussac) er fremstillet i USA i en arbejdsgang udelukkende ved destillering af gæret urt af en kornblanding indeholdende mindst 51 % majs, og at den er lagret i mindst 2 år i nye, indvendigt forkullede egetræsfade.

Das Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms bestätigt, daß der obengenannte Bourbon-Whiskey in den USA unmittelbar mit einer Stärke von höchstens 160° proof (80° Gay-Lussac) durch Destillation aus vergorener Getreidemaische mit einem Anteil an Mais von mindestens 51 Gewichtshundertteilen hergestellt wurde und daß er mindestens 2 Jahre in neuen, innen angekohlten Eichenfässern gelagert hat.

The Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifies that the above Bourbon whiskey was distilled in the United States at not exceeding 160° proof (80° Gay-Lussac) from a fermented mash of grain of which not less than 51 % was corn grain (maize) and aged for not less than two years in charred new oak containers.

Le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifie que le whiskey Bourbon décrit ci-dessus a été obtenu aux États-Unis directement à 160 degrés *proof* (80 degrés Gay-Lussac) au maximum, exclusivement par distillation de moûts fermentés d'un mélange de céréales contenant au moins 51 % de grains de maïs et qu'il a vieilli pendant au moins deux ans en fûts de chêne neufs superficiellement carbonisés.

Il Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, certifica che il whiskey Bourbon sopra descritto è stato ottenuto negli USA direttamente a non più di 160° proof (80° Gay-Lussac) esclusivamente per distillazione di mosti fermentati di una miscela di cereali contenente almeno 51 % di granturco e che è stato invecchiato per almeno due anni in fusti nuovi di quercia carbonizzati superficialmente.

Het Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms verklaart dat de hierboven omschreven Bourbon whiskey met een sterkte van niet meer dan 160° proof (80° Gay-Lussac) in de Verenigde Staten van Noord-Amerika in één produktiegang is verkregen uitsluitend door distillatie van gegist beslag van gemengde granen bestaande uit ten minste 51 gewichtspercenten (%) mais en dat deze whiskey gedurende ten minste twee jaar is gelagerd in nieuwe, aan de binnenzijde verkoelde, eikehouten vaten.

Τό Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms πιστοποιεί ότι τό ούτσκι Bourbon πού περιγράφεται άνωτέρω παρήχθη στις Η.Π.Α. κατ' εύθειαν σέ 160° proof (80° Gay-Lussac) κατά μέγιστο όριο αποκλειστικά από απόσταξη γλευκών ζυμωθέντων από μίγμα δημητριακών πού περιέχει τουλάχιστον 51 % σπόρους άραβοσίτου και έχει ώριμάσει επί δύο έτη τουλάχιστον μέσα σέ καινούργια βαρέλια δρύινα, τά όποια έξωτερικώς έχουν επανθρακωθεί.

Sted og dato for udstedelsen

Ort und Datum der Ausstellung

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Τόπος και ήμερομηνία έκδόσεως

United States Department of the Treasury

Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms

(Underskrift af autoriseret embedsmand)

(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

(Signature of authorized Bureau Officer)

(Signature du fonctionnaire habilité)

(Firma del funzionario abilitato)

(Handtekening van de gemachtigde ambtenaar)

(Υπογραφή του εξουσιοδοτημένου υπαλλήλου)

Department of the Treasury's stempel

Stempel des Department of the Treasury

Seal of the Department of the Treasury

Sceau du Department of the Treasury

Timbro del Department of the Treasury

Stempel van het Department of the Treasury

Σφραγίδα του Department of the Treasury».

22. Règlement (CEE) n° 1120/75 de la Commission du 17 avril 1975 (JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19),
modifié par :
- règlement (CEE) n° 3277/75 du 15 décembre 1975 (JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 16),
 - règlement (CEE) n° 1379/76 du 16 juin 1976 (JO n° L 156 du 17. 6. 1976, p. 13),
 - règlement (CEE) n° 1216/77 du 7 juin 1977 (JO n° L 140 du 8. 6. 1977, p. 16).

L'annexe I est complétée comme suit :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι

1. Έξαγωγέας
2. Άριθμός
4. Παραλήπτης
5. ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ
6. Μεταφορικό μέσο
7. Οίνος PORTO
8. Τόπος έκφορτώσεως
9. Σημεία και αριθμοί, αριθμός και είδος κόλλων
10. Βάρος μικτό
11. Λίτρα
12. Λίτρα (όλογράφως)
13. Θεώρηση τής εκδιδούσης αρχής (βλέπε μετάφραση στον αριθ. 15)
14. Θεώρηση του Τελωνείου
15. Πιστοποιείται ότι ο οίνος που περιγράφεται στο παρόν πιστοποιητικό είναι οίνος που παρήχθη στην καθορισμένη περιοχή του οίνου « Generoso » του Δούρου και θεωρείται, σύμφωνα με τον πορτογαλικό νόμο, ως γνήσιος οίνος PORTO.
Ό οίνος αυτός ανταποκρίνεται στον όρισμό του « VIN DE LIQUEUR » που προβλέπεται από την συμπληρωματική σημείωση 4 γ) του κεφαλαίου 22 του κοινού δασμολογίου τής Ευρωπαϊκής Οικονομικής Κοινότητας.
16. (1) Χώρος προοριζόμενος για άλλες ένδειξεις τής χώρας έξαγωγής.»

L'annexe II est complétée comme suit :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ

1. Έξαγωγέας
2. Άριθμός

4. Παραλήπτης
5. ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ
6. Μεταφορικό μέσο
7. Οίνος MADEIRA
8. Τόπος έκφορτώσεως
9. Σημεία και αριθμοί, αριθμός και είδος κόλλων
10. Βάρος μικτό
11. Λίτρα
12. Λίτρα (όλογράφως)
13. Θεώρηση τής εκδιδούσης αρχής (βλέπε μετάφραση στον αριθ. 15)
14. Θεώρηση Τελωνείου
15. Πιστοποιείται ότι ο οίνος που περιγράφεται στο παρόν πιστοποιητικό είναι οίνος « GENEROSO » που παρήχθη στην καθορισμένη περιοχή του οίνου MADEIRA και θεωρείται, σύμφωνα με τον πορτογαλικό νόμο, ως γνήσιος οίνος MADEIRA.
Ό οίνος αυτός ανταποκρίνεται στον όρισμό του « VIN DE LIQUEUR » που προβλέπεται από την συμπληρωματική σημείωση 4 γ) του κεφαλαίου 22 του κοινού δασμολογίου τής Ευρωπαϊκής Οικονομικής Κοινότητας.
16. (1) Χώρος προοριζόμενος για άλλες ένδειξεις τής χώρας έξαγωγής.»

L'annexe III est complétée comme suit :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ

1. Έξαγωγέας
2. Άριθμός
4. Παραλήπτης
5. ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ
6. Μεταφορικό μέσο
7. Οίνος ΧÉRÈS
8. Τόπος έκφορτώσεως
9. Σημεία και αριθμοί, αριθμός και είδος κόλλων
10. Βάρος μικτό
11. Λίτρα
12. Λίτρα (όλογράφως)
13. Θεώρηση τής εκδιδούσης αρχής (βλέπε μετάφραση στον αριθ. 15)

14. Θεώρηση του Τελωνείου
15. Πιστοποιείται ότι ο οίνος που περιγράφεται στο παρόν πιστοποιητικό παρήχθη στη ζώνη JEREZ (Xéres) και αναγνωρίζεται, σύμφωνα με τον ισπανικό νόμο, ως έχων δικαίωμα της ονομασίας προελεύσεως
« JEREZ — XERES — SHERRY ».
Τό οινόπνευμα που προστέθηκε στον οίνο αυτό είναι οινόπνευμα οίνικης προελεύσεως
16. (1) Χῶρος προοριζόμενος για άλλες ένδειξεις της χώρας εξαγωγής.»

L'annexe IV est complétée comme suit :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV

1. Έξαγωγέας
2. Άριθμός
4. Παραλήπτης
5. ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ
6. Μεταφορικό μέσο
7. Οίνος MOSCATEL DE SETÚBAL
8. Τόπος έκφορτώσεως
9. Σημεία και αριθμοί, αριθμός και είδος κόλλων
10. Βάρος μικτό
11. Λίτρα
12. Λίτρα (όλογράφως)
13. Θεώρηση της έκδιδούσης αρχής (βλέπε μετάφραση στον αριθ. 15)
14. Θεώρηση του Τελωνείου
15. Πιστοποιείται ότι ο οίνος που περιγράφεται στο παρόν πιστοποιητικό είναι οίνος που παρήχθη στην καθορισμένη περιοχή του MOSCATEL DE SETÚBAL και θεωρείται, σύμφωνα με τον πορτογαλικό νόμο, ως γνήσιος MOSCATEL DE SETÚBAL.
Ό οίνος αυτός ανταποκρίνεται στον όρισμό του « VIN DE LIQUEUR » που προβλέπεται από την συμπληρωματική σημείωση 4 γ) του κεφαλαίου 22 του κοινού δασμολογίου της Ευρωπαϊκής Οικονομικής Κοινότητας.
16. (1) Χῶρος προοριζόμενος για άλλες ένδειξεις της χώρας εξαγωγής.»

L'annexe V est complétée comme suit :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ V

1. Έξαγωγέας
2. Άριθμός
4. Παραλήπτης

5. ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ

6. Μεταφορικό μέσο
7. Οίνος TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)
8. Τόπος έκφορτώσεως
9. Σημεία και αριθμοί, αριθμός και είδος κόλλων
10. Βάρος μικτό
11. Λίτρα
12. Λίτρα (όλογράφως)
13. Θεώρηση της έκδιδούσης αρχής (βλέπε μετάφραση στον αριθ. 14)
14. Πιστοποιείται ότι ο οίνος που περιγράφεται στο παρόν πιστοποιητικό είναι οίνος που παρήχθη στην καθορισμένη περιοχή οίνου TOKAY και θεωρείται, σύμφωνα με τον ουγγρικό νόμο, ως γνήσιος οίνος TOKAY (ASZU, SZAMORODNI).
Ό οίνος αυτός ανταποκρίνεται στον όρισμό του « VIN DE LIQUEUR » που προβλέπεται από την συμπληρωματική σημείωση 4 γ) του κεφαλαίου 22 του κοινού δασμολογίου της Ευρωπαϊκής Οικονομικής Κοινότητας.
15. (1) Χῶρος προοριζόμενος για άλλες ένδειξεις της χώρας εξαγωγής.»

23. Règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission du 4 juillet 1977 (JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1),

modifié par le règlement (CEE) n° 2697/77 du 7 décembre 1977 (JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 21).

L'article 9 est complété comme suit :

— au paragraphe 2, après les mots « bijzondere bestemming » est ajoutée la mention suivante :

« ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ »,

— au paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième tiret, après les mots « bijzondere bestemming : verordening (EEG) nr. 1535/77 » est ajoutée la mention suivante :

« ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ : ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ (ΕΟΚ) αριθ. 1535/77 »,

— au paragraphe 6, après les mots « goederen ter beschikking gesteld van degene die overeenemt op ... (2) » est ajoutée la mention suivante :

« ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΤΕΘΕΝΤΑ ΣΤΗ ΔΙΑΘΕΣΗ ΕΚΕΙΝΟΥ ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΟΠΟΙΟ ΕΚΧΩΡΗΘΗΚΑΝ ΤΗΝ... (2) ».

24. Règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission du 7 décembre 1977 (JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14),

modifié par le règlement (CEE) n° 2788/78 du 29 novembre 1978 (JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 25).

À l'article 4 troisième alinéa, après les mots « — T2 — bijzondere bestemming » est ajoutée la mention :

« — T2 — Ειδικός προορισμός ».

25. Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil du 13 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1),

modifié par le règlement (CEE) n° 983/79 du 14 mai 1979 (JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1).

À l'article 57 paragraphe 2, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

À l'annexe :

— le point I.1 du modèle I est remplacé par le texte suivant :

« Le (la) soussigné(e) ... ⁽¹⁾ domicilié(e) à ... ⁽²⁾ se rend caution solidaire au bureau de garantie de ... à concurrence d'un montant maximal de ... envers le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽³⁾ pour tout ce dont ... ⁽⁴⁾ est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit communautaire effectuées par le principal obligé. »

— le point I.1 du modèle II est remplacé par le texte suivant :

« Le (la) soussigné(e) ... ⁽¹⁾ domicilié(e) à ... ⁽²⁾ se rend caution solidaire au bureau de départ de ... envers le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽³⁾ pour

tout ce dont ... ⁽⁴⁾ est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit communautaire effectuée par le principal obligé du bureau de départ de ... au bureau de destination de ... concernant les marchandises désignées ci-après. »

— le point I.1 du modèle III est remplacé par le texte suivant :

« Le (la) soussigné(e) ... ⁽¹⁾ domicilié(e) à ... ⁽²⁾ se rend caution solidaire au bureau de garantie de ... envers le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽³⁾ pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie, et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 unités de compte européennes par titre. »

26. Règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission du 22 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 1601/77 du 11 juillet 1977 (JO n° L 182 du 22. 7. 1977, p. 1),

— règlement (CEE) n° 526/79 du 20 mars 1979 (JO n° L 74 du 24. 3. 1979, p. 1).

L'article 28 est complété comme suit :

— au premier tiret, après les mots « Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen » est ajoutée la mention :

« έξοδος από την Κοινότητα υποκειμένη σε περιορισμούς »,

— au deuxième tiret, après les mots « Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen » est ajoutée la mention :

« Ξεοδος από τήν Κοινότητα ύποκειμένη σέ έπιβάρυση ».

L'article 40 est complété comme suit : après le mot « told » est ajouté le mot « Τελωνείο ».

L'article 71 est complété comme suit : au paragraphe 3, après les mots « achteraf afgegeven » est ajoutée la mention suivante :

« εκδοθέν εκ τών ύστέρων ».

Aux annexes I et III, l'exemplaire n° 3 de la déclaration de transit communautaire T est complété au verso par :

« έπιστρεπτέο είς : ».

À l'annexe VI, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 est complété au recto par :

« έπιστρεπτέο είς : ».

À l'annexe VII, l'en-tête de l'avis de passage est complété par le sigle « EK » et par la mention « δελτίο διελεύσεως ».

À l'annexe VIII, l'en-tête du récépissé est complété par le sigle « EK » et par la mention « απόδειξη παραλαβής ».

À l'annexe IX, la case 7 du certificat du cautionnement est complétée par la mention « Grèce ».

À l'annexe X, l'en-tête du titre de garantie forfaitaire est complété par le sigle « EK ».

À l'annexe XII, l'en-tête de l'étiquette jaune est complété par le sigle « EK ».

27. Décision 70/41/CEE de la Commission du 19 décembre 1969 (JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13),

modifiée par :

— décision 71/14/CEE du 7 décembre 1970 (JO n° L 6 du 8. 1. 1971, p. 35),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'annexe, la première page du formulaire D.D.3 est complétée par le sigle « EK ».

À la première page du même formulaire sont ajoutés les mots :

« Πιστοποιητικό κυκλοφορίας έμπορευμάτων ».

28. Règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission du 5 décembre 1977 (JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1),

modifié par le règlement (CEE) n° 607/78 du 29 mars 1978 (JO n° L 83 du 30. 3. 1978, p. 17).

À l'annexe, l'exemplaire n° 3 doit être complété au verso par :

« Έπιστρεπτέο είς : ».

II. AGRICULTURE

A. GÉNÉRALITÉS

a) Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».

1. Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 (JO n° 172 du 30. 9. 1966), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 du 26 mars 1979 (JO n° L 78 du 30. 3. 1979) :

article 38 paragraphe 2.

2. Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 (JO n° 109 du 23. 6. 1965), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2910/73 du 23 octobre 1973 (JO n° L 299 du 27. 10. 1973) :

article 19 paragraphe 2.

3. Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 (JO n° L 55 du 2. 3. 1968), modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973) : article 14 paragraphe 2.

4. Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 du 25 juillet 1978 (JO n° L 204 du 28. 7. 1978) :

article 30 paragraphe 2.

5. Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 du 14 février 1977 (JO n° L 61 du 5. 3. 1977) :

article 27 paragraphe 2.

6. Règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil du 21 avril 1970 (JO n° L 94 du 28. 4. 1970),
modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973) :
article 17 paragraphe 2.
7. Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 (JO n° L 94 du 28. 4. 1970),
modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973) :
article 13 paragraphe 2.
8. Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 (JO n° L 146 du 4. 7. 1970),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 du 6 avril 1976 (JO n° L 94 du 9. 4. 1976) :
article 12 paragraphe 2.
9. Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 27 juillet 1971 (JO n° L 175 du 4. 8. 1971),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 du 5 février 1979 (JO n° L 34 du 9. 2. 1979) :
article 20 paragraphe 2.
10. Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 (JO n° L 246 du 5. 11. 1971),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79 du 5 février 1979 (JO n° L 34 du 9. 2. 1979) :
article 11 paragraphe 2.
11. Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 (JO n° L 118 du 20. 5. 1972),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 912/79 du 8 mai 1979 (JO n° L 116 du 11. 5. 1979) :
article 33 paragraphe 2.
12. Règlement (CEE) n° 1728/74 du 27 juin 1974 (JO n° L 182 du 5. 7. 1974) :
article 8 paragraphe 3.
13. Règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974 (JO n° L 359 du 31. 12. 1974),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 du 22 juin 1976 (JO n° L 167 du 26. 6. 1976) :
article 36 paragraphe 2.
14. Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 du 12 juin 1978 (JO n° L 156 du 14. 6. 1978) :
article 26 paragraphe 2.
15. Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78 du 20 juin 1978 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978) :
article 24 paragraphe 2.
16. Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975),
modifié par le règlement (CEE) n° 368/76 du 16 février 1976 (JO n° L 45 du 21. 2. 1976) :
article 17 paragraphe 2.
17. Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 369/76 du 16 février 1976 (JO n° L 45 du 21. 2. 1976) :
article 17 paragraphe 2.
18. Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976),
modifié par le règlement (CEE) n° 1260/78 du 12 juin 1978 (JO n° L 154 du 14. 6. 1978) :
article 27 paragraphe 2.
19. Règlement (CEE) n° 3228/76 du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 366 du 31. 12. 1976) :
article 8 paragraphe 2.
20. Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977 (JO n° L 51 du 23. 2. 1977),
modifié par le règlement (CEE) n° 1361/78 du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978) :
article 22 paragraphe 2.

21. Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1152/78 du 30 mai 1978 (JO n° L 144 du 31. 5. 1978) :
article 20 paragraphe 2.
22. Règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/78 du 6 juin 1978 (JO n° L 160 du 17. 6. 1978) :
article 12 paragraphe 2.
23. Règlement (CEE) n° 218/78 du Conseil du 19 décembre 1977 (JO n° L 35 du 4. 2. 1978) :
article 12 paragraphe 2.
24. Règlement (CEE) n° 978/78 du Conseil du 10 mai 1978 (JO n° L 128 du 17. 5. 1978) :
article 8 paragraphe 2.
25. Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil du 22 mai 1978 (JO n° L 142 du 30. 5. 1978) :
article 11 paragraphe 2.
26. Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978) :
article 16 paragraphe 2.
27. Règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978) :
article 15 paragraphe 2.
28. Règlement (CEE) n° 1760/78 du Conseil du 25 juillet 1978 (JO n° L 204 du 28. 7. 1978) :
article 16 paragraphe 2.
29. Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979) :
article 67 paragraphe 2.
30. Directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 (JO n° L 340 du 9. 12. 1976) :
article 7 paragraphe 3.
31. Décision 77/97/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977) :
article 5 paragraphe 3.
32. Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO n° 121 du 29. 7. 1964),
modifiée en dernier lieu par la directive 79/111/CEE du 24 janvier 1979 (JO n° L 28 du 3. 2. 1979) :
article 12 paragraphe 3.
33. Directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO n° 121 du 29. 7. 1964),
modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975) :
article 9 *bis* paragraphe 3.
34. Directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE du 25 juillet 1978 (JO n° L 236 du 26. 8. 1978) :
article 21 paragraphe 3.
35. Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE du 5 décembre 1978 (JO n° L 350 du 14. 12. 1978) :
article 21 paragraphe 3.
36. Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE du 5 décembre 1978 (JO n° L 350 du 14. 12. 1978) :
article 21 paragraphe 3.
37. Directive 66/403/CEE du Conseil du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/816/CEE du 26 septembre 1978 (JO n° L 281 du 6. 10. 1978) :
article 19 paragraphe 3.
38. Directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966),
modifiée en dernier lieu par la directive 75/445/CEE du 26 juin 1975 (JO n° L 196 du 26. 7. 1975) :
article 17 paragraphe 3.

39. Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 (JO n° L 93 du 9. 4. 1968),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE du 25 juillet 1978 (JO n° L 236 du 26. 8. 1978) :
article 17 paragraphe 3.
40. Directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 (JO n° L 169 du 10. 7. 1969),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE du 5 décembre 1978 (JO n° L 350 du 14. 12. 1978) :
article 20 paragraphe 3.
41. Directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 (JO n° L 170 du 3. 8. 1970),
modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973) :
article 3 paragraphe 2.
42. Directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 (JO n° L 225 du 12. 10. 1970),
modifiée en dernier lieu par la directive 79/55/CEE du 19 décembre 1978 (JO n° L 16 du 20. 1. 1979) :
article 23 paragraphe 3.
43. Directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 (JO n° L 225 du 12. 10. 1970),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE du 25 juillet 1978 (JO n° L 236 du 26. 8. 1978) :
article 40 paragraphe 3.
44. Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 (JO n° L 270 du 14. 12. 1970),
modifiée en dernier lieu par la directive 79/139/CEE du 18 décembre 1978 (JO n° L 39 du 14. 2. 1979) :
— article 16 *bis* paragraphe 3,
— article 16 *ter* paragraphe 3.
45. Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 (JO n° L 55 du 8. 3. 1971),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/50/CEE du 13 décembre 1977 (JO n° L 15 du 19. 1. 1978) :
— article 12 paragraphe 3,
— article 12 *bis* paragraphe 3.
46. Directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 (JO n° L 87 du 17. 4. 1971),
modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973) :
article 18 paragraphe 3.
47. Directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),
modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1054/78 du 19 mai 1978 (JO n° L 134 du 22. 5. 1978) :
article 18 paragraphe 2.
48. Directive 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),
modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973) :
article 9 paragraphe 2.
49. Directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),
modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973) :
article 11 paragraphe 2.
50. Directive 72/280/CEE du Conseil du 31 juillet 1972 (JO n° L 179 du 7. 8. 1972),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/320/CEE du 20 mars 1978 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978) :
article 7 paragraphe 2.
51. Directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 (JO n° L 302 du 31. 12. 1972),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/54/CEE du 19 décembre 1977 (JO n° L 16 du 20. 1. 1978) :
article 9 paragraphe 3.
52. Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 (JO n° L 302 du 31. 12. 1972),
modifiée en dernier lieu par la directive 78/98/CEE du 21 décembre 1977 (JO n° L 16 du 20. 1. 1978) :
— article 29 paragraphe 3,
— article 30 paragraphe 3.

53. Directive 73/88/CEE du Conseil du 26 mars 1973 (JO n° L 106 du 20. 4. 1973),
modifiée en dernier lieu par la décision 75/380/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975) :
article 7 paragraphe 3.
54. Directive 73/132/CEE du Conseil du 15 mai 1973 (JO n° L 153 du 9. 6. 1973) :
article 9 paragraphe 2.
55. Directive 74/63/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 (JO n° L 38 du 11. 2. 1974),
modifiée en dernier lieu par la directive 76/934/CEE du 1^{er} décembre 1976 (JO n° L 364 du 31. 12. 1976) :
— article 9 paragraphe 3,
— article 10 paragraphe 3.
56. Directive 76/625/CEE du Conseil du 20 juillet 1976 (JO n° L 218 du 11. 8. 1976),
modifiée par la directive 77/159/CEE du 14 février 1977 (JO n° L 48 du 19. 2. 1977) :
article 9 paragraphe 2.
57. Directive 76/630/CEE du Conseil du 20 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976) :
article 11 paragraphe 2.
58. Directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 (JO n° L 340 du 9. 12. 1976) :
— article 7 paragraphe 3,
— article 8 paragraphe 3.
59. Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977) :
— article 16 paragraphe 3,
— article 17 paragraphe 3.
60. Directive 77/96/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977) :
article 9 paragraphe 3.
61. Directive 77/97/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977) :
article 5 paragraphe 3.
62. Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977) :
— article 18 paragraphe 3,
— article 19 paragraphe 3.
63. Directive 77/101/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 (JO n° L 32 du 3. 2. 1977),
modifiée en dernier lieu par la directive 79/372/CEE du 2 avril 1979 (JO n° L 86 du 6. 4. 1979) :
article 13 paragraphe 3.
64. Directive 77/391/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977) :
article 11 paragraphe 3.
65. Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 (JO n° L 206 du 12. 8. 1977) :
article 8 paragraphe 3.
66. Directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 (JO n° L 33 du 8. 2. 1979) :
article 8 paragraphe 3.
67. Directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 (JO n° L 86 du 6. 4. 1979) :
article 13 paragraphe 3.
- b) Dans la directive suivante à l'article indiqué, le nombre « douze » est remplacé par « quarante-cinq ».
- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO n° 121 du 29. 7. 1964) :
article 13 paragraphe 3.

B. ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS

a) Fruits et légumes

1. Règlement n° 58 de la Commission du 15 juin 1962 (JO n° 56 du 7. 7. 1962),
modifié par :
— règlement n° 51/65/CEE du 1^{er} avril 1965 (JO n° 55 du 3. 4. 1965),
— règlement (CEE) n° 534/72 du 15 mars 1972 (JO n° L 64 du 16. 3. 1972),
— règlement (CEE) n° 844/76 du 9 avril 1976 (JO n° L 96 du 10. 4. 1976),
— règlement (CEE) n° 847/76 du 9 avril 1976 (JO n° L 96 du 10. 4. 1976).

L'annexe I/7 annexe 1 est remplacée par le texte suivant :

« Liste des variétés

| Variétés | Pays producteurs | | | | |
|---|------------------|--------|----------|----------|-------|
| | Italie | France | Belgique | Pays-Bas | Grèce |
| Raisins produits en serre | | | | | |
| Alphonse Lavallée (— Ribier) | | | × | | |
| Black Alicante (— Granacke — Granaxa) | | | × | × | |
| Canon Hall | | | × | | |
| Colman | | | × | | |
| Frankenthal (— Groß Vernatsch) | | | × | × | |
| Golden Champion | | | | × | |
| Gradisca | | | × | | |
| Gros Maroc | | | | × | |
| Léopold III | | | × | | |
| Muscat d'Alexandrie | | | × | × | |
| Muscat d'Hambourg (— Hambro — Black Hamburg) | | | × | × | |
| Prof. Aberson | | | | × | |
| Royal | | | × | × | |
| Raisins produits en plein champ | | | | | |
| a) Variétés à gros grains | | | | | |
| Alphonse Lavallée | × | × | | | × |
| Angela | × | | | | |
| Baresana (— Turchesca — Lattuario) | | | | | |
| Bianco — Uva di Bisceglie) | × | | | | |
| Cardinal | × | × | | | × |
| Dabouki (— Malaga) | | × | | | |
| Danam | | × | | | |
| Danlas | | × | | | |
| Datal | | × | | | |
| Dattier de Beyrouth (— Regina — Menavacca Bianca) | × | × | | | |
| Ignea | | × | | | |
| Italia (— ideal) | × | × | | | × |
| Lival | | × | | | |
| Muscat d'Alexandrie (— Zibibbo) | × | × | | | × |
| Chanez (— Uva di Almeria) | × | | | | × |
| Olivette blanche | | × | | | |
| Olivette noire (— Olivetta Vibanese) | × | × | | | |
| Perlona | × | | | | |
| Red Empereur | × | | | | |
| Regina nera (— Menavacca nera — Lattuario nero) | × | | | | |
| Ribol | | × | | | |
| Schiava Grossa (— Frankenthal — Groß Vernatsch) | × | | | | |
| b) Variétés à petits grains | | | | | |
| Admirables de Courtyiller | | × | | | |
| Angelo Pirovano | × | | | | |
| Anna Maria | × | | | | |
| Catalanesca | × | | | | |
| Chasselas (Doré, Muscat, Rosé) | × | × | | | |
| Cimminita | × | | | | |
| Clairettes | | × | | | |
| Colombana bianca (— Verdea) | × | | | | |
| Delizia di Vapio | × | | | | |
| Gros Vert | × | × | | | |
| Jaoumet (— Saint-Jacques ou Madeleine de Jacques) | | × | | | |
| Madeleines | × | × | | | |

| Variétés | Pays producteurs | | | | |
|---------------------------|------------------|--------|----------|----------|-------|
| | Italie | France | Belgique | Pays-Bas | Grèce |
| Mireille | | × | | | |
| Moscato di Terracina | × | × | | | |
| Moscato d'Adda | × | | | | |
| Moscato d'Amburgo | × | × | | | × |
| CEillade | | × | | | |
| Panse précoce | × | × | | | |
| Pizzatello | × | | | | |
| Perla di Csaba | × | × | | | |
| Perlant | | × | | | |
| Perlette | × | × | | | × |
| Primus | × | | | | |
| Prunesta | × | | | | |
| Regina dei Vigneti | × | × | | | × |
| Servant (— Saint-Jeannet) | × | × | | | |
| Sultanines | × | × | | | × |
| Valensi | | × | | | |
| Rosaki grec (blanc, noir) | | | | | × |
| Sideritis | | | | | ×». |

2. Règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission du 24 décembre 1969 (JO n° L 327 du 30. 12. 1969),

modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972).

L'annexe I est complétée par les indications suivantes :

« République hellénique

- Péloponnèse et Stéréá Hellas occidentale,
- Attique et îles,
- Macédoine orientale et Thrace,
- Macédoine centrale et occidentale,
- Épire,
- Thessalie et Stéréá Hellas orientale,
- Crète. »

3. Règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission du 3 mars 1971 (JO n° L 70 du 24. 3. 1971),

rectifié (JO n° L 87 du 30. 4. 1971),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972),
- règlement (CEE) n° 376/75 du 14 février 1975 (JO n° L 41 du 15. 2. 1975),
- règlement (CEE) n° 1212/77 du 7 juin 1977 (JO n° L 140 du 8. 6. 1977).

L'annexe I est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Athènes
- Thessaloniki
- Chalkis ».

L'annexe II est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Ierapetra
- Pyrgos ».

L'annexe III est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Skydra
- Verria ».

L'annexe IV est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Kavala
- Héraclion
- Tyrnavos ».

L'annexe V est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Verria
- Volos ».

L'annexe VI est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Naoussa
- Skydra
- Volos
- Tripolis ».

L'annexe VII est complétée par l'indication :

« République hellénique

- Argos
- Arta
- Sparti ».

L'annexe VIII est complétée par l'indication :

« République hellénique
Argos
Chios ».

L'annexe IX est complétée par l'indication :

« République hellénique
Xylokastro
Egion ».

4. Règlement (CEE) n° 1641/71 du Conseil du 27 juillet 1971 (JO n° L 172 du 31. 7. 1971), modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73 du 5 juillet 1973 (JO n° L 185 du 7. 7. 1973).

Au tableau A, la liste des variétés reprises sous le groupe B est complétée par l'indication :

« Delicious Pilafa ».

Au tableau C, la liste des variétés reprises au point 1 « Pommes » est complétée par l'indication :

« Delicious Pilafa ».

Au tableau C, la liste des variétés reprises au point 2 « Poires » est complétée par l'indication :

« Crystalli ».

Le tableau D est complété par l'indication :

« Condoula ».

5. Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 (JO n° L 118 du 20. 5. 1972), modifié par :

— règlement (CEE) n° 2454/72 du 21 novembre 1972 (JO n° L 266 du 25. 11. 1972),

— règlement (CEE) n° 2745/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972),

— règlement (CEE) n° 2482/75 du 29 septembre 1975 (JO n° L 254 du 1. 10. 1975),

— règlement (CEE) n° 793/76 du 6 avril 1976 (JO n° L 93 du 8. 4. 1976),

— règlement (CEE) n° 795/76 du 6 avril 1976 (JO n° L 93 du 8. 4. 1976),

— règlement (CEE) n° 1034/77 du 17 mai 1977 (JO n° L 125 du 19. 5. 1977),

— règlement (CEE) n° 2764/77 du 5 décembre 1977 (JO n° L 320 du 15. 12. 1977),

— règlement (CEE) n° 1122/78 du 22 mai 1978 (JO n° L 142 du 30. 5. 1978),

— règlement (CEE) n° 1154/78 du 30 mai 1978 (JO n° L 144 du 31. 5. 1978),

— règlement (CEE) n° 1766/78 du 25 juillet 1978 (JO n° L 204 du 28. 7. 1978),

— règlement (CEE) n° 234/79 du 5 février 1979 (JO n° L 34 du 9. 2. 1979),

— règlement (CEE) n° 325/79 du 19 février 1979 (JO n° L 45 du 22. 2. 1979),

— règlement (CEE) n° 912/79 du 8 mai 1979 (JO n° L 116 du 11. 5. 1979).

Avec effet au 1^{er} janvier 1981, le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Cette organisation régit les produits relevant :

— de la position 07.01, non compris les sous-positions 07.01 A et 07.01 N et

— des positions 08.02 à 08.09, non compris les sous-positions 08.03 B, 08.04 A II, 08.04 B et 08.05 F

du tarif douanier commun. »

6. Règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission du 4 mai 1973 (JO n° L 123 du 10. 5. 1973), modifié par :

— règlement (CEE) n° 3173/73 du 22 novembre 1973 (JO n° L 322 du 23. 11. 1973),

— règlement (CEE) n° 1697/74 du 1^{er} juillet 1974 (JO n° L 179 du 2. 7. 1974),

— règlement (CEE) n° 1936/74 du 24 juillet 1974 (JO n° L 203 du 25. 7. 1974),

— règlement (CEE) n° 2571/75 du 9 octobre 1975 (JO n° L 262 du 10. 10. 1975),

— règlement (CEE) n° 1249/76 du 26 mai 1976 (JO n° L 139 du 27. 5. 1976),

— règlement (CEE) n° 2398/76 du 1^{er} octobre 1976 (JO n° L 270 du 2. 10. 1976),

— règlement (CEE) n° 250/78 du 7 février 1978 (JO n° L 38 du 8. 2. 1978),

— règlement (CEE) n° 1326/78 du 16 juin 1978 (JO n° L 159 du 17. 6. 1978),

— règlement (CEE) n° 1667/78 du 14 juillet 1978 (JO n° L 192 du 15. 7. 1978),

— règlement (CEE) n° 2646/78 du 10 novembre 1978 (JO n° L 318 du 11. 11. 1978) (version anglaise).

L'annexe V « Coefficient d'adaptation "variété" » est complétée par les indications : « Condoula » à la liste des variétés qui commence par « Empereur Alexandre » et « Crystalli » à la liste des variétés qui commence par « Spina Capri ».

L'annexe V « Liste des variétés de poires de table à gros fruits » est complétée par l'indication :

« Crystalli ».

L'annexe VII « Coefficient d'adaptation "variété" » est complétée par l'indication « Delicious Pilafa » à la liste des variétés qui commence par « Golden Delicious ».

L'annexe VII « Liste des variétés de pommes de table à gros fruits » est complétée par l'indication :

« Delicious Pilafa ».

L'annexe IX « Coefficient d'adaptation "variété" » est complétée par les indications « Navel » et « Navelina » à la liste des variétés qui commence par « Groupe des Sanguinello ».

L'annexe IX « Liste des variétés d'oranges douces visées sous b) du tableau relatif aux calibres » est complétée par l'indication :

« — Navelina
— Navel ».

7. Règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission du 9 août 1974 (JO n° L 220 du 10. 8. 1974),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 385/75 du 17 février 1975 (JO n° L 44 du 18. 2. 1975) (version anglaise),
- règlement (CEE) n° 668/78 du 4 avril 1978 (JO n° L 90 du 5. 4. 1978).

L'article 4 est complété par l'indication :

« République hellénique
Athènes
Thessaloniki ».

b) Matières grasses

1. Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 (JO n° 172 du 30. 9. 1966),
rectifié (JO n° 33 du 24. 2. 1967),
modifié par :
 - règlement (CEE) n° 2146/68 du 20 décembre 1968 (JO n° L 314 du 31. 12. 1968),
 - règlement (CEE) n° 1547/72 du 18 juillet 1972 (JO n° L 165 du 21. 7. 1972) (version allemande uniquement),
 - décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),
 - règlement (CEE) n° 1562/78 du 29 juin 1978 (JO n° L 185 du 7. 7. 1978),
 - règlement (CEE) n° 590/79 du 26 mars 1979 (JO n° L 78 du 30. 3. 1979).

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, l'aide n'est octroyée que pour les superficies complantées en oliviers à la date du 31 octobre 1978 et, en Grèce, à la date du 1^{er} janvier 1981. »

Un nouvel article 42 *ter* ainsi rédigé est ajouté :

« Article 42 *ter*

1. Au plus tard le 30 juin 1985, la Commission transmettra au Conseil un rapport en vue de lui permettre d'examiner les mesures particulières à prendre, le cas échéant, pour les olives de table relevant des sous-positions 07.01 N I, ex 07.02 A, 07.03 I, ex 07.04 B, ex 20.01 B et ex 20.02 F.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, au plus tard le 31 décembre 1985, les mesures particulières visées au paragraphe 1. »

2. Règlement n° 172/66/CEE de la Commission du 5 novembre 1966 (JO n° 202 du 7. 11. 1966),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 1744/68 du 31 octobre 1968 (JO n° L 268 du 1. 11. 1968),
- règlement (CEE) n° 992/72 du 15 mai 1972 (JO n° L 115 du 17. 5. 1972).

Le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les ajustements visés à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 136/66/CEE sont effectués en appliquant les coefficients d'équivalence fixés à l'annexe du présent règlement. »

À l'article 1^{er} *bis* paragraphe 2, les termes « ou sur le marché hellénique » sont supprimés.

3. Règlement n° 142/67/CEE du Conseil du 21 juin 1967 (JO n° 125 du 26. 6. 1967),
modifié par :

- règlement n° 767/67/CEE du 26 octobre 1967 (JO n° 261 du 28. 10. 1967),
- règlement (CEE) n° 845/68 du 28 juin 1968 (JO n° L 152 du 1. 7. 1968),
- règlement (CEE) n° 2556/70 du 15 décembre 1970 (JO n° L 275 du 19. 12. 1970),
- règlement (CEE) n° 2429/72 du 21 novembre 1972 (JO n° L 264 du 23. 11. 1972).

À l'article 1^{er}, les termes « et la Grèce » sont supprimés.

À l'article 3 paragraphe 1 sous b), les termes « et de la Grèce » sont supprimés.

4. Règlement n° 171/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967 (JO n° 130 du 28. 6. 1967),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 1031/68 du 23 juillet 1968 (JO n° L 177 du 24. 7. 1968),
- règlement (CEE) n° 18/69 du 20 décembre 1968 (JO n° L 3 du 7. 1. 1969),
- règlement (CEE) n° 2118/69 du 28 octobre 1969 (JO n° L 271 du 29. 10. 1969),
- règlement (CEE) n° 442/72 du 29 février 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),
- règlement (CEE) n° 2429/72 du 21 novembre 1972 (JO n° L 264 du 21. 11. 1972).

À l'article 1^{er}, les termes « la Grèce et » sont supprimés.

À l'article 4 sous b), les termes « et de la Grèce » sont supprimés.

À l'article 10 paragraphe 1, les termes « la Grèce et » sont supprimés.

5. Règlement (CEE) n° 2596/69 du Conseil du 18 décembre 1969 (JO n° L 324 du 27. 12. 1969).

À l'article 2 paragraphe 2, les termes « ainsi que les produits visés à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE » sont supprimés.

6. Règlement (CEE) n° 1004/71 de la Commission du 14 mai 1971 (JO n° L 109 du 15. 5. 1971),
modifié par le règlement (CEE) n° 486/73 du 13 février 1973 (JO n° L 48 du 21. 2. 1973).

À l'article 1^{er}, les termes « et du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE » sont supprimés.

À l'article 2 paragraphe 1, les termes « respectivement » et « et le marché hellénique » sont supprimés.

À l'article 3 paragraphe 1, les termes « et du marché hellénique » sont supprimés.

À l'article 3 paragraphe 2, les termes « et du prix franco frontière » et « ainsi que sur le marché hellénique » sont supprimés.

À l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa, les termes « ou franco frontière » sont supprimés.

À l'article 5 paragraphe 2, les termes « et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 162/66/CEE » sont supprimés.

À l'article 7, les termes « et du prix franco frontière » sont supprimés.

Le texte de l'article 8 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prélèvement visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est fixé aussi souvent

que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine. »

7. Règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil du 12 juillet 1971 (JO n° L 160 du 17. 7. 1971).

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. À compter de la campagne de commercialisation 1971/1972 et jusqu'à la campagne de commercialisation 1980/1981, il est institué une aide pour la graine de coton relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun, produite dans la Communauté dans sa composition actuelle. »

8. Règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil du 29 février 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),

modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77 du 7 novembre 1977 (JO n° L 303 du 28. 11. 1977).

Le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant des prélèvements à l'importation est fixé conformément aux dispositions des articles 2 et 3. »

L'article 4 est supprimé.

À l'article 5 paragraphe 1, les termes « à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté » sont supprimés.

À l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé.

Les articles 6 et 7 sont supprimés.

À l'article 9, les références aux articles 4, 6 et 7 sont supprimées.

9. Règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission du 7 juin 1972 (JO n° L 133 du 10. 6. 1972),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 196/73 du 29 décembre 1972 (JO n° L 23 du 29. 1. 1973),
- règlement (CEE) n° 688/73 du 8 mars 1973 (JO n° L 66 du 13. 3. 1973),
- règlement (CEE) n° 1678/73 du 7 juin 1973 (JO n° L 172 du 28. 6. 1973),
- règlement (CEE) n° 1280/75 du 21 mai 1975 (JO n° L 131 du 22. 5. 1975),

- règlement (CEE) n° 2616/75 du 15 octobre 1975 (JO n° L 267 du 16. 10. 1975),
- règlement (CEE) n° 676/76 du 26 mars 1976 (JO n° L 81 du 27. 3. 1976),
- règlement (CEE) n° 2036/77 du 14 septembre 1977 (JO n° L 236 du 15. 9. 1977),
- règlement (CEE) n° 156/78 du 27 janvier 1978 (JO n° L 23 du 28. 1. 1978),
- règlement (CEE) n° 1270/78 du 13 juin 1978 (JO n° L 156 du 14. 6. 1978),
- règlement (CEE) n° 1856/78 du 31 juillet 1978 (JO n° L 212 du 2. 8. 1978),
- règlement (CEE) n° 2980/78 du 18 décembre 1978 (JO n° L 355 du 19. 12. 1978).
- À l'article 18 paragraphe 5 troisième alinéa, les termes « E pour la Grèce » sont ajoutés.
- À l'article 31 troisième tiret, les termes « ou la Grèce » sont supprimés.
10. Règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission du 25 janvier 1973 (JO n° L 23 du 29. 1. 1973), modifié par :
- règlement (CEE) n° 1994/73 du 24 juillet 1973 (JO n° L 204 du 25. 7. 1973),
- règlement (CEE) n° 1279/75 du 21 mai 1975 (JO n° L 131 du 22. 5. 1975),
- règlement (CEE) n° 1003/77 du 12 mai 1977 (JO n° L 120 du 13. 5. 1977),
- règlement (CEE) n° 1188/77 du 3 juin 1977 (JO n° L 138 du 4. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 3136/78 du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978).
- À l'article 3, les termes « et du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE » sont supprimés.
- À l'article 4 premier alinéa, les termes « de Grèce » sont supprimés.
11. Règlement (CEE) n° 3131/78 de la Commission du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978).
- À l'article 1^{er}, les termes « et de la Grèce » sont supprimés.
12. Règlement (CEE) n° 3135/78 de la Commission du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978).
- À l'article 2 paragraphe 1, les termes « et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté » sont supprimés.
- À l'article 2, le paragraphe 2 est supprimé.
- À l'article 3, le paragraphe 2 est supprimé.
- L'article 4 est supprimé.
13. Règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978).
- À l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa, les termes « toutefois, en ce qui concerne la Grèce, cette indication doit figurer dans la demande de certificat » sont supprimés.
- À l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a), les termes « et, s'il s'agit d'un produit entièrement obtenu en Grèce et transporté directement de ce pays dans la Communauté, la mention "Grèce" » sont supprimés.
- À l'article 5, le paragraphe 1 est supprimé.
- À l'article 5 paragraphe 2, les termes « autres que la Grèce » sont supprimés.
14. Règlement (CEE) n° 557/79 de la Commission du 23 mars 1979 (JO n° L 73 du 24. 3. 1979).
- À l'article 4 paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté :
- « — (EOK)-E pour les entreprises situées en Grèce ».
- À l'article 13 paragraphe 2 sous a), les termes « pour la Grèce et » sont supprimés.
- À l'annexe, le sigle « EK » est ajouté.

c) Lait et produits laitiers

Règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil du 15 juillet 1968 (JO n° L 169 du 18. 7. 1968),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 750/69 du 22 avril 1969 (JO n° L 98 du 25. 4. 1969),

— règlement (CEE) n° 1211/69 du 26 juin 1969 (JO n° L 155 du 28. 6. 1969),

— règlement (CEE) n° 1075/71 du 25 mai 1971 (JO n° L 116 du 28. 5. 1971),

— règlement (CEE) n° 2714/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972).

L'article 1^{er} paragraphe 3 sous b) est complété par le tiret suivant :

« — produit exclusivement à partir de crème de lait qui a été soumise à un traitement de centrifugation et de pasteurisation, en ce qui concerne le beurre grec ».

d) Tabac

— règlement (CEE) n° 784/77 du 18 avril 1977
(JO n° L 95 du 19. 4. 1977).

1. Règlement (CEE) n° 1728/70 de la Commission
du 25 août 1970 (JO n° L 191 du 27. 8. 1970),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 716/73 du 6 mars 1973
(JO n° L 68 du 15. 3. 1973),

À l'annexe I :

— la rubrique suivante est supprimée :

« 19. a) Brasile Selvaggio } 100 ⁽¹⁾ 85 »,
b) autres variétés }

— les rubriques suivantes sont ajoutées :

| « Numéro d'ordre | Variétés | Étage foliaire | Classes, qualités ou catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence | | |
|------------------|--|----------------|---|--------------------|-------------|
| | | | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| 19 | Basma Xanthi | | 135 | 100 ⁽¹⁾ | 60 |
| 20 | Zichna | | 135 | 100 ⁽¹⁾ | 60 |
| 21 | a) Samsun Katerini } b) Bashi Bagli } | | 130 | 100 ⁽¹⁾ | 50 |
| 22 | Tsebelia Agrinion | | 130 | 100 ⁽¹⁾ | 50 |
| 23 | Mavra | | 130 | 100 ⁽¹⁾ | 50 |
| 24 | a) Kabakoulak } b) Phi 1 } | | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 25 | Myrodata Agrinion | | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 26 | Myrodata Smyrne | | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 27 | Zichnomyrodata | | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 28 | Elasson | | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 29 | Burley E | | 100 ⁽¹⁾ | 65 | 48 |
| 30 | Virginia | | 100 ⁽¹⁾ | 65 | 50 |
| 31 | a) Brasile Selvaggio } b) autres variétés } | | | 100 ⁽¹⁾ | 85 » |

À l'annexe II les rubriques suivantes sont ajoutées :

| « Numéro d'ordre | Variétés | Catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence | | |
|------------------|--|--|--------------------|-------------|
| | | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| 19 | Basma Xanthi | 135 | 100 ⁽¹⁾ | 60 |
| 20 | Zichna | 135 | 100 ⁽¹⁾ | 60 |
| 21 | a) Samsun Katerini } b) Bashi Bagli } | 130 | 100 ⁽¹⁾ | 50 |
| 22 | Tsebelia Agrinion | 130 | 100 ⁽¹⁾ | 50 |
| 23 | Mavra | 130 | 100 ⁽¹⁾ | 50 |
| 24 | a) Kabakoulak } b) Phi 1 } | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 25 | Myrodata Agrinion | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 26 | Myrodata Smyrne | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 27 | Zichnomyrodata | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 28 | Elasson | 118 | 100 ⁽¹⁾ | 55 |
| 29 | Burley E | 100 ⁽¹⁾ | 65 | 48 |
| 30 | Virginia | 100 ⁽¹⁾ | 65 | 50 » |

2. Règlement (CEE) n° 2468/72 de la Commission du 24 novembre 1972 (JO n° L 267 du 28. 11. 1972),

modifié par le règlement (CEE) n° 772/75 du 24 mars 1975 (JO n° L 77 du 26. 3. 1975).

À l'annexe, les données suivantes sont ajoutées :

« GRÈCE

a) Centres de ramassage

| | | |
|--------------------|----------------------|-----------------|
| Alexandroupolis | Langadas | Karditsomagoula |
| Protoklissi-Evros | Zagliveri | Lamia |
| Sapai | Kilkis | Almiros |
| Komotini | Sohos | Amfilkia |
| Xanthi | Axioupolis | Atalanti |
| Echinos | Yannitsa | Livadia |
| Stavroupolis | Kria Vrissi-Yannitsa | Thiva |
| Chryssoupolis | Veria | Agrinion |
| Kavala | Aridéa | Messolongi |
| Eleftheroupolis | Ptolémaïda | Gavalou |
| Drama | Florina | Thermo |
| Prossotsani | Kastoria | Astakos |
| Nevrokopi | Néapolis | Katouna |
| Doxato | Grevena | Amfilochia |
| Nikiforos | Kozani | Arta |
| Serrès | Kolindros | Ioannina |
| Nigrita | Eginio | Nauplie |
| Sidirokastro | Katerini | Mytilini |
| Porroïa | Elassona | Samos |
| N. Zichni | Larissa | Kos |
| Rodolivos ou Proti | Trikala | Pyrgos-Héraklio |
| Thessaloniki | | |

b) Centres de transformation et de stockage

| | Nombre de magasins de transformation et de stockage situés dans les villages |
|-----------------|--|
| Komotini | 1 |
| Xanthi | 5 |
| Kavala | 13 |
| Eleftheroupolis | 1 |
| Drama | 3 |
| Serrès | 2 |
| Thessaloniki | 50 |
| Yannitsa | 1 |
| Alexandria | 2 |
| Katerini | 2 |
| Volos | 5 |
| Agrinion | 3 |
| Messolongi | 1 |
| Nauplie | 2 |
| Pirée | 5 » |

e) Houblon

1. Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 175 du 4. 8. 1971),
modifié par :

- décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),
- règlement (CEE) n° 1170/77 du 17 mai 1977 (JO n° L 137 du 3. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 235/79 du 5 février 1979 (JO n° L 34 du 9. 2. 1979).

À l'article 17, le texte du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. La durée pour la réalisation de l'action visée à l'article 8 est limitée à une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour la Grèce à une période de cinq ans à compter de la date de l'adhésion. »

2. Règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission du 28 juin 1972 (JO n° L 148 du 30. 6. 1972),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 1375/75 du 29 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975),
- règlement (CEE) n° 2564/77 du 22 novembre 1977 (JO n° L 299 du 23. 11. 1977).

L'article 2 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Pour être reconnu, un groupement de producteurs doit comprendre des superficies d'au moins 60 hectares et au moins 7 producteurs; en ce qui concerne la Grèce, le nombre minimal d'hectares est ramené à 30. »

3. Règlement (CEE) n° 890/78 de la Commission du 28 avril 1978 (JO n° L 117 du 29. 4. 1978).

À l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa et à l'article 11, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans le cas de la Grèce, ces communications sont à faire avant la fin du troisième mois suivant la date de l'adhésion. »

À l'annexe III point 2, les termes suivants sont ajoutés :

« E pour Grèce ».

f) Sucre

1. Règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil du 20 février 1968 (JO n° L 47 du 23. 2. 1968),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 225/72 du 31 janvier 1972 (JO n° L 28 du 1. 2. 1972),
rectifié (JO n° L 17 du 22. 1. 1974),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972).

L'article 5 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque, au Danemark, en Irlande, en Grèce et au Royaume-Uni, les betteraves sont livrées franco sucrerie, le contrat prévoit une participation du fabricant aux frais de transport et en détermine le pourcentage ou les montants. »

L'article 8 *bis* est complété par l'alinéa suivant :

- « Pour la Grèce, la mention :
- “campagne 1967/1968” visée à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 2 est remplacée par :
“campagne 1980/1981”,
 - “avant la campagne sucrière 1968/1969” visée à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 8 sous d) est remplacée par :
“avant la campagne 1981/1982”. »

2. Règlement (CEE) n° 246/68 de la Commission du 29 février 1968 (JO n° L 53 du 1. 3. 1968).

À l'article 3, le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — avant le 1^{er} avril en Italie et en Grèce ».

3. Règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission du 23 septembre 1977 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977),
rectifié (JO n° L 254 du 5. 10. 1977).

L'article 8 paragraphe 3 sous a) *in limine* est remplacé par le texte suivant :

« a) toutes les régions de la Grèce, de l'Italie et le département français de la Réunion : »

g) Céréales

1. Règlement n° 158/67/CEE de la Commission du 23 juin 1967 (JO n° 128 du 27. 6. 1967),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 213/68 du 22 février 1968 (JO n° L 47 du 23. 2. 1968),
- règlement (CEE) n° 2204/69 du 5 novembre 1969 (JO n° L 279 du 6. 11. 1969),
- règlement (CEE) n° 1637/71 du 28 juillet 1971 (JO n° L 170 du 29. 7. 1971),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972).

À l'annexe, dans la rubrique « blé dur », la mention « Grèce » ainsi que les indications y relatives sont supprimées.

2. Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 832/76 du 6 avril 1976 (JO n° L 100 du 14. 4. 1976),
- règlement (CEE) n° 1146/76 du 17 mai 1976 (JO n° L 130 du 19. 5. 1976),
- règlement (CEE) n° 3138/76 du 21 décembre 1976 (JO n° L 354 du 24. 12. 1976),
- règlement (CEE) n° 1151/77 du 17 mai 1977 (JO n° L 136 du 2. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 1386/77 du 21 juin 1977 (JO n° L 158 du 29. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 2560/77 du 7 novembre 1977 (JO n° L 303 du 28. 11. 1977),
- règlement (CEE) n° 709/78 du 4 avril 1978 (JO n° L 94 du 8. 4. 1978),
- règlement (CEE) n° 1125/78 du 22 mai 1978 (JO n° L 142 du 30. 5. 1978),
- règlement (CEE) n° 1254/78 du 12 juin 1978 (JO n° L 156 du 14. 6. 1978),

rectifié (JO n° L 117 du 29. 4. 1978 et JO n° L 296 du 21. 10. 1978).

À l'article 3 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions prévues au troisième alinéa du présent paragraphe, les prix d'intervention uniques sont valables du 1^{er} août au 31 mai de l'année suivante. Du 1^{er} juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne en cours sont appliqués. En ce qui concerne la Grèce, les prix d'intervention de l'orge sont valables du 1^{er} août au 15 mai de l'année suivante. Du 16 mai au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne en cours sont appliqués. »

3. Règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission du 27 mai 1977 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977),
rectifié (JO n° L 141 du 9. 6. 1977).

À l'annexe I zone I sous d) et à l'annexe II zone A, le mot « Grèce » est supprimé.

h) Œufs et volailles

1. Règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 (JO n° L 13 du 18. 1. 1969),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 927/69 du 20 mai 1969 (uniquement version néerlandaise) (JO n° L 120 du 21. 5. 1969),

- règlement (CEE) n° 2502/71 du 22 novembre 1971 (JO n° L 258 du 23. 11. 1971),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972),
- décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973).

À l'article 2 paragraphe 2, la mention suivante est ajoutée :

« Grèce 10 ».

2. Règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission du 29 juillet 1977 (JO n° L 209 du 17. 8. 1977).

À l'article 1^{er}, la mention suivante est ajoutée :

« E pour la Grèce ».

À l'annexe II, la note 1 en bas de page est complétée par la mention :

« Grèce : une seule région ».

i) Pêche

1. Règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil du 19 janvier 1976 (JO n° L 20 du 28. 1. 1976).

À l'article 10 paragraphe 1 sous b), le deuxième tiret est complété par la mention suivante :

« Γαρίδες γκρίζες ».

2. Décision 64/503/CEE de la Commission du 30 juillet 1964 (JO n° 137 du 28. 8. 1964),
modifiée par la décision 74/476/CEE du 10 septembre 1974 (JO n° L 259 du 25. 9. 1974).

L'article 4 paragraphe 3 est complété par la mention suivante :

« προϊόντα μεταφορτωνόμενα στην θάλασσα ».

L'annexe comportant le modèle du certificat D.D.5 A 000.000 est complétée par les mots :

« Πιστοποιητικό κυκλοφορίας εμπορευμάτων ».

j) Riz

Règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission du 26 juillet 1971 (JO n° L 168 du 27. 7. 1971),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 3320/75 du 19 décembre 1975 (JO n° L 328 du 20. 12. 1975),
- règlement (CEE) n° 1204/77 du 6 juin 1977 (JO n° L 139 du 7. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 59/78 du 12 janvier 1978 (JO n° L 10 du 13. 1. 1978),

— règlement (CEE) n° 2309/78 du 2 octobre 1978 (JO n° L 278 du 2. 10. 1978).

À l'annexe I, dans la rubrique 1 du tableau, les mots « de Grèce » sont supprimés.

k) Fruits et légumes transformés

Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977).

Avec effet au 1^{er} janvier 1981 :

— le tableau figurant à l'article 1^{er} et mentionnant les produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes est complété par les produits suivants :

| « Numéro du tarif douanier commun » | Désignation des marchandises |
|-------------------------------------|------------------------------|
| 08.03 B | Figues sèches |
| 08.04 B | Raisins secs » |

— l'article 3 *quinquies* libellé comme suit est ajouté :

« Article 3 *quinquies*

Les dispositions de l'article 3 *bis* paragraphes 2 à 5 et les dispositions de l'article 3 *ter* ne sont pas applicables aux figues sèches et aux raisins secs.

Pour ces deux produits, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, au plus tard le 31 mai 1981, les modalités du régime d'aide à la production qui peuvent être identiques à ou différentes de celles figurant à l'article 3 *bis* paragraphes 2 à 5 et à l'article 3 *ter*. »

— l'annexe I *bis* est complétée par les produits suivants :

| « Numéro du tarif douanier commun » | Désignation des marchandises |
|-------------------------------------|------------------------------|
| 08.03 B | Figues sèches |
| 08.04 B | Raisins secs » |

l) Fourrages

Règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission du 30 juin 1978 (JO n° L 179 du 1. 7. 1978).

À l'article 9 *quinquies* paragraphe 4 troisième alinéa, les termes suivants sont ajoutés :

« E pour la Grèce ».

m) Pois, fèves, féveroles

Règlement (CEE) n° 3075/78 de la Commission du 20 décembre 1978 (JO n° L 367 du 28. 12. 1978).

À l'article 10 paragraphe 3, les termes suivants sont ajoutés :

« E pour la Grèce ».

n) Vin

1. Règlement n° 134 de la Commission du 25 octobre 1962 (JO n° 111 du 6. 11. 1962),

modifié par le règlement (CEE) n° 1136/70 du 17 juin 1970 (JO n° L 134 du 19. 6. 1970).

L'article 6 paragraphe 1 est complété par le tiret suivant :

« — avant le 30 novembre dans la République hellénique ».

L'article 7 paragraphe 3 est complété par le tiret suivant :

« — avant le 31 janvier par la République hellénique ».

2. Règlement (CEE) n° 1135/70 de la Commission du 17 juin 1970 (JO n° L 134 du 19. 6. 1970).

À l'article 2 paragraphe 1 sous f), le tiret suivant est inséré entre le troisième et le quatrième tiret :

« — raisins secs ».

À l'article 3 paragraphe 2 sous a), le tiret suivant est inséré entre le troisième et le quatrième tiret :

« — des raisins secs ».

3. Règlement (CEE) n° 1594/70 de la Commission du 5 août 1970 (JO n° L 173 du 6. 8. 1970), modifié par :

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972),

— règlement (CEE) n° 2531/77 du 17 novembre 1977 (JO n° L 294 du 18. 11. 1977).

L'article 2 paragraphe 1 sous c) est libellé comme suit :

« c) zones viticoles C I, C II et C III, exception faite des vignobles situés en République italienne, en République hellénique et dans les départements français relevant des cours d'appel de : ... »

4. Règlement (CEE) n° 2247/73 de la Commission du 16 août 1973 (JO n° L 230 du 18. 8. 1973).
- À l'article 3 paragraphe 1, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :
- « Dans le cas de la Grèce, la communication visée ci-dessus doit être effectuée dès l'adhésion. »
5. Règlement (CEE) n° 2082/74 de la Commission du 7 août 1974 (JO n° L 217 du 8. 8. 1974).
- Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :
- « Les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées visés au point 12 dernier alinéa de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 sont les suivants :
- pineau des Charentes ou pineau charentais,
 - Σάμος (Samos),
 - Μοσχᾶτος Πατρῶν (Muscat de Patras),
 - Μοσχᾶτος Ρίου-Πατρῶν (Muscat Rion de Patras),
 - Μοσχᾶτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie),
 - Μοσχᾶτος Ρόδου (Muscat de Rhodes),
 - Μοσχᾶτος Λήμνου (Muscat de Lemnos),
 - Σητεία (Sitia),
 - Νεμέα (Némée),
 - Σαντορίνη (Santorin),
 - Δαφνές (Dafnes). »
6. Règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission du 30 avril 1975 (JO n° L 113 du 1. 5. 1975), modifié par le règlement (CEE) n° 2617/77 du 28 novembre 1977 (JO n° L 304 du 29. 11. 1977).
- L'article 2 paragraphe 4 troisième alinéa première phrase est complété par les termes :
- « E pour la Grèce ».
7. Règlement (CEE) n° 398/76 de la Commission du 24 février 1976 (JO n° L 49 du 25. 2. 1976).
- À l'annexe, dans la rubrique « Désignation des marchandises », les termes « et de la Grèce » sont supprimés dans les trois cases.
8. Règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission du 4 juin 1976 (JO n° L 183 du 8. 7. 1976), rectifié (JO n° L 157 du 28. 6. 1977), modifié par :
- règlement (CEE) n° 1054/77 du 13 mai 1977 (JO n° L 130 du 25. 5. 1977),
 - règlement (CEE) n° 1802/77 du 4 août 1977 (JO n° 198 du 5. 8. 1977),
 - règlement (CEE) n° 793/78 du 18 avril 1978 (JO n° L 109 du 22. 4. 1978),
 - règlement (CEE) n° 1730/78 du 24 juillet 1978 (JO n° L 201 du 25. 7. 1978).
- À l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième tiret, après « vino típico », les termes suivants sont insérés :
- « ὄνομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle), οἶνος τοπικός (vin de pays). »
- À l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, le tiret suivant est inséré :
- « — ὄνομασία προελεύσεως ἐλεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée), ὄνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος (appellation d'origine de qualité supérieure). »
- À l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, après les termes « denominazione di origine controllata e garantita », les termes suivants sont insérés :
- « ὄνομασία προελεύσεως ἐλεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée), ὄνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος (appellation d'origine de qualité supérieure). »
- À l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa, le tiret suivant est inséré entre le troisième et le quatrième tiret :
- « — Ο.Π.Ε. et Ο.Π.Α.Π. »
- À l'article 2 paragraphe 3, la lettre e) est ajoutée :
- « e) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. grecs :
- la mention « οἶνος γλυκὺς φυσικὸς » (vin doux naturel) pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Samos », « Mavrodaphne de Patras », « Mavrodaphne de Céphalonie », « Muscat de Patras », « Muscat Rion de Patras », « Muscat de Céphalonie », « Muscat de Rhodes », « Muscat de Lemnos », « Sitia », « Santorin » et « Dafnes »,
 - la mention « οἶνος φυσικῶς γλυκὺς » (vin naturellement doux) pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Samos », « Muscat de Patras », « Muscat Rion de Patras », « Muscat de Céphalonie », « Muscat de Rhodes », « Muscat de Lemnos », « Sitia », « Santorin » et « Dafnes ». »
- Le texte de l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
- « Les mentions visées sous a), b), d) et e) du présent paragraphe sont indiquées en caractères dont les dimensions sont égales ou inférieures à celles des caractères utilisés pour l'indication de la région déterminée. »

À l'article 2 paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

À l'article 4 paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté :

« — ἀμπελουργός-οίνοποιός (viticulteur-producteur), παραγωγή-εμφιάλωση (production-embouteillage) ».

À l'article 5 paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté :

« — πύργος (château), μοναστήρι (abbaye), κάστρο (castel) ».

À l'article 10 paragraphe 1 sous a), après « vino típico », les termes suivants sont ajoutés :

« — πύργος (château), μοναστήρι (abbaye), κάστρο (castel) ».

À l'article 10 paragraphe 1 sous a), l'alinéa suivant est ajouté après le deuxième tiret et sous b) après le deuxième tiret :

« Dans le cas de la Grèce, ces communications sont à faire au moment de l'adhésion. »

À l'article 10 paragraphe 1 sous a), après « vino típico », les termes suivants sont ajoutés :

« όνομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle), οίλος τοπικός (vin de pays) ».

À l'article 13 paragraphe 1, la lettre d) suivante est ajoutée :

« d) la désignation d'un vin de table grec peut être complétée :

i) pour les vins blancs, par les termes suivants :

— λευκός από λευκάς σταφυλάς (blanc de blancs)

— χρυσοκίτρινος (doré)

— άχυρόχρους (pâle)

— κεχριμπαρένιος (ambré)

ii) pour les vins rouges, par les termes suivants :

— ρουμπινί (rubis)

— κεραμόχρους (tuilé)

iii) pour les vins rosés, par le terme suivant :

κοκκινέλι (rosé). »

À l'article 13 paragraphe 6 premier alinéa, les trois tirets sont respectivement complétés par les termes :

— « ήμίξηρος »

— « ήμίγλυκος »

— « γλυκός », « γλυκός ».

Au deuxième alinéa, après « dry », le terme suivant est inséré :

— « ξηρός ».

À l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa, après « 31 décembre 1976 », les termes suivants sont insérés :

« et dans le cas de la Grèce au moment de l'adhésion ».

À l'article 16 paragraphe 3, la lettre d) suivante est ajoutée :

« d) d'un vin grec que par le terme "cave", pour autant que les dispositions helléniques pour son utilisation soient respectées ».

À l'article 17 paragraphe 1, la lettre f) suivante est ajoutée :

« f) pour les vins grecs : εμφιάλωση από τον παραγωγό (mis en bouteille par le producteur), εμφιάλωση στην άμπελογικη έκμετάλλευση (mis en bouteille à la propriété), εμφιάλωση στον τόπο τής παραγωγής (mis en bouteille d'origine), εμφιάλωση από ομάδα παραγωγών (mis en bouteille par les producteurs réunis). »

À l'article 19 deuxième tiret, le sous-tiret suivant est ajouté :

« — κατάλληλο για τήν μεταφορά ύγρών άμπελο-οινικής προελεύσεως ».

L'article 21 bis suivant est inséré :

« Article 21 bis

Jusqu'à épuisement du stock, la République hellénique peut autoriser la détention sur son territoire, en vue de la vente et de la mise en circulation, de vins dont la présentation n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement pour du vin mis en circulation avant l'adhésion. »

À l'annexe I, le point « 12. Grèce » est supprimé.

À l'annexe II, le point « IX. Grèce » est supprimé.

9. Règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission du 20 août 1976 (JO n° L 237 du 28. 8. 1976), modifié par :

— règlement (CEE) n° 2417/76 du 5 octobre 1976 (JO n° L 273 du 6. 10. 1976),

— règlement (CEE) n° 2951/76 du 3 décembre 1976 (JO n° L 335 du 4. 12. 1976),

règlement (CEE) n° 124/78 du 24 janvier 1978 (JO n° L 20 du 25. 1. 1978).

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le modèle de certificat d'origine du Boberg figure à l'annexe V du présent règlement. »

L'annexe VI est supprimée.

10. Règlement (CEE) n° 607/77 de la Commission du 23 mars 1977 (JO n° L 76 du 24. 3. 1977).

À l'annexe, les termes « 050 Grèce » sont supprimés.

11. Règlement (CEE) n° 2682/77 de la Commission du 5 décembre 1977 (JO n° L 312 du 6. 12. 1977).

L'article 2 bis ci-après est inséré :

« Article 2 bis

Les marchés représentatifs pour la République hellénique sont :

- a) pour les vins de table de type R I :

Ἡράκλειο, Χανιά, Πάτρα, Κόρινθος, Λάρισα, Πύργος, Καλαμάτα.

- b) pour les vins de table de type R II :

Ἡράκλειο, Χανιά, Πάτρα, Κόρινθος, Πύργος, Καλαμάτα.

- c) pour les vins de table de type A I :

Ἡράκλειο, Χανιά, Πάτρα, Κόρινθος, Πύργος, Ἀθήνα, Χαλκίς, Θήβα. »

12. Règlement (CEE) n° 896/78 de la Commission du 28 avril 1978 (JO n° L 117 du 29. 4. 1978), rectifié (JO n° L 138 du 25. 5. 1978).

À l'annexe, la note 1 de bas de page ainsi que l'appel dans le texte sont supprimés.

13. Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'article 30 paragraphe 3 sous a), la phrase suivante est ajoutée :

« pour la Grèce, les dates ci-dessus sont reportées au 31 décembre 1984 ».

À l'article 40 paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — dont le vignoble est situé dans les parties italiennes et helléniques des zones C ».

À l'annexe II point 4 troisième tiret premier sous-tiret, ainsi qu'au point 12 troisième tiret sous i), les termes ci-après sont insérés après le mot « vinique » :

« y compris l'alcool issu de la distillation des raisins secs ».

14. Règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'article 16 paragraphe 2, la lettre e) ci-après est ajoutée :

« e) pour la Grèce :
Ὀνομασία προελεύσεως ἐλεγχόμενη
(appellation d'origine contrôlée)
et

Ὀνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος (appellation d'origine de qualité supérieure). »

15. Règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'article 2 paragraphe 2 sous c), le tiret suivant est ajouté :

« — production de raisins à sécher ».

À l'article 3 paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté :

« — le nomos pour la République hellénique ».

À l'article 4 paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté :

« — raisins secs ».

16. Règlement (CEE) n° 351/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

L'article 2 paragraphe 1 premier alinéa est modifié comme suit :

« 1. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1^{er} points 1 et 2 doit être, soit de l'alcool neutre d'origine vinique, y compris l'alcool issu de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 %, soit un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 % ».

17. Règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'article 2 paragraphe 3, les termes « et vin de liqueur muscat de Samos présenté avec un certificat d'origine » sont supprimés.

18. Règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'article 2 paragraphe 3 sous i), le tiret suivant est ajouté après le troisième tiret :

« — ὄνομασία κατὰ παράδοση (appellation traditionnelle), οἶνος τοπικός (vin de pays). »

À l'article 4 paragraphe 3 premier tiret, les termes suivants sont ajoutés :

« — ὄνομασία κατὰ παράδοση (appellation traditionnelle), οἶνος τοπικός (vin de pays). »

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 sous e) est remplacé par le texte suivant :

« e) selon le cas, la mention "Landwein", "vin de pays", "vino tipico", "ὄνομασία

κατά παράδοση (appellation traditionnelle)", "οίνος τοπικός (vin de pays)" ou une mention correspondante dans une langue officielle de la Communauté ».

19. Règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'annexe, la variété grecque suivante est ajoutée :

« Μοσχοφίλερο (Moscofilero) ».

20. Règlement (CEE) n° 460/79 du Conseil du 5 mars 1979 (JO n° L 58 du 9. 3. 1979).

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 30 avril 1979, et la République hellénique à la date de l'adhésion, les instances compétentes qui sont habilitées à effectuer le déclassement d'un v.q.p.r.d. »

21. Liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté [publiée en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2247/73] (JO n° C 73 du 29. 3. 1976).

La liste est complétée comme suit :

« GRÈCE

| Appellation d'origine | Décret ou décision de délimitation | Journal officiel |
|--|------------------------------------|--------------------|
| I. Όνομασία Προελεύσεως Έλεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée) | | |
| A. VINS DE LIQUEUR | | |
| 1. Οίνος γλυκός (vin doux) | | |
| Σάμος (Samos) | D.680/1970 | 229/A/29. 10. 1970 |
| Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Ρίου Πατρών (Muscat Rion de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodes) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Σητεία (Sitia) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| Νεμέα (Némée) | D.539/1971 | 159/A/14. 8. 1971 |
| Σαντορίνη (Santorin) | D.539/1971 | 159/A/14. 8. 1971 |
| Δαφνές (Dafnes) | D.539/1971 | 159/A/14. 8. 1971 |
| 2. Οίνος γλυκός φυσικός (vin doux naturel) | | |
| Σάμος (Samos) | D.680/1970 | 229/A/29. 10. 1970 |
| Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Ρίου Πατρών (Muscat Rion de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodes) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Σητεία (Sitia) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| Σαντορίνη (Santorin) | D.539/1971 | 150/A/14. 8. 1971 |
| Δαφνές (Dafnes) | D.539/1971 | 150/A/14. 8. 1971 |
| 3. Οίνος φυσικώς γλυκός (vin naturellement doux) | | |
| Σάμος (Samos) | D.680/1970 | 229/A/29. 10. 1970 |
| Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Ρίου Πατρών (Muscat Rion de Patras) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodes) | D.386/1971 | 115/A/ 9. 6. 1971 |
| Σητεία (Sitia) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| Σαντορίνη (Santorin) | D.539/1971 | 159/A/14. 8. 1971 |
| Δαφνές (Dafnes) | D.539/1971 | 159/A/14. 8. 1971 |

| Appellation d'origine | Décret ou décision de délimitation | Journal officiel |
|---|------------------------------------|--|
| 4. Οίνος Ξηρός (vin sec) Λήμνος (Lemnos) | D.502/1971 | 150/A/26. 7. 1971 |
| II. Όνομασία Προελεύσεως Άνωτέρας Ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure) | | |
| Σητεία (Sitia) | D.502/1971 d.358417/1971 | 150/A/26. 7. 1971 689/B/24. 8. 1971 |
| Ρόδος (Rhodes) | D.502/1971 d.358417/1971 | 150/A/26. 7. 1971 689/B/24. 8. 1971 |
| Νάουσα (Naoussa) | D.502/1971 d.358417/1971 | 150/A/26. 7. 1971 689/B/24. 8. 1971 |
| Νεμέα (Némée) | D.539/1971 d.378022/1971 | 159/A/14. 8. 1971 773/B/27. 9. 1971 |
| Ρομπόλα Κεφαλληνίας (Robola de Céphalonie) | D.539/1971 d.378022/1971 | 159/A/14. 8. 1971 773/B/27. 9. 1971 |
| Ραψάνη (Rapsani) | D.539/1971 d.378022/1971 | 159/A/14. 8. 1971 773/B/27. 9. 1971 |
| Κάντζα (Kantza) | D.625/1971 d.396425/1971 | 196/A/12. 10. 1971 880/B/ 3. 11. 1971 |
| Μαντινεία (Mantinée) | D.625/1971 d.396425/1971 | 196/A/12. 10. 1971 880/B/ 3. 11. 1971 |
| Πεζά (Peza) | D.539/1971 d.213850/1972 | 159/A/14. 8. 1971 169/B/24. 2. 1972 |
| Άρχάνες (Archanes) | D.539/1971 d.213850/1972 | 159/A/14. 8. 1971 169/B/24. 2. 1972 |
| Δαφνές (Dafnes) | D.539/1971 d.213850/1972 | 159/A/14. 8. 1971 169/B/24. 2. 1972 |
| Σαντορίνη (Santorin) | D.539/1971 d.213850/1972 | 159/A/14. 8. 1971 169/B/24. 2. 1972 |
| Πάτραι (Patras) | D.205/1972 d.228173/1972 | 49/A/14. 4. 1972 287/B/27. 4. 1972 |
| Ζίτσα (Zitsa) | D.183/1972 d.228173/1972 | 40/A/17. 3. 1972 287/B/27. 4. 1972 |
| Άμύνταιον (Amynteon) | D.183/1972 d.228173/1972 | 40/A/17. 3. 1972 287/B/27. 4. 1972 » |

C. ACTES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Certificats

Règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (JO n° L 25 du 31. 1. 1975),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 2104/75 du 31 juillet 1975 (JO n° L 214 du 12. 8. 1975),
- règlement (CEE) n° 499/76 du 5 mars 1976 (JO n° L 59 du 6. 3. 1976),
- règlement (CEE) n° 2219/76 du 13 septembre 1976 (JO n° L 250 du 14. 9. 1976),
- règlement (CEE) n° 3093/76 du 17 décembre 1976 (JO n° L 348 du 18. 12. 1976),
- règlement (CEE) n° 773/77 du 15 avril 1977 (JO n° L 94 du 16. 4. 1977),
- règlement (CEE) n° 1234/77 du 9 juin 1977 (JO n° L 143 du 10. 6. 1977),

— règlement (CEE) n° 1470/77 du 30 juin 1977 (JO n° L 162 du 1. 7. 1977),

— règlement (CEE) n° 858/78 du 27 avril 1978 (JO n° L 116 du 28. 4. 1978),

— règlement (CEE) n° 1624/78 du 12 juillet 1978 (JO n° L 190 du 13. 7. 1978).

À l'article 13 paragraphe 4 deuxième alinéa, les termes « E pour la Grèce » sont ajoutés.

D. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (FEOGA)

1. Décision 74/581/CEE de la Commission du 16 octobre 1974 (JO n° L 320 du 29. 11. 1974).

Le tiret suivant est ajouté aux pages 8, 19, 23, 27, 30, 36, 49 et 52 de l'annexe :

« — Nomos en Grèce ».

2. Décision 76/627/CEE de la Commission du 25 juin 1976 (JO n° L 222 du 14. 8. 1976).

Le tiret suivant est ajouté aux annexes I 1 et I 2 :

« — Nomos en Grèce ».

3. Décision 77/491/CEE de la Commission du 24 juin 1977 (JO n° L 200 du 8. 8. 1977).

L'article 1^{er} paragraphe 2 est complété par les termes suivants :

« Nomos en Grèce ».

E. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

a) Législation vétérinaire

1. Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO n° 121 du 29. 7. 1964),

rectifiée (JO n° 176 du 5. 11. 1964, JO n° 32 du 24. 2. 1966, JO n° L 72 du 25. 3. 1972 et JO n° L 64 du 10. 3. 1977),

modifiée par :

— directive 66/600/CEE du 25 octobre 1966 (JO n° 192 du 27. 10. 1966),

— directive 71/285/CEE du 19 juillet 1971 (JO n° L 179 du 9. 8. 1971),

— directive 72/97/CEE du 7 février 1972 (JO n° L 38 du 12. 2. 1972),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972),

— directive 72/445/CEE du 28 décembre 1972 (JO n° L 298 du 31. 12. 1972),

— décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),

— directive 73/150/CEE du 5 juin 1973 (JO n° L 172 du 28. 6. 1973),

— directive 75/379/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975),

— directive 77/98/CEE du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977),

— directive 79/109/CEE du 24 janvier 1979 (JO n° L 29 du 3. 2. 1979),

— directive 79/111/CEE du 24 janvier 1979 (JO n° L 29 du 3. 2. 1979).

À l'article 2 sous o), le tiret suivant est ajouté :

« — pour la Grèce : Nomos ».

2. Directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO n° 121 du 29. 7. 1964),

rectifiée (JO n° 176 du 5. 11. 1964 et JO n° 32 du 24. 2. 1966),

modifiée par :

— directive 65/276/CEE du 13 mai 1965 (JO n° 93 du 29. 5. 1965),

— directive 66/601/CEE du 25 octobre 1966 (JO n° 192 du 27. 10. 1966),

— directive 69/349/CEE du 6 octobre 1969 (JO n° L 256 du 11. 10. 1969),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972),

— directive 72/461/CEE du 12 décembre 1972 (JO n° L 302 du 31. 12. 1972),

— décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),

— directive 75/379/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975).

À l'annexe I aux paragraphes 40 troisième tiret et 43 troisième alinéa troisième tiret, le sigle « EOK » est ajouté.

3. Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 (JO n° L 55 du 8. 3. 1971),

modifiée par :

— décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),

— directive 75/379/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975),

— directive 75/431/CEE du 10 juillet 1975 (JO n° L 192 du 24. 7. 1975),

— directive 78/50/CEE du 13 décembre 1977 (JO n° L 15 du 19. 1. 1978).

Un article 15 *quater* libellé comme suit est ajouté :

« Article 15 *quater*

1. Les dispositions des annexes ne sont pas applicables aux établissements situés dans certaines îles de la République hellénique dans la mesure où la production de ces établissements est exclusivement réservée à la consommation locale.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 12. Selon la même procédure, il peut être décidé d'aménager les dispositions du paragraphe précédent en vue d'une extension progressive des normes communautaires à l'ensemble des établissements situés dans les îles susvisées. »

À l'annexe I chapitre X point 44.1 sous a) troisième tiret, le sigle « EOK » est ajouté.

4. Directive 77/96/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977).

À l'annexe III point 2 deuxième tiret et point 5 deuxième tiret, le sigle « EOK » est ajouté.

5. Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977),
rectifiée (JO n° L 76 du 24. 3. 1977).

À l'annexe A chapitre VII point 33 a) :

- premier tiret, le sigle « E » est ajouté pour la Grèce,
- deuxième tiret, le sigle « EOK » est ajouté.

6. Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 (JO n° L 206 du 12. 8. 1977),
rectifiée (JO n° L 259 du 12. 10. 1977),
modifiée par la directive 79/268/CEE du 5 mars 1979 (JO n° L 62 du 13. 3. 1979).

Le texte de l'article 1^{er} sous b) premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — qui est tenu soit par une organisation ou une association d'éleveurs reconnue officiellement par un État membre dans lequel l'organisation ou l'association d'éleveurs s'est constituée, soit par un service officiel de l'État membre en cause ».

b) Législation phytosanitaire

Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977).

À l'annexe III sous B. 1 « Végétaux d'agrumes », le mot « Grèce » est ajouté dans la colonne « État membre ».

c) Législation forestière

Directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966, (JO n° 125 du 11. 7. 1966),

modifiée par :

- directive 69/64/CEE du 18 février 1969 (JO n° L 48 du 26. 2. 1969),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972),
- décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),
- directive 75/445/CEE du 26 juin 1975 (JO n° L 196 du 26. 7. 1975).

Le texte de l'article 5 *sexties* est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres peuvent, pour une période transitoire de dix ans au plus à compter du 1^{er} juillet

1977, utiliser, pour l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction contrôlés, les résultats d'essais comparatifs ne correspondant pas aux exigences fixées à l'annexe II, pour autant que ceux-ci ont été entrepris avant le 1^{er} juillet 1977, et, en Grèce, avant la date de l'adhésion, et fournissent la preuve que les matériels de reproduction qui sont issus des matériels de base possèdent une valeur d'utilisation améliorée. Ils peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 17, à utiliser les résultats d'essais comparatifs après l'expiration de la période transitoire visée ci-dessus. »

F. STRUCTURES AGRICOLES

1. Directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),

modifiée par :

- directive 73/210/CEE du 24 juillet 1973 (JO n° L 207 du 28. 7. 1973),
- directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973),
- directive 76/837/CEE du 25 octobre 1976 (JO n° L 302 du 4. 11. 1976),
- directive 77/390/CEE du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 1054/78 du 19 mai 1978 (JO n° L 134 du 22. 5. 1978).

L'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa sous a) est complété par la phrase suivante :

« Pour la Grèce, la faculté prévue ci-dessus peut être exercée pendant trois ans à compter de la date de l'adhésion. »

2. Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977 (JO n° L 51 du 23. 2. 1977),
modifié par le règlement (CEE) n° 1361/78 du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978).

Le texte de l'article 12 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 10 sous a), jusqu'au 31 décembre 1980 et pour la Grèce jusqu'au 31 décembre 1981, des projets relatifs à des secteurs et à des aires géographiques pour lesquels des programmes n'ont pas encore été approuvés peuvent bénéficier du concours du Fonds. »

L'article 13 paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, la Commission décidera au cours du premier semestre de 1981 sur les demandes de concours introduites par cet État membre avant le 1^{er} février 1981. »

À l'article 17 paragraphe 3, le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — 15 % pour les projets financés au titre de l'exercice 1980 et, en ce qui concerne la Grèce, de l'exercice 1981 ».

3. Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978).

L'article 2 est complété par un tiret libellé comme suit :

« — l'ensemble du territoire hellénique ».

À l'article 11 paragraphe 1 deuxième tiret premier sous-tiret, les termes suivants sont ajoutés :

« et pour la Grèce au jour de l'adhésion ».

À l'article 19, le deuxième tiret est complété par les termes :

« et pour la Grèce avant le 31 mars 1982 ».

G. RÉSEAU D'INFORMATION COMPTABLE AGRICOLE

1. Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 (JO n° 109 du 23. 6. 1965),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 2835/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 298 du 31. 12. 1972),

— décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),

— règlement (CEE) n° 2910/73 du 23 octobre 1973 (JO n° L 299 du 27. 10. 1973).

Le texte de l'article 4 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« À la date de l'adhésion de la République hellénique, le nombre des exploitations compta-

bles est de 31 000; ce nombre est graduellement augmenté au cours des cinq années suivantes pour atteindre finalement celui de 35 200. »

L'annexe est complétée par la liste des circonscriptions grecques ci-après :

« Grèce

1. Μακεδονία — Θράκη

2. Ήπειρος — Πελοπόννησος — Νήσοι Ίονίου — Αίτωλοακαρνανία

3. Θεσσαλία — Φθιώτιδα — Εύρυτανία

4. Στερεά Έλλάς (πλήν Αίτωλοακαρνανίας, Φθιώτιδος, Εύρυτανίας) — Νήσοι Αίγαίου — Κρήτη ».

2. Règlement n° 91/66/CEE de la Commission du 29 juin 1966 (JO n° 121 du 4. 7. 1966),

modifié par :

— règlement n° 349/67/CEE du 25 juillet 1967 (JO n° 171 du 28. 7. 1967),

— règlement (CEE) n° 1696/68 du 28 octobre 1968 (JO n° L 266 du 30. 10. 1968),

— règlement (CEE) n° 1697/68 du 28 octobre 1968 (JO n° L 266 du 30. 10. 1968),

— règlement (CEE) n° 702/76 du 29 mars 1976 (JO n° L 83 du 30. 3. 1976),

— règlement (CEE) n° 2855/77 du 21 décembre 1977 (JO n° L 329 du 22. 12. 1977),

— règlement (CEE) n° 3019/78 du 21 décembre 1978 (JO n° L 359 du 22. 12. 1978).

À l'annexe I « liste des produits », la mention suivante est ajoutée sous i) :

« 46 a raisins secs ».

L'annexe III est complétée par la rubrique ci-après :

| * Numéro d'ordre | Désignation des circonscriptions | Nombre d'exploitations comptables | | | | |
|------------------|---|-----------------------------------|-------|-------|-------|---------|
| | | Exercices comptables | | | | |
| | | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 |
| | GRÈCE | | | | | |
| 450 | Μακεδονία — Θράκη | 930 | | | | |
| 460 | Ήπειρος — Πελοπόννησος — Νήσοι Ίονίου — Αίτωλοακαρνανία | 440 | | | | |
| 470 | Θεσσαλία — Φθιώτιδα — Εύρυτανία | 920 | | | | |
| 480 | Στερεά Έλλάς (πλήν Αίτωλοακαρνανίας — Φθιώτιδος — Εύρυτανίας) — Νήσοι Αίγαίου — Κρήτη | 710 | | | | |
| | Total | 3 000 | 4 400 | 6 000 | 6 900 | 7 200 » |

3. Règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission du 23 septembre 1977 (JO n° L 263 du 17. 10. 1977).

À l'article 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Ces dispositions s'appliquent pour la première fois en Grèce aux données comptables de l'exercice 1981, exercice qui débute au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1981. »

H. STATISTIQUES AGRICOLES

1. Directive 72/280/CEE du Conseil du 31 juillet 1972 (JO n° L 179 du 7. 8. 1972),

modifiée par :

— directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973),

— directive 78/320/CEE du 20 mars 1978 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978).

L'article 4 point 3 sous a) est complété par la mention :

« Grèce : une seule région »

et par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, il peut être prévu, selon la procédure visée à l'article 7, que les données doivent être transmises séparément selon des circonscriptions régionales déterminées. »

2. Décision 72/356/CEE de la Commission du 18 octobre 1972 (JO n° L 246 du 30. 10. 1972),

modifiée par :

— décision 76/430/CEE du 29 avril 1976 (JO n° L 114 du 30. 4. 1976),

— décision 78/808/CEE du 20 septembre 1978 (JO n° L 279 du 4. 10. 1978).

La note 1 de bas de page du tableau 4 de l'annexe II est complétée par la mention :

« Grèce : une seule région »

et par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, il peut être prévu, selon la procédure visée à l'article 7, que le tableau est à remplir pour des régions déterminées. »

Au tableau 6, au regard des numéros II.1.11, II.2.21, 341 et 41, le sigle « EUR 9 » est remplacé par les mots « États membres ».

3. Directive 73/132/CEE du Conseil du 15 mai 1973 (JO n° L 153 du 9. 6. 1973),

modifiée par la directive 78/53/CEE du 19 décembre 1977 (JO n° L 16 du 20. 1. 1978).

L'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne la Grèce, cette dérogation est valable pendant trois ans à compter de la date de l'adhésion. »

L'article 5 paragraphe 2 est complété par la mention :

« Grèce : une seule région »

et par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, il peut être prévu, selon la procédure visée à l'article 9, que les résultats sont à communiquer selon des subdivisions à déterminer. »

4. Directive 76/625/CEE du Conseil du 20 juillet 1976 (JO n° L 218 du 11. 8. 1976),

modifiée par la directive 77/159/CEE du 14 février 1977 (JO n° L 48 du 19. 2. 1977).

L'article 2 paragraphe 1 sous A deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'enquête relative aux pêcheurs ne doit être effectuée qu'en Italie, en France, en Grèce et en république fédérale d'Allemagne sans distinction de variétés pour ce dernier pays. L'enquête relative aux orangers ne doit être effectuée qu'en Italie et en Grèce. »

L'annexe est complétée par la rubrique suivante à insérer après la rubrique : « république fédérale d'Allemagne » :

« GRÈCE :

1. Grèce centrale et Eubée
2. Péloponnèse
3. Épire
4. Thessalie
5. Macédoine centrale et occidentale
6. Macédoine orientale
7. Îles d'Égée
8. Crète ».

5. Décision 76/805/CEE de la Commission du 1^{er} octobre 1976 (JO n° L 285 du 16. 10. 1976).

L'article 2 est complété par la mention :

« Grèce : — ».

6. Règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission du 29 juillet 1977 (JO n° L 209 du 17. 8. 1977).

L'article 1^{er} paragraphe 1 est complété par la mention suivante :

« E pour la Grèce ».

La note 1 de bas de page de l'annexe II est complétée par la mention :

« Grèce : une seule région ».

7. Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

L'article 1^{er} bis suivant est ajouté :

« Article premier bis

La République hellénique procède à la première enquête de base conformément aux dispositions du présent règlement à partir de 1982.

Toutefois, pour 1981, la République hellénique s'engage à fournir les données demandées à l'article 5. »

L'article 2 paragraphe 2 sous B premier alinéa est complété par la lettre e) suivante :

« e) superficie cultivée en variétés de raisins à sécher ».

Le texte de l'article 5 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les États membres concernés communiquent à la Commission, avant le 30 juin 1980, et la République hellénique au moment de l'adhésion, à l'aide d'une description détaillée, les méthodes qui seront utilisées pour les enquêtes intermédiaires; tout changement de méthode doit être communiqué préalablement. »

III. DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES

a) Activités commerciales et d'intermédiaires

Directive 64/224/CEE du Conseil du 25 février 1964 (JO n° 56 du 4. 4. 1964).

À la fin de l'article 3, il est ajouté :

| | |
|---|----------------------|
| Pour les non salariés | Pour les salariés |
| « En Grèce : ἐμπορικός ἀντιπρόσωπος εἰσαγωγῶν καὶ ἐξαγωγῶν | Οὐδέν ». |

b) Entreprises de services

Directive 67/43/CEE du Conseil du 12 janvier 1967 (JO n° 10 du 19. 1. 1967).

À la fin de l'article 2 paragraphe 3, il est ajouté :

« En Grèce : μεσίτες ἀστικῶν συμβάσεων ».

c) Sociétés

1. Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 (JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8).

À la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté :

« — pour la Grèce : ἀνώνυμη ἔταιρία,
ἔταιρία περιορισμένης
εὐθύνης, ἑτερόρρυθμη
κατὰ μετοχές ἔταιρία ».

L'article 2 paragraphe 1 sous f) est remplacé par le texte suivant :

« f) le bilan et le compte de profits et pertes de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui, en vertu de la loi, sont

appelées à certifier celui-ci. Toutefois pour les sociétés à responsabilité limitée de droit allemand, belge, français, grec, italien ou luxembourgeois, mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que pour les sociétés anonymes fermées du droit néerlandais et les *private companies* du droit d'Irlande et les *private companies* du droit d'Irlande du Nord, l'application obligatoire de cette disposition est reportée jusqu'à la date de mise en œuvre d'une directive portant sur la coordination du contenu des bilans et des comptes de profits et pertes, et dispensant de l'obligation de publier tout ou partie de ces documents, celles de ces sociétés dont le montant du bilan est inférieur à un chiffre qu'elle fixera. Le Conseil arrêtera cette directive dans les deux ans suivant l'adoption de la présente directive. »

2. Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1).

À la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté :

« — pour la Grèce :
ἡ ἀνώνυμη ἔταιρία ».

3. Troisième directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 (JO n° L 295 du 20. 10. 1978, p. 36).

À la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté :

« — pour la Grèce :
ἡ ἀνώνυμη ἔταιρία ».

4. Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11).

À la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté :

« — pour la Grèce :

ή άνώνυμη έταιρία
ή έταιρία περιωρισμένης εϋθύνης
ή έτερόρρυθμη κατά μετοχές έταιρία ».

d) Marchés publics de travaux

Directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

À la fin de l'article 24, le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté le texte suivant :

« pour la Grèce :

peut être demandée une attestation sous serment devant notaire sur l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ».

À l'annexe I, il est ajouté :

« VIII. En Grèce :

les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État. »

e) Banques et autres institutions financières, assurances

1. Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3).

À l'article 8 paragraphe 1 sous a), il est ajouté :

« en ce qui concerne la République hellénique :

— άνώνυμη έταιρία
— άλληλασφαλιστικός συνεταιρισμός ».

2. Directive 77/92/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 14).

À l'article 2 paragraphe 2 sous b), il est ajouté :

« — en Grèce :

Γενικός πράκτωρ
Πράκτωρ ».

3. Première directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30).

À l'article 2 paragraphe 2, il est ajouté un tiret supplémentaire (à placer entre les tirets concernant respectivement la république fédérale d'Allemagne et la France) rédigé comme suit :

« — en Grèce : à

της Έλληνικής Τραπεζικής Βιομηχανικής Αναπτύξεως, του Ταμείου Παρακαταθηκών και Δανείων, της Τραπεζικής

Υποθηκών, του Ταχυδρομικού Ταμείου και της « Έλληνικά Έξαγωγικά Α.Ε. ». »

4. Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 (JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1).

À l'article 8 paragraphe 1 sous a), il est ajouté, après le troisième tiret, le tiret supplémentaire suivant :

« — en ce qui concerne la République hellénique :

Άνώνυμη Έταιρία ».

5. Directive 79/279/CEE du Conseil du 5 mars 1979 (JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 1).

À l'article 21 paragraphe 1, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

f) Médecins

Directive 75/362/CEE du Conseil du 16 juin 1975 (JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1).

a) À la fin de l'article 3, il est ajouté :

« j) en Grèce :

πτυχίο ιατρικής Σχολής (licence de la faculté de médecine) délivrée par la faculté de médecine d'une université, ainsi que πιστοποιητικό πρακτικής άσκήσεως (certificat de formation pratique) délivré par le ministère des services sociaux. »

b) Article 5 paragraphe 2.

À la fin du paragraphe 2, il est ajouté un alinéa supplémentaire :

« en Grèce :

τίτλος ιατρικής ειδικότητας (titre de spécialisation de médecine) délivré par le ministère des services sociaux. »

c) Article 5 paragraphe 3.

Il est ajouté à la fin de chacun des alinéas du paragraphe 3 mentionnés ci-dessous les mentions suivantes :

— anesthésie-réanimation :

« Grèce : άναισθησιολογία »,

— chirurgie générale :

« Grèce : χειρουργική »,

— neurochirurgie :

« Grèce : νευροχειρουργική »,

— gynécologie-obstétrique :

« Grèce : μαιευτική — γυναικολογία »,

— médecine interne :

« Grèce : παθολογία »,

- ophtalmologie :
« Grèce : ὀφθαλμολογία »,
- oto-rhino-laryngologie :
« Grèce : ὠτορινολαρυγγολογία »,
- pédiatrie :
« Grèce : παιδιατρική »,
- médecine des voies respiratoires :
« Grèce : φυματιολογία — πνευμονολογία »,
- urologie :
« Grèce : οὐρολογία »,
- orthopédie :
« Grèce : ὀρθοπαιδική ».
- radiologie :
« Grèce : ἀκτινολογία — ραδιολογία »,
- radiothérapie :
« Grèce : ἀκτινοθεραπευτική »,
- psychiatrie infantile :
« Grèce παιδοψυχιατρική »,
- maladies rénales :
« Grèce : νεφρολογία »,
- allergologie :
« Grèce : ἀλλεργιολογία ».

g) Avocats

d) Article 7 paragraphe 2.

Il est ajouté à la fin de chacun des alinéas du paragraphe 2 mentionnés ci-dessous les mentions suivantes :

- microbiologie-bactériologie :
« Grèce : μικροβιολογία »,
- anatomie pathologique :
« Grèce : παθολογική ἀνατομία »,
- chirurgie plastique :
« Grèce : πλαστική χειρουργική »,
- chirurgie thoracique :
« Grèce : χειρουργική θώρακος »,
- chirurgie pédiatrique :
« Grèce : χειρουργική παιδων »,
- cardiologie :
« Grèce : καρδιολογία »,
- gastro-entérologie :
« Grèce : γαστρεντερολογία »,
- rhumatologie :
« Grèce : ρευματολογία »,
- hématologie générale :
« Grèce : αίματολογία »,
- endocrinologie :
« Grèce : ἔνδοκρινολογία »,
- physiothérapie :
« Grèce : φυσική ἰατρική ἀποκατάσταση »,
- neuropsychiatrie :
« Grèce : νευρολογία — ψυχιατρική »,
- dermato-vénérologie :
« Grèce : δερματολογία — ἀφροδισιολογία »,

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 (JO n° L 78 du 26. 3. 1977, p. 17).

À la fin de l'article 1^{er} paragraphe 2, il est ajouté :

« Grèce : δικηγόρος ».

h) Infirmier responsable de soins généraux

Directive 77/452/CEE du Conseil du 27 juin 1977 (JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 1).

a) À la fin de l'article 1^{er} paragraphe 2, il est ajouté :

« en Grèce :
διπλωματοῦχος ἀδελφή νοσοκόμος ».

b) À la fin de l'article 3, il est ajouté :

« j) en Grèce :

1. soit le diplôme de Ἀνωτέρας Σχολῆς Ἀδελφῶν Νοσοκόμων (école supérieure des infirmières de soins généraux), certifié conforme par le ministère des services sociaux, soit le diplôme de τῶν παραϊατρικῶν σχολῶν τῶν Κέντρων Ἀνωτέρας Τεχνικῆς καὶ Ἐπαγγελματικῆς Ἐκπαίδευσεως (écoles paramédicales des Centres d'éducation supérieure technique et professionnelle) délivré par le ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses;
2. le πιστοποιητικό πρακτικῆς ἀσκήσεως τοῦ ἐπαγγέλματος τῆς ἀδελφῆς νοσοκόμου (certificat de formation pratique de la profession d'infirmière) délivré par le ministère des services sociaux. »

i) Praticiens de l'art dentaire

Directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1).

a) À la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté :

« en Grèce :

ὀδοντίατρος ἢ χειρουργὸς ὀδοντίατρος ».

b) À la fin de l'article 3, il est ajouté :

« j) en Grèce :

πτυχίο ὀδοντιατρικῆς τοῦ Πανεπιστημίου ».

j) **Vétérinaires**

Directive 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 362 du 23. 12. 1978, p. 1).

À la fin de l'article 3, il est ajouté :

« j) en Grèce :

Δίπλωμα Κτηνιατρικῆς Σχολῆς τοῦ Πανεπιστημίου Θεσσαλονίκης ».

IV. TRANSPORTS

1. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1),

modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 21 paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée :

« À cette fin, la République hellénique prend les mesures nécessaires avant l'expiration du délai de six mois à partir de l'adhésion et après consultation de la Commission. »

2. Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 (JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1),
modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 19 paragraphe 1, l'indication suivante est insérée après « Deutsche Bundesbahn (DB) » :

« — Ὄργανισμός Σιδηροδρόμων Ἑλλάδος A.E. (ΟΣΕ) ».

3. Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969 (JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 8),
modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 3 paragraphe 1, l'indication suivante est insérée après « Deutsche Bundesbahn (DB) » :

« — Ὄργανισμός Σιδηροδρόμων Ἑλλάδος A.E. (ΟΣΕ) ».

4. Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 (JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 4),
modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

L'annexe II est complétée comme suit :

— la liste figurant au point A « Chemin de fer » est complétée par l'indication suivante :

« République hellénique

— Ὄργανισμός Σιδηροδρόμων Ἑλλάδος A.E.(ΟΣΕ) »,

— la liste figurant au point B « Route » est complétée par l'indication suivante :

« République hellénique

1. Ἐθνικό ὀδικό δίκτυο

2. Ἐπαρχιακό ὀδικό δίκτυο

3. Δημοτικό ἢ κοινοτικό ὀδικό δίκτυο ».

5. Règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil du 20 juillet 1970 (JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1),

modifié par :

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— règlement (CEE) n° 1787/73 du 25 juin 1973 (JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2828/77 du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 5).

À l'article 22 paragraphe 4, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

À l'annexe II, au point I 1, les indications figurant entre parenthèses sont complétées par la mention :

« GR pour la Grèce ».

6. Règlement (CEE) n° 2778/72 de la Commission du 20 décembre 1972 (JO n° L 292 du 29. 12. 1972, p. 22).

À l'article 1^{er}, dans le texte des renvois des annexes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1172/72

de la Commission, du 26 mai 1972, relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, l'indication suivante est insérée après l'indication « Allemagne (D) » :

« Grèce (GR) ».

7. Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil du 16 décembre 1976 (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 3024/77 du 21 décembre 1977 (JO n° L 358 du 31. 12. 1977, p. 4),

— règlement (CEE) n° 3062/78 du 19 décembre 1978 (JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 5).

À l'annexe I (a) et à l'annexe II (a), il est ajouté dans les notes 1 de bas de page entre l'Allemagne et la France :

« Grèce (GR) ».

À l'annexe II (c), il est ajouté dans la colonne 5 :

« Grèce (GR) ».

À l'annexe III, il est ajouté « GR » dans la deuxième colonne pour chacun des États membres actuels ainsi qu'une ligne horizontale supplémentaire « GR » (en première colonne) comportant les signes distinctifs de tous les neuf États membres actuels dans la deuxième colonne.

8. Règlement (CEE) n° 2830/77 du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 13).

À l'article 2, l'indication suivante est ajoutée après l'indication « Deutsche Bundesbahn (DB) » :

« — Ὀργανισμός Σιδηροδρόμων Ἑλλάδος Α.Ε. (ΟΣΕ) ».

9. Règlement (CEE) n° 2183/78 du Conseil du 19 septembre 1978 (JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 1).

À l'article 2, l'indication suivante est ajoutée après l'indication « Deutsche Bundesbahn (DB) » :

« — Ὀργανισμός Σιδηροδρόμων Ἑλλάδος Α.Ε. (ΟΣΕ) ».

10. Directive 65/269/CEE du Conseil du 13 mai 1965 (JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1469/65),

modifiée par :

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 73/169/CEE du 25 juin 1973 (JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 20).

À l'annexe, le nombre « six » est remplacé par « sept ».

11. Décision 75/327/CEE du Conseil du 20 mai 1975 (JO n° L 152 du 12. 6. 1975, p. 3).

À l'article 1^{er} paragraphe 1, l'indication suivante est ajoutée après l'indication « Deutsche Bundesbahn (DB) » :

« — Ὀργανισμός Σιδηροδρόμων Ἑλλάδος Α.Ε. (ΟΣΕ) ».

12. Directive 78/546/CEE du Conseil du 12 juin 1978 (JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 29).

À l'annexe II, il est ajouté :

« Grèce

Περιφέρεια Πρωτευούσης
Λοιπή Στερεά Ἑλλάς καί Εὐβοία

Πελοπόννησος

Ἰόνιοι νῆσοι

Θεσσαλία

Μακεδονία

Θράκη

Νῆσοι Αἰγαίου

Κρήτη ».

À l'annexe III :

— le mot « Grèce » est ajouté après la république fédérale d'Allemagne,

— le mot « Grèce » est supprimé après la Yougoslavie.

V. CONCURRENCE

Actes CEE

1. Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62),

modifié par :

— règlement n° 59 du 3 juillet 1962 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62),

— règlement n° 118/63/CEE du 5 novembre 1963 (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

— règlement (CEE) n° 2822/71 du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 25, il est ajouté le paragraphe suivant :

« 5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique. »

2. Règlement n° 27 de la Commission du 3 mai 1962 (JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 1133/68 du 26 juillet 1968 (JO n° L 189 du 1. 8. 1968, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1699/75 du 2 juillet 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 11).

À l'article 2 paragraphe 1, le nombre « dix » est remplacé par « onze ».

3. Règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 (JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65),

modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 4 :

— le paragraphe 1 est complété par la disposition suivante :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique. »

— le paragraphe 2 est complété par la disposition suivante :

« Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion de la République hellénique, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés avant le 1^{er} juillet 1981, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date. »

4. Règlement n° 67/67/CEE de la Commission du 22 mars 1967 (JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67),

modifié par :

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— règlement (CEE) n° 2591/72 du 8 décembre 1972 (JO n° L 276 du 9. 12. 1972, p. 15).

L'article 5 est complété par la phrase suivante :

« La présente disposition est applicable pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique. »

5. Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 20. 12. 1971, p. 46),

modifié par le règlement (CEE) n° 2743/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 144).

À l'article 4 :

— le paragraphe 1 est complété par la disposition suivante :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique. »

— le paragraphe 2 est complété par la disposition suivante :

« Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion de la République hellénique, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés avant le 1^{er} juillet 1981, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date. »

6. Règlement (CEE) n° 2779/72 de la Commission du 21 décembre 1972 (JO n° L 292 du 29. 12. 1972, p. 23),

modifié par le règlement (CEE) n° 2903/77 du 23 décembre 1977 (JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 14).

L'article 6 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. L'interdiction portée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords de spécialisation qui existaient à la date de l'adhésion de la République hellénique et qui, du fait de cette adhésion, tombent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 si, dans les six mois qui suivent l'adhésion, ils sont modifiés de telle manière qu'ils réunissent les conditions énoncées par le présent règlement. »

Actes CECA

7. Décision 72/443/CECA de la Commission du 22 décembre 1972 (JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 45).

À l'article 3 paragraphe 1, il est ajouté un point supplémentaire :

« i) Grèce ».

8. Décision n° 3001/77/CECA de la Commission du 28 décembre 1977 (JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 4),

modifiée par la décision n° 960/78/CECA du 11 mai 1978 (JO n° L 126 du 13. 5. 1978, p. 1).

À l'annexe I, il est ajouté la Grèce dans la liste des États membres figurant dans la note 2 de bas de page.

À l'annexe II, il est ajouté la Grèce dans la liste des États membres figurant dans la première colonne du deuxième tableau.

VI. FISCALITÉ

1. Directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 (JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25).

À l'article 3 paragraphe 1 sous a), il est ajouté :

— dans la disposition liminaire : l'indication des sociétés de droit « hellénique »,

— au premier tiret :

« 'Ανώνυμος 'Εταιρία »,

— au deuxième tiret :

« 'Ετερόρρυθμος κατά μετοχάς 'Εταιρία »,

— au troisième tiret :

« 'Εταιρία Περιορισμένης Εύθνης ».

2. Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15).

À l'article 1^{er} paragraphe 3, il est ajouté :

« en Grèce :

Φόρος ισοδύναμος φυσικών προσώπων

Φόρος ισοδύναμος νομικών προσώπων

Φόρος ακινήτου περιουσίας ».

À l'article 1^{er} paragraphe 5, il est ajouté :

« en Grèce :

‘ὁ Ὑπουργός Οἰκονομικῶν ἢ ὁ ὑπ'αὐτοῦ ὀριζόμενος ἐκπρόσωπος ».

3. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

À l'article 3 paragraphe 2, il est ajouté, après le dernier tiret :

« — Grèce :

“Αγιο Ὅρος ».

4. Directive 68/221/CEE du Conseil du 30 avril 1968 (JO n° L 115 du 18. 5. 1968, p. 14).

À l'article 1^{er} paragraphe 2, il est ajouté le tiret suivant :

« — aux taux moyens en vigueur en Grèce au moment de l'adhésion de cet État; cependant, il est fait recours à ces dispositions pour apprécier la conformité de ces taux avec les dispositions de l'article 97 du traité ».

VII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. Décision n° 13/79 du 13 mars 1979 du conseil d'administration du Fonds européen de coopération monétaire.

Les montants des « quotes-parts débitrices » et leur répartition en pourcentage sont modifiés de la façon suivante :

| | Millions d'Écus | Pourcentage |
|------------------------------|--------------------|-------------|
| Banque nationale de Belgique | 580 | 7,20 |
| Danmarks Nationalbank | 260 | 3,23 |
| Deutsche Bundesbank | 1 740 | 21,62 |
| Τράπεζα τῆς Ἑλλάδος | 150 | 1,86 |
| Banque de France | 1 740 | 21,62 |
| Central Bank of Ireland | 100 | 1,24 |
| Banca d'Italia | 1 160 | 14,41 |
| Nederlandsche Bank | 580 | 7,20 |
| Bank of England | 1 740 | 21,62 |
| Total CEE | 8 050 | 100 |

Les montants des « quotes-parts créditrices » et leur répartition en pourcentage sont modifiés de la façon suivante :

| | Millions d'Écus | Pourcentage |
|------------------------------|--------------------|-------------|
| Banque nationale de Belgique | 1 160 | 7,20 |
| Danmarks Nationalbank | 520 | 3,23 |
| Deutsche Bundesbank | 3 480 | 21,62 |
| Τράπεζα τῆς Ἑλλάδος | 300 | 1,86 |
| Banque de France | 3 480 | 21,62 |
| Central Bank of Ireland | 200 | 1,24 |
| Banca d'Italia | 2 320 | 14,41 |
| Nederlandsche Bank | 1 160 | 7,20 |
| Bank of England | 3 480 | 21,62 |
| Total CEE | 16 100 | 100 |

2. Décision 71/143/CEE du Conseil du 22 mars 1971 (JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 15),

| | | |
|--|----------------|----------|
| modifiée par : | Allemagne (RF) | 43,24 |
| — décision 78/49/CEE du 19 décembre 1977 (JO n° L 14 du 18. 1. 1978, p. 14), | Grèce | 3,72 |
| | France | 43,24 |
| | Irlande | 2,48 |
| — décision 78/1041/CEE du 21 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 3). | Italie | 28,82 |
| | Pays-Bas | 14,40 |
| | Royaume-Uni | 43,24 ». |

L'annexe est remplacée par le texte suivant :

| | Millions d'Écus | Pourcentage |
|----------------|--------------------|-------------|
| « Belgique | 1 000 | 6,96 |
| Danemark | 465 | 3,24 |
| Allemagne (RF) | 3 105 | 21,61 |
| Grèce | 270 | 1,88 |
| France | 3 105 | 21,61 |
| Irlande | 180 | 1,25 |
| Italie | 2 070 | 14,40 |
| Luxembourg | 35 | 0,24 |
| Pays-Bas | 1 035 | 7,20 |
| Royaume-Uni | 3 105 | 21,61 |
| Total | 14 370 | 100 ». |

3. Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil du 17 février 1975 (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

À l'article 6, la liste des pourcentages est remplacée par la liste suivante :

| | |
|-----------------------|-------|
| « Belgique/Luxembourg | 14,40 |
| Danemark | 6,46 |

4. Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil du 17 février 1975 (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3).

À l'article 2, la liste des pourcentages est remplacée par la liste suivante :

| | |
|-----------------------|----------|
| « Belgique/Luxembourg | 7,20 |
| Danemark | 3,23 |
| Allemagne (RF) | 21,62 |
| Grèce | 1,86 |
| France | 21,62 |
| Irlande | 1,24 |
| Italie | 14,41 |
| Pays-Bas | 7,20 |
| Royaume-Uni | 21,62 ». |

5. Décision du Conseil du 18 mars 1958 (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58),
modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 7, le nombre « onze » est remplacé par « douze ».

À l'article 10 premier alinéa, le nombre « onze » est remplacé par « douze ».

VIII. RELATIONS EXTÉRIEURES

1. Règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil du 25 mai 1970 (JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1),

modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 11 paragraphe 2, le nombre « quarante et un » est remplacé par « quarante-cinq ».

2. Règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil du 4 juin 1974 (JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 959/75 du 27 mars 1975 (JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 5),

— règlement (CEE) n° 1540/75 du 16 juin 1975 (JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 2),

— règlement (CEE) n° 1927/75 du 22 juillet 1975 (JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 9),

— règlement (CEE) n° 2967/74 du 25 novembre 1974 (JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 7),

— règlement (CEE) n° 1680/75 du 30 juin 1975 (JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 72),

— règlement (CEE) n° 646/75 du 13 mars 1975 (JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 21),

— règlement (CEE) n° 2561/74 du 8 octobre 1974 (JO n° L 274 du 9. 10. 1974, p. 17),

— publication de la version actuelle de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil du 4 juin 1974 (JO n° C 287 du 15. 12. 1975, p. 1).

a) À l'annexe I, il est ajouté :

— à l'en-tête et au titre (JO n° C 287, p. 3) :
« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι
Κοινός Πίνακας Έλευθερώσεως »,

- aux titres de chacune des 4 colonnes (reproduits à chacune des pages 3 à 47 du JO n° C 287) :
 - « Εἶδος ἐμπορεύματος Κλάση ΚΔ »,
 - « Ἐλευθέρωση ἐξαρτωμένη ἀποκλειστικά ἀπό τήν καταγωγή »,
 - « Κοινοτική ἐπίβλεψη »,
 - « Ἐθνική ἐπίβλεψη »,
- à la note 1 de bas de page figurant aux pages 5, 8, 10, 25 et 40 du JO n° C 287 :

« Γιά τήν ἀκριβή περιγραφή τοῦ ἐμπορεύματος βλέπε σημείωση στό τέλος τοῦ παραρτήματος »,
- dans la note figurant en fin de ladite annexe (JO n° C 287, p. 48), à l'en-tête, au titre de chacune des 2 colonnes et à l'énoncé respectif de chacun des produits indiqués :

« Σημείωση

| Κλάση τοῦ ΚΔ | Εἶδος Ἐμπορεύματος |
|----------------|---|
| 07.02 ex B | Ἐτερα, ἐξαιρέσει τῶν γεωμήλων |
| 07.04 ex B | Ἐτερα, ἐξαιρέσει τῶν γεωμήλων |
| 13.03 ex B | Πηκτικαί ὕλαι καί πηκτικαί ἐνώσεις |
| 20.02 ex H | Λοιπά, ἐξαιρέσει τῶν παρασκευασμάτων περιεχόντων γεώμηλα |
| ex 20.07 | Ἐξαιρέσει τῶν χυμῶν τῶν λοιπῶν ἐσπεριδοειδῶν ἐκτός τῶν γκρέιπ φρούτ |
| 29.35 ex Q | Καρβαζόλιον καί ἄλλα αὐτοῦ. Ἀμινοακρινιδίνες καί τά παράγωγα αὐτῶν |
| ex 44.13 | Ξυλεία πλανισμένη φέρουσα αὐλακας, ἐξοχάς, ἐγκοπάς, μέ κοίλανσιν τετραγωνικῆς ἢ ὀρθογωνίου τομῆς κατά τό πάχος αὐτῆς ἄνευ γωνιῶν ἢ παρόμοια, ἐξαιρέσει τῶν σανίδων ἢ τεμαχίων διά δάπεδα μή συνηρμολογημένα |
| 84.35 ex A III | Ἐτεραι μηχαναί καί συσκευαί τυπογραφίας καί γραφικῶν τεχνῶν, ἐξαιρέσει τῶν τυπογραφικῶν μηχανῶν τῶν καλουμένων « πισστήρια διά πλατίνης » μετά ἢ ἄνευ διατάξεως μελανώσεως. » |

3. Règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil du 19 décembre 1969 (JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 1492/70 du 20 juillet 1970 (JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 1),
- règlement (CEE) n° 2172/70 du 27 octobre 1970 (JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 1),
- règlement (CEE) n° 2567/70 du 14 décembre 1970 (JO n° L 276 du 21. 12. 1970, p. 1),
- règlement (CEE) n° 432/71 du 26 février 1971 (JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 68),
- règlement (CEE) n° 725/71 du 30 mars 1971 (JO n° L 80 du 5. 4. 1971, p. 4),
- règlement (CEE) n° 1073/71 du 25 mai 1971 (JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 1),
- règlement (CEE) n° 1074/71 du 25 mai 1971 (JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 35),
- règlement (CEE) n° 2385/71 du 8 novembre 1971 (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 3),
- règlement (CEE) n° 2386/71 du 8 novembre 1971 (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 12),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
- règlement (CEE) n° 2406/71 du 9 novembre 1971 (JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 1),
- règlement (CEE) n° 2407/71 du 9 novembre 1971 (JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 7),
- règlement (CEE) n° 1414/72 du 27 juin 1972 (JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 1),
- règlement (CEE) n° 1751/72 du 2 août 1972 (JO n° L 184 du 12. 8. 1972, p. 1),
- règlement (CEE) n° 955/73 du 26 mars 1973 (JO n° L 98 du 12. 4. 1973, p. 14),
- règlement (CEE) n° 956/73 du 26 mars 1973 (JO n° L 98 du 12. 4. 1973, p. 21),
- règlement (CEE) n° 957/73 du 26 mars 1973 (JO n° L 98 du 12. 4. 1973, p. 26),
- règlement (CEE) n° 238/74 du 21 janvier 1974 (JO n° L 27 du 31. 1. 1974, p. 1),
- règlement (CEE) n° 958/75 du 27 mars 1975 (JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 1),
- règlement (CEE) n° 1119/75 du 14 avril 1975 (JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 1),

- b) À l'annexe II, la mention « Grèce (y compris l'île d'Eubée et les Sporades, ... la Crète) » est biffée de la liste des pays tiers.

- règlement (CEE) n° 1212/75 du 28 avril 1975 (JO n° L 124 du 15. 5. 1975, p. 1),
- règlement (CEE) n° 1927/75 du 22 juillet 1975 (JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7),
- règlement (CEE) n° 469/76 du 24 février 1976 (JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 1),
- règlement (CEE) n° 2896/77 du 20 décembre 1977 (JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 1),

— publication de la version actuelle de l'annexe dudit règlement, tenant compte des modifications successives qui y ont été apportées (JO n° C 287 du 15. 12. 1975, p. 55).

À l'annexe, il est ajouté :

- à l'en-tête et au titre (JO n° C 287, p. 56) :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ
ΠΡΟΒΛΕΠΟΜΕΝΑΙ ΕΙΣΑΓΩΓΑΙ

Τό παράρτημα ἀφορᾷ εἰσαγωγές στήν κοινότητα, τῶν προϊόντων τρίτων χωρῶν πού ἀναφέρονται κατωτέρω καί σημειοῦνται μέ ἓνα "X" »,

- à l'énumération des abréviations, une colonne supplémentaire comme suit :

« Συντμήσεις

BG = Βουλγαρία

H = Οὐγγαρία

PL = Πολωνία

R = Ρουμανία

CS = Τσεχοσλοβακία

DDR = Λαϊκή Δημοκρατία τῆς Γερμανίας

SU = ΕΣΣΔ

AL = Ἀλβανία

RPC = Λαϊκή Δημοκρατία τῆς Κίνας

VN = Βόρειο Βιετνάμ

COR = Βόρειος Κορέα

MO = Μογγολία »,

- au titre de la colonne de gauche (désignation des marchandises, numéro du tarif douanier commun) reproduit à chacune des pages 57 à 79 du JO n° C 287 :

« Περιγραφή ἐμπορευμάτων
Κλάση ΚΔ »,

- à la note 1 de bas de page figurant aux pages 58, 60, 61, 66 et 69 du JO n° C 287 :

« Για τήν ἀκριβή περιγραφή τοῦ ἐμπορεύματος βλέπε σημείωση στό τέλος τοῦ παραρτήματος »,

- dans la note figurant à la fin de ladite annexe (JO n° C 287, p. 79), à l'en-tête et au titre de chacune des deux colonnes ainsi qu'à l'énoncé respectif de chacun des produits indiqués :

« Σημείωση

| Κλάση | Εἶδος Ἐμπορεύματος |
|------------|---|
| 07.02 ex B | Λοιπά, ἐξαιρέσει τῶν γεωμήλων |
| 07.04 ex B | Λοιπά, ἐξαιρέσει τῶν γεωμήλων |
| 13.03 ex B | Πηκτικά ὕλαι καί πηκτικά ἑνώσεις |
| 20.02 ex H | Λοιπά, ἐξαιρέσει τῶν παρασκευασμάτων περιεχόντων γεώμηλα |
| ex 20.07 | Ἐξαιρέσει τῶν χυμῶν τῶν λοιπῶν ἐσπεριδοειδῶν ἐκτός τῶν γκρέιπ φρούτ |
| 29.35 ex Q | Καρβαζόλιον καί ἄλατα αὐτοῦ, ἀμινοακιδίνες καί τά παράγωγα αὐτῶν |
| ex 44.13 | Ξυλεία πλανισμένη, φέρουσα αὔλακας, ἐξοχάς, ἐγκοπάς, φέρουσα κοίλανσιν τετραγωνικῆς ἢ ὀρθογωνίου τομῆς κατά τό πάχος αὐτῆς, χωρίς γωνίας ἢ παρόμοια, ἐξαιρέσει τῶν σανίδων ἢ τεμαχίων διά δάπεδα, μή συνημολογημένων. » |

- 4. Décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975 (JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7),

modifiée par :

- décision 76/971/CEE du 13 décembre 1976 (JO n° L 365 du 31. 12. 1976, p. 1),

- décision 79/253/CEE du 21 décembre 1978 (JO n° L 60 du 12. 3. 1979, p. 1).

À l'annexe I, il est ajouté :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I

Πίνακας χωρῶν κρατικοῦ ἐμπορίου πού ἀναφέρονται στό ἄρθρο 1

Ἀλβανία

Βουλγαρία

Οὐγγαρία

Πολωνία

Ρουμανία

Τσεχοσλοβακία

ΕΣΣΔ

Λαϊκή Δημοκρατία τῆς Γερμανίας

Λαϊκή Δημοκρατία τῆς Κίνας

Βόρειος Κορέα

Βόρειο Βιετνάμ

Μογγολία ».

Dans chacune des annexes II à XI, il est ajouté :

— à leur en-tête et leur titre :

— (pour l'annexe II) :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ

Ποσοτώσεις παραχωρούμενες από
τά Κράτη μέλη για εισαγωγές από
'Αλβανία για την περίοδο από 1 'Ιανου-
αρίου έως 31 Δεκεμβρίου 1975 : »,

— (pour l'annexe III) :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ

Ποσοτώσεις ... εκ Βουλγαρίας ... »,

— (pour l'annexe IV) :

« ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙV

Ποσοτώσεις ... εξ Ούγγαρίας ... »

et ainsi de suite,

— au *nota bene* figurant en dessous du titre de chacune de ces annexes :

« Οί αριθμοί τών κλάσεων τοῦ κοινοῦ
δασμολογίου στή δεύτερη στήλη ἀνα-
φέρονται ἐνδεικτικά. »

— à la note figurant avant les listes contingentes respectives (pages 16, 31, 49, 69, 88, 107 et 117 du JO n° L 99) :

« Οί ποσοτώσεις πού σημειοῦνται μέ
ἀστερίσκο (*) καλύπτουν μόνο προϊόντα
ὑπαγόμενα στήν συνθήκη ΕΚΑΧ. Συνε-
πῶς δέν ὑπόκεινται στίς διατάξεις τῆς
παρούσης ἀποφάσεως. Οί ποσοτώσεις
αὐτές ἀναφέρονται στούς καταλόγους
χάριν ἀπλῆς ὑπομνήσεως. »

5. Directive 70/509/CEE du Conseil du 27 octobre 1970 (JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 1),

modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

La note de bas de page figurant à la première page de l'annexe A est complétée par l'indication suivante :

« Grèce :

Κεφάλαιο 'Ασφαλίσεως Πιστώσεων 'Εξα-
γωγῶν ».

6. Directive 70/510/CEE du Conseil du 27 octobre 1970 (JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 26),

modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

La note de bas de page figurant à la première page de l'annexe A est complétée par l'indication suivante :

« Grèce :

Κεφάλαιο 'Ασφαλίσεως Πιστώσεων 'Εξα-
γωγῶν ».

7. Décision du Conseil, du 4 avril 1978, relative à l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (non publiée),

prorogée par décision du Conseil du 16 novembre 1978 (non publiée).

À l'annexe C « liste des participants », la Grèce est ajoutée dans la note de bas de page énumérant les États membres de la Communauté et est supprimée de la liste des pays tiers indiqués.

IX. POLITIQUE SOCIALE

1. Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2),

modifié par :

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— règlement (CEE) n° 2864/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 306 du 31. 12. 1972, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1392/74 du 4 juin 1974 (JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1209/76 du 30 avril 1976 (JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2595/77 du 21 novembre 1977 (JO n° L 302 du 26. 11. 1977, p. 1).

À l'article 1^{er} sous a) :

— sous ii), il est ajouté *in fine* les mots :

« ou d'un régime visé sous iii) »,

— après ii), le texte suivant est inséré :

« iii) qui est assurée à titre obligatoire contre plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique le présent règlement dans le cadre d'un régime de sécurité sociale organisé d'une manière uniforme au bénéfice de l'ensemble de la population rurale selon les critères fixés à l'annexe V »,

— iii) devient iv).

À l'article 82 paragraphe 1, le nombre « cinquante-quatre » est remplacé par « soixante ».

À l'annexe I, la rubrique suivante est insérée :

« E. Grèce
Néant ».

Les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

À l'annexe II, les parties A et B sont modifiées comme suit :

Partie A

— après la rubrique Belgique-France, la rubrique suivante est insérée :

« 4. Belgique-Grèce

Article 15 paragraphe 2, article 35 paragraphe 2 et article 37 de la convention générale du 1^{er} avril 1958. »

— après la rubrique Danemark-France, la rubrique suivante est insérée :

« 12. Danemark-Grèce

Sans objet. »

— après la rubrique Allemagne-France, la rubrique suivante est insérée :

« 19. Allemagne (RF)-Grèce

Article 5 paragraphe 2 de la convention générale du 25 avril 1961. »

— après la rubrique Allemagne-Royaume-Uni, la rubrique suivante est insérée :

« 25. France-Grèce

Article 16 quatrième alinéa et article 30 de la convention générale du 19 avril 1958. »

— après la rubrique France-Royaume-Uni, les rubriques suivantes sont insérées :

« 31. Grèce-Irlande

Sans objet.

32. Grèce-Italie

Sans objet.

33. Grèce-Luxembourg

Sans objet.

34. Grèce-Pays-Bas

Article 4 paragraphe 2 de la convention générale du 13 septembre 1966.

35. Grèce-Royaume-Uni

Sans objet. »

— après la rubrique Belgique-Grèce, toutes les rubriques actuelles sont renumérotées en conséquence,

Partie B

— après la rubrique Belgique-France, la rubrique suivante est insérée :

« 4. Belgique-Grèce

Néant. »

— après la rubrique Danemark-France, la rubrique suivante est insérée :

« 12. Danemark-Grèce

Sans objet. »

— après la rubrique Allemagne-France, la rubrique suivante est insérée :

« 19. Allemagne (RF)-Grèce

Néant. »

— après la rubrique Allemagne-Royaume-Uni, la rubrique suivante est insérée :

« 25. France-Grèce

Néant. »

— après la rubrique France-Royaume-Uni, les rubriques suivantes sont insérées :

« 31. Grèce-Irlande

Sans objet.

32. Grèce-Italie

Sans objet.

33. Grèce-Luxembourg

Sans objet.

34. Grèce-Pays-Bas

Néant.

35. Grèce-Royaume-Uni

Sans objet. »

— après la rubrique Belgique-Grèce, toutes les rubriques actuelles sont renumérotées en conséquence.

À l'annexe III, la rubrique suivante est insérée :

« E. Grèce

La législation relative au régime d'assurance agricole. »

Les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

À l'annexe V, la rubrique suivante est insérée :

« E. Grèce

1. Sont considérées comme travailleurs, au sens de l'article 1^{er} sous a) sous iii) du règlement, les personnes assurées dans le cadre du régime OGA qui exercent uniquement une activité salariée ou qui sont ou ont été soumises à la législation d'un autre État membre et qui, de ce fait, ont ou ont eu la qualité de travailleur au sens de l'article 1^{er} sous a) du règlement.
2. Pour l'octroi des allocations familiales du régime national, sont considérées comme travailleurs, au sens de l'article 1^{er} sous a) sous ii) du règlement, les personnes visées à l'article 1^{er} sous a) sous i) et iii) du règlement.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'article 22 paragraphe 1 sous a) du règlement est applicable à un assuré de l'OGA dont l'état de santé nécessite des soins immédiats avant qu'il ait commencé à exercer l'emploi qu'il est venu occuper dans un État membre autre que la Grèce.
4. L'article 10 paragraphe 1 du règlement ne porte pas atteinte à la disposition de l'article 2 paragraphe 4 du décret-loi n° 4577/66 selon laquelle le paiement des pensions accordées par l'IKA aux personnes de nationalité ou d'origine grecque provenant de l'Égypte ou de la Turquie est suspendu lorsque le titulaire séjourne à l'étranger sans raisons valables pendant plus de trois mois. »

Les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

2. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 2059/72 du 26 septembre 1972 (JO n° L 222 du 29. 9. 1972, p. 18),
- règlement (CEE) n° 878/73 du 26 mars 1973 (JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 1),
- règlement (CEE) n° 1392/74 du 4 juin 1974 (JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2639/74 du 15 octobre 1974 (JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1209/76 du 30 avril 1976 (JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2595/77 du 21 novembre 1977 (JO n° L 302 du 26. 11. 1977, p. 1).

Après l'article 8, l'article 8 *bis* suivant est inséré :

« Article 8 bis

Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle au titre de la législation hellénique et de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres

Si un travailleur, ou un membre de sa famille, peut prétendre, au cours d'une même période, au bénéfice des prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, au titre de la législation hellénique et au titre de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation à laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu. »

Après l'article 9, l'article 9 *bis* suivant est inséré :

« Article 9 bis

Règles applicables en cas de cumul de droits aux prestations de chômage

Lorsqu'un travailleur, qui a droit aux prestations de chômage en vertu de la législation d'un État membre à laquelle il était soumis au cours de son dernier emploi en application de l'article 69 du règlement, se rend en Grèce où il a également droit aux prestations de chômage en vertu d'une période d'assurance ou d'emploi antérieurement accomplie sous la législation hellénique, le droit aux prestations en vertu de la législation hellénique est suspendu pendant la période prévue à l'article 69 paragraphe 1 sous c) du règlement. »

À l'article 10, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré :

« 1 *bis*. Si un travailleur soumis à la législation d'un État membre a droit aux allocations familiales en vertu de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation hellénique, ce droit est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations ou allocations familiales sont dues en vertu de la législation du premier État membre en application des articles 73 et 74 du règlement. »

À l'article 107, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de cette disposition, le taux de conversion, en ce qui concerne la drachme grecque, est fondé, jusqu'à décision ultérieure du Conseil, sur le marché des changes d'Athènes. »

Au paragraphe 3, le point suivant est inséré :

« d) en ce qui concerne la drachme grecque : les cours moyens officiels arrêtés chaque jour ouvrable par la Banque de Grèce ».

Les lettres d), e), f) et g) deviennent respectivement e), f), g) et h).

L'annexe 1 est complétée comme suit :

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. Grèce

1. ΥΠΟΥΡΓΟΣ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ
ΥΠΗΡΕΣΙΩΝ ΑΘΗΝΑ
(ministre des services sociaux) Athènes
2. ΥΠΟΥΡΓΟΣ ΕΡΓΑΣΙΑΣ ΑΘΗΝΑ
(ministre du travail) Athènes
3. ΥΠΟΥΡΓΟΣ ΕΜΠΟΡΙΚΗΣ
ΝΑΥΤΙΑΙΑΣ ΠΕΙΡΑΙΑΣ
(ministre de la marine marchande) Le Pirée »,

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg » « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 2 est complétée de la manière suivante :

— dans la rubrique « C. Allemagne » point 2 sous a) sous i), le texte suivant est ajouté comme septième tiret :

« — si l'intéressé réside en Grèce ou, étant ressortissant hellénique, réside sur le territoire d'un État non membre :

Landesversicherungsanstalt Württemberg
(Office régional d'assurance du Wurtemberg), Stuttgart »,

— dans la rubrique « C. Allemagne » point 2 sous b) sous i), le texte suivant est ajouté comme septième tiret :

« — si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution d'assurance-pension hellénique :

Landesversicherungsanstalt Württemberg
(Office régional d'assurance du Wurtemberg), Stuttgart »,

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

1. Maladie, maternité

- | | | |
|-------------------------|--|----------------------|
| i) en règle générale : | ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (IKA) (Institut d'assurances sociales) ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié | ΑΘΗΝΑ Athènes |
| ii) régime des marins : | ΟΙΚΟΣ ΝΑΥΤΟΥ (Maison des marins) | ΠΕΙΡΑΙΑΣ Le Pirée |
| iii) régime agricole : | ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΟΓΑ) (Institut national d'assurances agricoles) | ΑΘΗΝΑ Athènes |

2. Invalidité, vieillesse, décès (pensions)

- i) en règle générale : ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
(ΙΚΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut d'assurances sociales ou l'orga- Athènes
nisme assureur auquel le travailleur est ou
était affilié)
- ii) régime des marins : ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ
(ΝΑΤ) ΠΕΙΡΑΙΑΣ
(Caisse de retraite des marins) Le Pirée
- iii) régime agricole : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙ-
ΣΕΩΝ (ΟΓΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut national d'assurances agricoles) Athènes

3. Accidents de travail, ma- ladies professionnelles

- i) en règle générale : ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
(ΙΚΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut d'assurances sociales) ou l'orga- Athènes
nisme assureur auquel le travailleur est ou
était affilié)
- ii) régime des marins : ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ
(ΝΑΤ) ΠΕΙΡΑΙΑΣ
(Caisse de retraite des marins) Le Pirée
- iii) régime agricole : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙ-
ΣΕΩΝ (ΟΓΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut national d'assurances agricoles) Athènes

4. Allocations de décès (frais funéraires)

- i) en règle générale : ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
(ΙΚΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut d'assurances sociales) ou l'orga- Athènes
nisme assureur auquel le travailleur est ou
était affilié)
- ii) régime des marins : ΟΙΚΟΣ ΝΑΥΤΟΥ ΠΕΙΡΑΙΑΣ
(Maison des marins) Le Pirée
- iii) régime agricole : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙ-
ΣΕΩΝ (ΟΓΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut national d'assurances agricoles) Athènes

5. Allocations familiales

- i) régime des travailleurs
saliés, y compris les
régimes d'entreprise : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ
ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) ΑΘΗΝΑ
(Office de l'emploi de la main-d'œuvre) Athènes
- ii) régime général : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙ-
ΣΕΩΝ (ΟΓΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut national d'assurances agricoles) Athènes

6. Chômage

- i) en règle générale : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ
ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) ΑΘΗΝΑ
(Office de l'emploi de la main-d'œuvre) Athènes
- ii) régime des marins : ΟΙΚΟΣ ΝΑΥΤΟΥ ΠΕΙΡΑΙΑΣ
(Maison des marins) Le Pirée
- iii) régime des travailleurs
de la presse régi par : 1. ΤΑΜΕΙΟΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΣ ΕΡΓΑΤΩΝ
ΤΥΠΟΥ ΑΘΗΝΑ
(Caisse d'assurance des travailleurs de
la presse) Athènes
2. ΤΑΜΕΙΟΝ ΣΥΝΤΑΞΕΩΣ ΠΡΟΣΩΠΙ-
ΚΟΥ ΕΦΗΜΕΡΙΔΩΝ ΑΘΗΝΩΝ --
ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ ΑΘΗΝΑ
(Caisse de pension du personnel de la
presse d'Athènes et de Thessalonique) Athènes »

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 3 est complétée comme suit :

— dans la rubrique « C Allemagne », le point 3 sous a) est complété comme suit :

- « viii) relations avec la Grèce : Landesversicherungsanstalt Württemberg
(Office régional d'assurance du Wurtem-
berg), Stuttgart, »

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

1. Chômage, allocations
familiales : ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ
ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) ΑΘΗΝΑ
(Office de l'emploi de la main-d'œuvre) Athènes
2. Autres prestations : ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
(ΙΚΑ) ΑΘΗΝΑ
(Institut d'assurances sociales) Athènes
3. Prestations
pour les marins : ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ
(ΝΑΤ) ή ΟΙΚΟΣ ΝΑΥΤΟΥ κατά περι- ΠΕΙΡΑΙΑΣ
πτωση Le Pirée »,
(Caisse de retraite des marins ou Maison des
marins, selon le cas)

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 4 est complétée comme suit :

— dans la rubrique « C. Allemagne », le point 3 sous b) est complété comme suit :

- « viii) relations avec la Grèce : Landesversicherungsanstalt Württemberg
(Office régional d'assurance du Wurtem-
berg), Stuttgart, »

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

- | | | |
|--------------------------------------|---|-------------|
| 1. En règle générale : | ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (IKA) | ΑΘΗΝΑ |
| | (Institut d'assurances sociales) | Athènes |
| 2. Chômage, allocations familiales : | ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) | ΑΘΗΝΑ |
| | (Office de l'emploi de la main-d'œuvre) | Athènes |
| 3. Pour les marins : | ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ (NAT) | ΠΕΙΡΑΙΑΣ |
| | (Caisse de retraite des marins) | Le Pirée », |

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », G. « Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 5 est complétée comme suit :

— après la rubrique « 3. Belgique-France », la rubrique suivante est insérée :

« 4. Belgique-Grèce
Néant. »

— après la rubrique « Danemark-France », la rubrique suivante est insérée :

« 12. Danemark-Grèce
Sans objet. »

— après la rubrique « Allemagne-France », la rubrique suivante est insérée :

« 19. Allemagne-Grèce
Néant. »

— après la rubrique « Allemagne-Royaume-Uni », la rubrique suivante est insérée :

« 25. France-Grèce
Néant. »

— après la rubrique « France-Royaume-Uni », les rubriques suivantes sont insérées :

« 31. Grèce-Irlande
Sans objet.

32. Grèce-Italie
Sans objet.

33. Grèce-Luxembourg
Sans objet.

34. Grèce-Pays-Bas
Néant.

35. Grèce-Royaume-Uni
Sans objet. »

— après la nouvelle rubrique « 4. Belgique-Grèce », toutes les rubriques actuelles sont renumérotées en conséquence.

L'annexe 6 est complétée comme suit :

— la rubrique « C. Allemagne » est complétée comme suit : sous le point 1 sous a) et le point 2 sous a), après les mots « la France » sont insérés les mots « la Grèce »,

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

Assurance-pension des travailleurs salariés (invalidité, vieillesse, décès)

a) relations avec la France :

paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison

b) relations avec la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni :

paiement direct »,

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 7 est complétée comme suit :

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

ΤΡΑΠΕΖΑ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ ΑΘΗΝΑ
(Banque de Grèce) Athènes »,

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 9 est complétée comme suit :

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération le régime général de la sécurité sociale géré par ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΙΚΑ) (Institut d'assurances sociales) »,

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

L'annexe 10 est complétée comme suit :

— après la rubrique « D. France », la rubrique suivante est insérée :

« E. GRÈCE

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement et de l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'application :

- | | | |
|------------------------|---------------------------------------|----------|
| a) en général : | ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΙΚΑ) | ΑΘΗΝΑ |
| | (Institut d'assurances sociales) | Athènes |
| b) régime des marins : | ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ (ΝΑΤ) | ΠΕΙΡΑΙΑΣ |
| | (Caisse de retraite des marins) | Le Pirée |

2. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΙΚΑ) | ΑΘΗΝΑ |
| (Institut d'assurances sociales) | Athènes |

3. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application :

| | |
|---|---------|
| ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) | ΑΘΗΝΑ |
| (Office de l'emploi de la main-d'œuvre) | Athènes |

4. Pour l'application de l'article 81 du règlement d'application :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΙΚΑ) | ΑΘΗΝΑ |
| (Institut d'assurances sociales) | Athènes |

5. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 et de l'article 110 du règlement d'application :
- a) allocations familiales, chômage :
- | | | |
|--|--|------------------|
| | ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) (Office de l'emploi de la main-d'œuvre) | ΑΘΗΝΑ Athènes |
|--|--|------------------|
- b) prestations aux marins :
- | | | |
|--|---|----------------------|
| | ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ (NAT) (Caisse de retraite des marins) | ΠΕΙΡΑΙΑΣ Le Pirée |
|--|---|----------------------|
- c) autres prestations :
- | | | |
|--|---|------------------|
| | ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΙΚΑ) (Institut d'assurances sociales) | ΑΘΗΝΑ Athènes |
|--|---|------------------|
6. Pour l'application de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application :
- | | | |
|--|--|------------------|
| | ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ (ΟΑΕΔ) (Office de l'emploi de la main-d'œuvre) | ΑΘΗΝΑ Athènes |
|--|--|------------------|
7. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application :
- a) pour les prestations aux marins :
- | | | |
|--|---|----------------------|
| | ΝΑΥΤΙΚΟΝ ΑΠΟΜΑΧΙΚΟΝ ΤΑΜΕΙΟΝ (NAT) (Caisse de retraite des marins) | ΠΕΙΡΑΙΑΣ Le Pirée |
|--|---|----------------------|
- b) pour les autres prestations :
- | | | |
|--|---|---------------------|
| | ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ (ΙΚΑ) (Institut d'assurances sociales) | ΑΘΗΝΑ Athènes », |
|--|---|---------------------|

— les rubriques « E. Irlande », « F. Italie », « G. Luxembourg », « H. Pays-Bas » et « I. Royaume-Uni » deviennent respectivement « F. Irlande », « G. Italie », « H. Luxembourg », « I. Pays-Bas » et « J. Royaume-Uni ».

3. Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1).
- À l'article 4 paragraphe 1, le nombre « trente » est remplacé par « trente-trois ».
- Au même paragraphe sous a), b) et c), le nombre « neuf » est remplacé par « dix ».
4. Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- La note de l'annexe est remplacée par :
- « ⁽¹⁾ Belge(s), danois, allemand(s), français, grec(s), irlandais, italien(s), luxembourgeois, néerlandais, du Royaume-Uni, selon le pays qui délivre la carte. »
5. Décision du Conseil du 25 août 1960 (JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1201/60), modifiée par :
- décision 68/188/CEE du 9 avril 1968 (JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 25),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'article 2, le nombre « cinquante-quatre » est remplacé par « soixante ».
- À l'article 4, le nombre « neuf » est remplacé par « dix ».
6. Décision 63/688/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 (JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63), modifiée par :
- décision 68/189/CEE du 9 avril 1968 (JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 26),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'article 1^{er}, le nombre « cinquante-quatre » est remplacé par « soixante ».
7. Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15).
- À l'article 4 paragraphe 1, le nombre « cinquante-quatre » est remplacé par « soixante ».

8. Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, du 9 juillet 1957 (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57),

modifiée par :

- décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, du 11 mars 1965 (JO n° 46 du 22. 3. 1965, p. 698/65),
- acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 3 premier alinéa, le nombre « trente-six » est remplacé par « quarante ».

À l'article 13 troisième alinéa, le nombre « six » est remplacé par « sept ».

À l'article 18 premier alinéa, le nombre « vingt-quatre » est remplacé par « vingt-sept ».

À l'article 18 deuxième alinéa, le nombre « dix-neuf » est remplacé par « vingt et un ».

9. Directive 77/576/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 (JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12).

À l'article 6 paragraphe 2, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

X. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

a) Entraves techniques (produits industriels)

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, la mention « 41 » ou « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

- a) Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 (JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1) :

article 13 paragraphe 2.

- b) Directive 74/150/CEE du Conseil du 14 mars 1974 (JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10) :

article 13 paragraphe 2.

- c) Directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1) :

article 19 paragraphe 2.

- d) Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 (JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1),

modifiée notamment par la directive 73/146/CEE du 21 mai 1973 (JO n° L 167 du 25. 6. 1973, p. 1) :

article 8 *quater* paragraphe 2.

- e) Directive 76/116/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21) :

article 11 paragraphe 2.

- f) Directive 72/276/CEE du Conseil du 17 juillet 1972 (JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1) :

article 6 paragraphe 2.

- g) Directive 76/117/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 45) :

article 7 paragraphe 2.

- h) Directive 76/889/CEE du Conseil du 4 novembre 1976 (JO n° L 336 du 4. 12. 1976 p. 1) :

article 8 paragraphe 2.

- i) Directive 73/361/CEE du Conseil du 19 novembre 1973 (JO n° L 335 du 5. 12. 1973, p. 51) :

article 5 paragraphe 2.

- j) Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 40) :

article 7 paragraphe 2.

- k) Directive 76/767/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 153) :

article 20 paragraphe 2.

- l) Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169) :

article 10 paragraphe 2.

- m) Directive 79/113/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15) :

article 5 paragraphe 2.

2. Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 (JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1),

modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'article 2 sous a), il est ajouté le tiret supplémentaire suivant :

« — εξαίρεση τύπου, dans la législation hellénique ».

3. Directive 70/388/CEE du Conseil du 27 juillet 1970 (JO n° L 176 du 10. 8. 1970, p. 12),

modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

- À l'annexe I point 1.4.1, il est ajouté, à l'intérieur des parenthèses :
- « E pour la Grèce ».
4. Directive 71/127/CEE du Conseil du 1^{er} mars 1971 (JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'annexe I point 2.6.1, il est ajouté, à l'intérieur des parenthèses :
- « E pour la Grèce ».
5. Directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 1).
- À l'annexe I, il est ajouté, à l'intérieur des parenthèses :
- « E pour la Grèce ».
6. Directive 76/757/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 32).
- À l'annexe III point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande », l'expression :
- « E pour la Grèce ».
7. Directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54).
- À l'annexe III point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande », l'expression :
- « E pour la Grèce ».
8. Directive 76/759/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 71).
- À l'annexe III point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande », l'expression :
- « E pour la Grèce ».
9. Directive 76/760/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 85).
- À l'annexe I point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
10. Directive 76/761/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 96).
- À l'annexe VI point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
11. Directive 76/762/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 122).
- À l'annexe II point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
12. Directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 (JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10).
- À l'article 2 sous a), il est ajouté un tiret supplémentaire libellé comme suit :
- « — έγκριση τύπου, dans la législation hellénique ».
13. Directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'annexe I point 3.1 premier tiret et à l'annexe II point 3.1.1.1 a) premier tiret, il est ajouté entre les parenthèses :
- « E pour la Grèce ».
14. Directive 71/348/CEE du Conseil du 12 octobre 1971 (JO n° L 239 du 25. 10. 1971, p. 9), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'annexe, chapitre IV point 4.8.1, il est ajouté, après « 1 pfennig » :
- « 10 λεπτά ».
15. Directive 71/347/CEE du Conseil du 12 octobre 1971 (JO n° L 239 du 25. 10. 1971, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'article 1^{er} sous a), il est ajouté entre les parenthèses :
- « βάρος εκατολτρου ΕΟΚ ».
16. Directive 69/493/CEE du Conseil du 15 décembre 1969 (JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 36), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
- À l'annexe I, dans la colonne B, sont ajoutés :
- en regard du point 1, les mots :
- « κρύσταλλα ύψηλής περιεκτικότητας σε μόλυβδο 30 % »,
- en regard du point 2, les mots :
- « μολυβδοϋχα κρύσταλλα 25 % »,
- en regard du point 3, les mots :
- « ύαλοκρύσταλλα »,
- en regard du point 4, les mots :
- « ύαλοκρύσταλλα ».
17. Directive 71/307/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

- À l'article 5 paragraphe 1, il est ajouté un tiret supplémentaire libellé comme suit :
- « παρθένο μαλλί ».
18. Directive 76/767/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 153).
- À l'annexe I point 3.1 premier tiret et à l'annexe II point 3.1.1.1.1 premier tiret, il est ajouté entre les parenthèses :
- « E pour la Grèce ».
19. Directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95).
- À l'annexe III point 1.1.1, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
20. Directive 77/538/CEE du Conseil du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 60).
- À l'annexe II point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
21. Directive 77/540/CEE du Conseil du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 83).
- À l'annexe IV point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
22. Directive 77/539/CEE du Conseil du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 72).
- À l'annexe II point 4.2, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
23. Directive 78/932/CEE du Conseil du 16 octobre 1978 (JO n° L 325 du 20. 11. 1978, p. 1).
- À l'annexe VI point 1.1.1, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
24. Directive 77/536/CEE du Conseil du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 1).
- À l'annexe VI, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
25. Directive 78/764/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (JO n° L 255 du 18. 9. 1978, p. 1).
- À l'annexe II point 3.5.2.1, il est ajouté, après l'expression « IRL pour l'Irlande » :
- « E pour la Grèce ».
26. Directive 78/1015/CEE du Conseil du 23 novembre 1978 (JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 21).
- À l'article 2, il est ajouté un dernier tiret libellé comme suit :
- « — έγκριση τύπου, dans la législation hellénique ».
- b) Denrées alimentaires**
1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, la mention « 41 » ou « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».
- a) Directive du Conseil du 23 octobre 1962 (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62), modifiée notamment par la directive 70/358/CEE du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 36) :
- article 11 *bis* paragraphe 2.
- b) Directive 64/54/CEE du Conseil du 5 novembre 1963 (JO n° 9 du 27. 1. 1964, p. 161/64), modifiée notamment par la directive 70/359/CEE du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 38) :
- article 8 *bis* paragraphe 2.
- c) Directive 70/357/CEE du Conseil du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 31) :
- article 6 paragraphe 2.
- d) Directive 74/329/CEE du Conseil du 18 juin 1974 (JO n° L 189 du 12. 7. 1974, p. 1) :
- article 10 paragraphe 2.
- e) Directive 73/437/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 (JO n° L 356 du 27. 12. 1973 p. 71) :
- article 12 paragraphe 2.
- f) Directive 74/409/CEE du Conseil du 22 juillet 1974 (JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 10) :
- article 10 paragraphe 2.
- g) Directive 73/241/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 23) :
- article 12 paragraphe 2.
- h) Directive 76/118/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 49) :
- article 12 paragraphe 2.
- i) Directive 76/621/CEE du Conseil du 20 juillet 1976 (JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 35) :
- article 5 paragraphe 2.

- j) Directive 75/726/CEE du Conseil du 17 novembre 1975 (JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40) :
article 14 paragraphe 2.
- k) Directive 77/94/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 55) :
article 9 paragraphe 2.
- l) Directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1) :
article 17 paragraphe 2.
- m) Directive 77/346/CEE du Conseil du 27 juin 1977 (JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 20) :
article 9 paragraphe 2.
2. Directive 76/893/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 (JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 19).
- À l'article 7 paragraphe 1 sous a), il est ajouté un dernier tiret supplémentaire libellé comme suit :
« — κατάλληλο για τρόφιμα ».
- c) **Marchés publics**
- Directive 77/62/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1).
À l'annexe I, il est ajouté :
« En Grèce :
Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de fournitures sont soumis au contrôle de l'État. »
- d) **Spécialités pharmaceutiques**
- Directive 78/25/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 11 du 14. 1. 1978, p. 18).
À l'article 6 paragraphe 2 troisième phrase, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».

XI. ÉNERGIE

Décision 72/443/CECA de la Commission du 22 décembre 1972 (JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 45).

À l'article 3 paragraphe 1, il est ajouté le point suivant :
«i) Grèce ».

XII. POLITIQUE RÉGIONALE

1. Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil du 18 mars 1975 (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1),
modifié par le règlement (CEE) n° 214/79 du 6 février 1979 (JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1).
À l'article 16 paragraphe 2, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».
2. Règlement (CEE) n° 2364/75 de la Commission du 15 septembre 1975 (JO n° L 243 du 17. 9. 1975, p. 9).
- À l'article 2, il est ajouté :
« Grèce :
Taux de référence fixé par le Νομισματική Έπιτροπή ».
3. Règlement intérieur du comité de politique régionale (JO n° L 320 du 11. 12. 1975, p. 17).
À l'article 3 paragraphes 2 et 3, le nombre « onze » est remplacé par « douze ».

XIII. ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le chiffre « 41 » ou les mots « quarante et une » sont respectivement remplacés par « quarante-cinq ».
- a) Directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1) :
article 11 paragraphe 2.
- b) Décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29) :
article 8 paragraphe 2.
- c) Directive 78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43) :
article 19 paragraphe 2.

- d) Directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1) :
article 14 paragraphe 2.
- e) Résolution du Conseil du 15 juillet 1975 (JO n° C 168 du 25. 7. 1975, p. 5) :
point 2.
- f) Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 (JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1) :
article 17 paragraphe 2
2. Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1).
À l'article 6 paragraphe 1 :
- le nombre « trente » est remplacé par « trente-trois »,
— à chacune des lettres a), b) et c), le nombre « neuf » est remplacé par « dix ».
3. Décision 76/431/CEE de la Commission du 21 avril 1976 (JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 73).
À l'article 3 paragraphe 1, le nombre « vingt » est remplacé par « vingt-deux ».
4. Décision 78/618/CEE de la Commission du 28 juin 1978 (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17).
À l'article 3 le chiffre « 22 » est remplacé par « 24 » et le chiffre « 18 » est remplacé par « 20 ».

XIV. STATISTIQUES

1. Règlement (CEE) n° 1445/72 du Conseil du 24 avril 1972 (JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1).
À l'article 5 paragraphe 2, le nombre « douze » est remplacé par « quarante-cinq ».
2. Règlement (CEE) n° 546/77 de la Commission du 16 mars 1977 (JO n° L 70 du 17. 3. 1977, p. 13).
À l'article 1^{er}, il est ajouté l'indication suivante :
« Grèce
Προσωρινή εισαγωγή προς επεξεργασία ».
À l'article 2, il est ajouté l'indication suivante :
« Grèce
Προσωρινή εξαγωγή προς επεξεργασία ».
3. Règlement (CEE) n° 2843/78 de la Commission du 1^{er} décembre 1978 (JO n° L 339 du 5. 12. 1978, p. 5).
À l'annexe, il est :
— ajouté, parmi les États membres de la Communauté :
« 009 Grèce »,
— supprimé l'indication « 050 Grèce » parmi les autres pays d'Europe.
4. Directive 64/475/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 (JO n° 131 du 13. 8. 1964, p. 2193/64), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).
À l'article 1^{er}, il est ajouté après « ... soit faite en 1974 » :
« et, dans le cas de la Grèce, pour qu'une première enquête portant sur l'année de son adhésion soit faite dans l'année suivant celle de son adhésion ».
5. Directive 72/211/CEE du Conseil du 30 mai 1972 (JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 28).
À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté :
« Dans le cas de la Grèce, la date fixée à l'alinéa précédent est la fin de l'année de son adhésion. »
6. Directive 72/221/CEE du Conseil du 6 juin 1972 (JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 57).
À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté :
« Dans le cas de la Grèce, ces données sont recueillies pour la première fois au cours de l'année de son adhésion et portent sur l'année précédente. »
À l'article 4, le premier alinéa est complété comme suit :
« ... en annexe; dans le cas de la Grèce, des données sur la totalité des variables énumérées en annexe sont recueillies à partir de l'enquête effectuée au cours de l'année suivant celle de son adhésion portant sur l'année de son adhésion ».

7. Directive 78/166/CEE du Conseil du 13 février 1978 (JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 17).

À l'article 4 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« En ce qui concerne la Grèce, les données sont recueillies pour la première fois au plus

tard dans le courant du quatrième trimestre suivant son adhésion et portent sur le mois ou trimestre précédent. »

À l'article 4 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :

« Dans le cas de la Grèce, le délai visé à l'alinéa précédent court à compter de son adhésion. »

XV. EURATOM

Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (décision du Conseil du 6 novembre 1958) (JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58),

modifiés par la décision 73/45/Euratom du 8 mars 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20).

L'article V paragraphes 1 et 2 des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le capital de l'Agence s'élève à 3 392 000 unités de compte de l'AME.

2. Le capital est réparti selon la clef suivante :

| | |
|--------------------|----------|
| — Belgique : | 5,66 %, |
| — Danemark : | 2,83 %, |
| — Allemagne (RF) : | 19,81 %, |
| — Grèce : | 5,66 %, |
| — France : | 19,81 %, |
| — Irlande : | 0,94 %, |
| — Italie : | 19,81 %, |

| | |
|-----------------|----------|
| — Pays-Bas : | 5,66 %, |
| — Royaume-Uni : | 19,81 %. |

L'article X paragraphes 1 et 2 des statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Il est constitué un comité consultatif de l'Agence comprenant trente-six membres.

2. Les sièges sont répartis comme suit entre les ressortissants des États membres :

| | |
|--------------------|--------------|
| — Belgique : | 3 membres, |
| — Danemark : | 2 membres, |
| — Allemagne (RF) : | 6 membres, |
| — Grèce : | 3 membres, |
| — France : | 6 membres, |
| — Irlande : | 1 membre, |
| — Italie : | 6 membres, |
| — Pays-Bas : | 3 membres, |
| — Royaume-Uni : | 6 membres. » |

XVI. DIVERS

1. Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'italien et le néerlandais. »

À l'article 4, le nombre « six » est remplacé par « sept ».

À l'article 5, le nombre « six » est remplacé par « sept ».

2. Décision 78/671/CECA du Conseil du 2 août 1978 (JO n° L 226 du 17. 8. 1978, p. 20).

À l'annexe :

— au premier tableau (organisations de producteurs), il est ajouté respectivement dans chacune des 3 colonnes :

« Έλλάς/Σύνδεσμος Έλλήνων Βιομηχάνων/1 »

et le chiffre total de la troisième colonne est porté à 28,

— au deuxième tableau (organisations de travailleurs), il est ajouté respectivement dans chacune des 3 colonnes :

« Έλλάς/Γενική Συνομοσπονδία Έργατών Έλλάδος/1 »

et le chiffre total de la troisième colonne est porté à 28.

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 22 de l'acte d'adhésion

I. AGRICULTURE

Première partie

MENTIONS LINGUISTIQUES

Dans les actes suivants et aux articles ou aux annexes indiqués, les mentions figurant dans les langues de la Communauté dans sa composition actuelle sont complétées par la version en langue grecque.

A. ORGANISATIONS COMMUNES
DES MARCHÉS

a) Fruits et légumes

Règlement (CEE) n° 2498/75 de la Commission du 30 septembre 1975 (JO n° L 254 du 1. 10. 1975) :
article 3 paragraphe 2 troisième alinéa.

b) Matières grasses

1. Règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission du 7 juin 1972 (JO n° L 133 du 10. 6. 1972),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2980/78 du 18 décembre 1978 (JO n° L 355
du 19. 12. 1978) :

— article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

— article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa
sous b).

2. Règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission
du 23 décembre 1977 (JO n° L 348 du 30. 12.
1977) :

article 16 paragraphe 2.

3. Règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission
du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12.
1978),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 308/79 du 16 février 1979 (JO n° L 42 du
17. 2. 1979) :

article 4 paragraphe 1.

c) Lait et produits laitiers

1. Règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission
du 23 juillet 1968 (JO n° L 179 du 25. 7. 1968) :
annexes.

2. Règlement (CEE) n° 1324/68 de la Commission
du 29 août 1968 (JO n° L 215 du 30. 8. 1968) :
annexe II.

3. Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission
du 14 avril 1969 (JO n° L 90 du 15. 4. 1969) :
article 18 paragraphe 1 sous b).

4. Règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission
du 4 août 1970 (JO n° L 172 du 5. 8. 1970) :
annexes II et III.

5. Règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission
du 15 mai 1972 (JO n° L 115 du 17. 5. 1972) :
article 7 paragraphe 2.

6. Règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission
du 21 juin 1972 (JO n° L 142 du 22. 6. 1972) :
article 4 paragraphe 2.

7. Règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission
du 8 août 1972 (JO n° L 181 du 17. 8. 1972) :
article 5 paragraphe 3.

8. Règlement (CEE) n° 2074/73 de la Commission
du 31 juillet 1973 (JO n° L 211 du 1. 8. 1973) :
annexe.

9. Règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission
du 2 juillet 1976 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976) :
article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa.

10. Règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission
du 14 février 1977 (JO n° L 43 du 15. 2. 1977) :
article 19 paragraphe 4 sous a) et b).

11. Règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission du 23 février 1977 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) :
article 15 paragraphe 1.

12. Règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission du 2 mars 1977 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) :
article 7 paragraphe 1.

13. Règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission du 31 mars 1978 (JO n° L 86 du 1. 4. 1978) :

- article 5 paragraphe 1 troisième tiret,
- article 9 paragraphes 2 et 3.

14. Règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission du 12 février 1979 (JO n° L 41 du 16. 2. 1979) :

- article 6 deuxième alinéa,
- article 20.

d) Viande bovine

1. Règlement (CEE) n° 162/74 de la Commission du 18 janvier 1974 (JO n° L 19 du 23. 1. 1974) :

annexe I.

2. Règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (JO n° L 210 du 1. 8. 1974),
modifié par :

- règlement (CEE) n° 1687/76 du 30 juin 1976 (JO n° L 190 du 14. 7. 1976),
- règlement (CEE) n° 2333/76 du 27 septembre 1976 (JO n° L 264 du 28. 9. 1976),
- règlement (CEE) n° 337/78 du 17 février 1978 (JO n° L 47 du 18. 2. 1978) :

article 1^{er} paragraphe 5.

3. Règlement (CEE) n° 84/79 de la Commission du 17 janvier 1979 (JO n° L 13 du 19. 1. 1979) :

annexe.

4. Règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (JO n° L 210 du 1. 8. 1974) :

annexe.

e) Tabac

1. Règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission du 25 août 1970 (JO n° L 191 du 27. 8. 1970),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/78 du 23 mai 1978 (JO n° L 136 du 24. 5. 1978) :

- article 4 paragraphe 1 sous a),
- article 4 paragraphe 1 sous b),
- article 5.

2. Règlement (CEE) n° 2603/71 de la Commission du 6 décembre 1971 (JO n° L 269 du 8. 12. 1971),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/75 du 24 mars 1975 (JO n° L 77 du 26. 3. 1975) :

article 3 deuxième alinéa.

f) Houblon

1. Règlement (CEE) n° 1517/77 de la Commission du 6 juillet 1977 (JO n° L 169 du 7. 7. 1977),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 891/78 du 28 avril 1978 (JO n° L 117 du 29. 4. 1978) :

annexe.

2. Règlement (CEE) n° 3076/78 de la Commission du 21 décembre 1978 (JO n° L 367 du 28. 12. 1978) :

- annexe I,
- annexe II.

g) Semences

Règlement (CEE) n° 1445/76 de la Commission du 22 juin 1976 (JO n° L 161 du 23. 6. 1976),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/78 du 26 juin 1978 (JO n° L 170 du 27. 6. 1978) :

- annexe I,
- annexe II.

h) Sucre

1. Règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission du 14 janvier 1972 (JO n° L 12 du 15. 1. 1972),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2847/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972) :

article 25.

2. Règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission du 17 novembre 1976 (JO n° L 318 du 18. 11. 1976) :

- article 6 paragraphe 1,
- article 7 paragraphe 2.

i) Céréales

1. Règlement (CEE) n° 2622/71 de la Commission du 9 décembre 1971 (JO n° L 271 du 10. 12. 1971) : article 1^{er}.
2. Règlement (CEE) n° 2102/75 de la Commission du 11 août 1975 (JO n° L 214 du 12. 8. 1975) : annexe.
3. Règlement (CEE) n° 1570/78 de la Commission du 4 juillet 1978 (JO n° L 185 du 7. 7. 1978) : article 6 sous a) deuxième tiret.
4. Règlement (CEE) n° 1809/78 de la Commission du 28 juillet 1978 (JO n° L 205 du 29. 7. 1978) : annexe.
5. Directive 71/347/CEE du Conseil du 12 octobre 1971 (JO n° L 239 du 25. 10. 1971) : article 1^{er} sous a).

j) Œufs et volailles

Règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975) :

- article 5 paragraphe 3,
- article 6.

k) Riz

1. Règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission du 30 octobre 1973 (JO n° L 302 du 31. 10. 1973) : article 2.
2. Règlement (CEE) n° 1031/78 de la Commission du 19 mai 1978 (JO n° L 132 du 20. 5. 1978) :
 - article 3 paragraphe 7,
 - article 4 paragraphe 2 sous b) et c).

l) Fruits et légumes transformés

Règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission du 31 juillet 1975 (JO n° L 214 du 12. 8. 1975),

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 450/79 du 7 mars 1979 (JO n° L 57 du 8. 3. 1979) :

article 13 paragraphe 1.

m) Vin

1. Règlement (CEE) n° 1143/74 de la Commission du 7 mai 1974 (JO n° L 126 du 8. 5. 1974) : article 4 paragraphe 2 sous b).
2. Règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission du 30 avril 1975 (JO n° L 113 du 1. 5. 1975) : article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa.
3. Règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission du 20 août 1976 (JO n° L 237 du 28. 8. 1976) : annexe V.
4. Règlement (CEE) n° 643/77 de la Commission du 29 mars 1977 (JO n° L 81 du 30. 3. 1977) : article 2 paragraphes 2 et 3.
5. Liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin [publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins] (JO n° C 128 du 2. 6. 1978).

B. ACTES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Certificats

1. Règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (JO n° L 25 du 31. 1. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/78 du 12 juillet 1978 (JO n° L 190 du 13. 7. 1978) :
 - article 4 *bis* paragraphe 2 sous a),
 - article 4 *ter* paragraphe 3 sous a),
 - article 17 paragraphe 5 premier alinéa.
2. Règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission du 25 juillet 1975 (JO n° L 213 du 11. 8. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3020/75 du 18 novembre 1975 (JO n° L 299 du 19. 11. 1975) :
 - article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa,

- article 9 paragraphe 3 quatrième alinéa,
 - article 12 paragraphe 1.
3. Règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission du 25 juillet 1975 (JO n° L 213 du 11. 8. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3021/78 du 21 décembre 1978 (JO n° L 359 du 22. 12. 1978) :
- article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa,
 - article 4 paragraphes 1 et 2,
 - article 6,
 - article 7 paragraphe 1, paragraphe 2 premier et deuxième alinéas et paragraphe 3,
 - article 9 *bis* paragraphe 3 premier et deuxième alinéas.
4. Règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission du 25 juillet 1975 (JO n° L 213 du 11. 8. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/77 du 22 juin 1977 (JO n° L 154 du 23. 6. 1977) :
- article 3 paragraphe 2,
 - article 10 paragraphe 1 premier alinéa,
 - article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa.
5. Règlement (CEE) n° 2047/75 de la Commission du 25 juillet 1975 (JO n° L 213 du 11. 8. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/77 du 28 décembre 1977 (JO n° L 340 du 29. 12. 1977) :
- article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa.
6. Règlement (CEE) n° 2049/75 de la Commission du 25 juillet 1975 (JO n° L 213 du 11. 8. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1744/76 du 20 juillet 1976 (JO n° L 195 du 21. 7. 1976) :
- article 5 paragraphe 1 premier alinéa,
 - article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa.
7. Règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission du 31 juillet 1975 (JO n° L 214 du 12. 8. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 386/78 du 24 février 1978 (JO n° L 54 du 25. 2. 1978) :
- article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa.
8. Règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission du 9 décembre 1976 (JO n° L 341 du 10. 12. 1976),
- modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/78 du 22 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978) :
- article 2 paragraphes 2 et 3,
 - article 3 paragraphe 1 premier et troisième alinéas,
 - article 6 premier alinéa,
 - article 10 paragraphe 2 premier alinéa.
9. Règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission du 21 mars 1978 (JO n° L 78 du 22. 3. 1978), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1559/78 du 5 juillet 1978 (JO n° L 184 du 6. 7. 1978) :
- article 3 paragraphe 3 sous a) et paragraphe 4 sous a),
 - article 6 paragraphes 1 et 2,
 - article 7 paragraphe 1 sous a),
 - article 8 premier alinéa sous b) et c),
 - article 9 paragraphe 1 sous b) et c),
 - article 10 paragraphe 1 sous b) et c),
 - article 11 paragraphe 10.

Intervention

1. Règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission du 30 juin 1976 (JO n° L 190 du 14. 7. 1976), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 828/79 du 26 avril 1979 (JO n° L 105 du 27. 4. 1979) :
- article 7 *bis* paragraphe 2,
 - annexe.
2. Règlement (CEE) n° 1722/77 de la Commission du 28 juillet 1977 (JO n° L 189 du 29. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1625/78 du 12 juillet 1978 (JO n° L 190 du 13. 7. 1978) :
- article 2 paragraphes 1 et 2,
 - article 5 paragraphe 4.

Incidences monétaires

1. Règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973 (JO n° L 236 du 24. 8. 1973), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 du 9 juin 1977 (JO n° L 143 du 10. 6. 1977) :
- article 11 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous d).

2. Règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 708/79 du 9 avril 1979 (JO n° L 89 du 9. 4. 1979) :

article 11 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas.

3. Règlement (CEE) n° 243/78 de la Commission du 1^{er} février 1978 (JO n° L 37 du 7. 2. 1978), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/78 du 4 juillet 1978 (JO n° L 182 du 5. 7. 1978) :

article 3 paragraphe 1 sous a) et b).

Deuxième partie

AUTRES ADAPTATIONS

A. ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHÉS

a) Fruits et légumes

1. Règlement n° 80/63/CEE de la Commission du 31 juillet 1963 (JO n° L 121 du 3. 8. 1963), modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972).

L'annexe doit être complétée par l'indication de l'organisme grec.

2. Règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission du 17 mars 1970 (JO n° L 62 du 18. 3. 1970), modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972).

L'annexe I doit être complétée par l'indication de l'organisme grec.

3. Règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission du 31 juillet 1970 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970), rectifié (JO n° L 213 du 26. 9. 1970), modifié par :

— règlement (CEE) n° 458/72 du 2 mars 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),

— règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972),

— règlement (CEE) n° 1687/76 du 30 juin 1976 (JO n° L 190 du 14. 7. 1976),

— règlement (CEE) n° 2450/77 du 8 novembre 1977 (JO n° L 285 du 9. 11. 1977).

L'annexe doit être complétée par les termes « République hellénique » ainsi que par l'indication de l'organisme grec.

4. Règlement (CEE) n° 1560/70 de la Commission du 31 juillet 1970 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970), rectifié (JO n° L 213 du 23. 9. 1970), modifié par :

— règlement (CEE) n° 458/72 du 2 mars 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),

— règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972).

L'annexe doit être complétée par les termes « République hellénique » ainsi que par l'indication de l'organisme grec.

5. Règlement (CEE) n° 1561/70 de la Commission du 31 juillet 1970 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970), rectifié (JO n° L 213 du 26. 9. 1970), modifié par :

— règlement (CEE) n° 458/72 du 2 mars 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),

— règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972).

L'annexe doit être complétée par les termes « République hellénique » ainsi que par l'indication de l'organisme grec.

6. Règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission du 31 juillet 1970 (JO n° L 213 du 26. 9. 1970), modifié par :

— règlement (CEE) n° 458/72 du 2 mars 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),

— règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972),

— règlement (CEE) n° 1687/76 du 30 juin 1976 (JO n° L 190 du 14. 7. 1976),

— règlement (CEE) n° 2450/77 du 8 novembre 1977 (JO n° L 285 du 9. 11. 1977).

L'annexe doit être complétée par les termes « République hellénique » ainsi que par l'indication de l'organisme grec.

7. Règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission du 10 janvier 1972 (JO n° L 9 du 12. 1. 1972), modifié par :

— règlement (CEE) n° 458/72 du 2 mars 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972),

— règlement (CEE) n° 2846/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972),

— règlement (CEE) n° 1687/76 du 30 juin 1976 (JO n° L 190 du 14. 7. 1976),

- règlement (CEE) n° 2705/76 du 8 novembre 1976 (JO n° L 307 du 9. 11. 1976),
- règlement (CEE) n° 2450/77 du 8 novembre 1977 (JO n° L 285 du 9. 11. 1977).

L'annexe doit être complétée par les termes « République hellénique » ainsi que par l'indication de l'organisme grec.

8. Règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° L 125 du 19. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 1767/78 du 25 juillet 1978 (JO n° L 204 du 28. 7. 1978).

Ce règlement devra, le cas échéant, être adapté en fonction du régime à l'importation appliqué par la Grèce au moment de l'adhésion.

9. Règlement (CEE) n° 1045/77 de la Commission du 18 mai 1977 (JO n° L 125 du 19. 5. 1977), rectifié (JO n° L 136 du 2. 6. 1977).

Ce règlement devra, le cas échéant, être adapté en fonction du régime à l'importation appliqué par la Grèce au moment de l'adhésion.

b) Matières grasses

1. Règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission du 7 juin 1972 (JO n° L 133 du 10. 6. 1972), modifié par :

- règlement (CEE) n° 196/73 du 29 décembre 1972 (JO n° L 23 du 29. 1. 1973),
- règlement (CEE) n° 688/73 du 8 mars 1973 (JO n° L 66 du 13. 3. 1973),
- règlement (CEE) n° 1678/73 du 7 juin 1973 (JO n° L 172 du 28. 6. 1973),
- règlement (CEE) n° 1280/75 du 21 mai 1975 (JO n° L 131 du 22. 5. 1975),
- règlement (CEE) n° 2616/75 du 15 octobre 1975 (JO n° L 267 du 16. 10. 1975),
- règlement (CEE) n° 676/76 du 26 mars 1976 (JO n° L 81 du 27. 3. 1976),
- règlement (CEE) n° 2036/77 du 14 septembre 1977 (JO n° L 236 du 15. 9. 1977),
- règlement (CEE) n° 156/78 du 27 janvier 1978 (JO n° L 23 du 28. 1. 1978),
- règlement (CEE) n° 1270/78 du 13 juin 1978 (JO n° L 156 du 14. 6. 1978),
- règlement (CEE) n° 1856/78 du 31 juillet 1978 (JO n° L 212 du 2. 8. 1978),

- règlement (CEE) n° 2980/78 du 18 décembre 1978 (JO n° L 355 du 19. 12. 1978).

À l'article 8 paragraphe 4, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 (JO n° L 19 du 24. 1. 1975).

À l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et b), des délais particuliers doivent être prévus pour la Grèce en fonction des délais nécessaires pour l'établissement du casier oléicole dans ce nouvel État membre.

À l'article 3 paragraphe 1, une période de référence et le pourcentage de diminution de l'aide à la production prévue par le règlement n° 136/66/CEE doivent être fixés pour la Grèce. Ce pourcentage devra être tel que le montant, en chiffre absolu, corresponde, par unité de produit, à celui prélevé dans la Communauté dans sa composition actuelle.

3. Règlement (CEE) n° 3130/78 de la Commission du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978).

L'annexe doit être complétée par la liste des centres d'intervention en Grèce.

4. Règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission du 28 décembre 1978 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978).

À l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa, une disposition doit être ajoutée pour tenir compte du décalage horaire en Grèce.

c) Viande bovine

1. Règlement (CEE) n° 275/74 de la Commission du 31 janvier 1974 (JO n° L 28 du 1. 2. 1974).

À l'article 7 paragraphe 2 troisième alinéa, une disposition doit être ajoutée pour tenir compte du décalage horaire en Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (JO n° L 210 du 1. 8. 1974), modifié par :

- règlement (CEE) n° 2544/74 du 4 octobre 1974 (JO n° L 271 du 5. 10. 1974),
- règlement (CEE) n° 2814/74 du 8 novembre 1974 (JO n° L 301 du 9. 11. 1974),
- règlement (CEE) n° 300/75 du 5 février 1975 (JO n° L 34 du 7. 2. 1975),
- règlement (CEE) n° 2710/75 du 24 octobre 1975 (JO n° L 274 du 25. 10. 1975),

- règlement (CEE) n° 1898/76 du 29 juillet 1976 (JO n° L 207 du 31. 7. 1976),
- règlement (CEE) n° 2576/76 du 22 octobre 1976 (JO n° L 293 du 23. 10. 1976),
- règlement (CEE) n° 191/77 du 28 janvier 1977 (JO n° L 25 du 29. 1. 1977),
- règlement (CEE) n° 2836/77 du 19 décembre 1977 (JO n° L 327 du 20. 12. 1977),
- règlement (CEE) n° 358/78 du 21 février 1978 (JO n° L 50 du 22. 2. 1978),
- règlement (CEE) n° 295/79 du 14 février 1979 (JO n° L 41 du 16. 2. 1979),
- règlement (CEE) n° 803/79 du 20 avril 1979 (JO n° L 102 du 25. 4. 1979).

L'annexe doit être complétée par les données relatives à la Grèce.

3. Règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission du 18 mars 1977 (JO n° L 77 du 25. 3. 1977), modifié par :

- règlement (CEE) n° 502/78 du 9 mars 1978 (JO n° L 68 du 10. 3. 1978),
- règlement (CEE) n° 1029/78 du 19 mai 1978 (JO n° L 132 du 20. 5. 1978).

Les annexes I, II et III doivent être complétées par les données concernant la Grèce. En outre, l'étude de ces données peut, le cas échéant, faire apparaître la nécessité de prévoir pour la Grèce une disposition similaire à celle prévue pour l'Italie et le Royaume-Uni à l'article 3 du règlement.

4. Règlement (CEE) n° 1045/78 de la Commission du 19 mai 1978 (JO n° L 134 du 22. 5. 1978), modifié par le règlement (CEE) n° 2747/78 du 24 novembre 1978 (JO n° L 330 du 25. 11. 1978).

Le cas échéant, le règlement doit être adapté en ce qui concerne le prix d'achat valable pour la Grèce.

Les annexes doivent être complétées par les données relatives à la Grèce.

5. Règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission du 25 septembre 1978 (JO n° L 261 du 26. 9. 1978),

modifié par le règlement (CEE) n° 2747/78 du 24 novembre 1978 (JO n° L 330 du 25. 11. 1978).

Les annexes I et III sont à compléter par les données relatives à la Grèce.

d) Tabac

1. Règlement (CEE) n° 1469/70 du Conseil du 20 juillet 1970 (JO n° L 164 du 27. 7. 1970).

À l'annexe :

— la rubrique suivante est supprimée :

« 19 a) Brasile Selvaggio } 20 % 10 »,
b) autres variétés }

— les rubriques suivantes sont ajoutées :

| « Numéro d'ordre | Variétés | Pourcentage | Quantité en tonnes |
|------------------|--|------------------|--------------------|
| 19 | Basma Xanthi | (¹) | (¹) |
| 20 | Zichna | | |
| 21 | a) Samsun Katerini b) Bashi Bagli | | |
| 22 | Tsebelia Agrinion | | |
| 23 | Mavra | | |
| 24 | a) Kabakoulak b) Phi 1 | | |
| 25 | Myrodata Agrinion | | |
| 26 | Myrodata Smyrne | | |
| 27 | Zichnomyrodata | | |
| 28 | Elasson | | |
| 29 | Burley E | | |
| 30 | Virginia | | |
| 31 | a) Brasile Selvaggio b) autres variétés | | |

(¹) Le tableau ci-dessus doit être complété par les quantités et les pourcentages relatifs aux variétés y indiquées. »

2. Règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission du 25 août 1970 (JO n° L 191 du 27. 8. 1970), rectifié (JO n° L 277 du 22. 12. 1970), modifié par :

- règlement (CEE) n° 2596/70 du 21 décembre 1970 (JO n° L 277 du 22. 12. 1970) (versions allemande et italienne),
- règlement (CEE) n° 715/73 du 19 février 1973 (JO n° L 68 du 15. 3. 1973),
- règlement (CEE) n° 904/74 du 17 avril 1974 (JO n° L 105 du 18. 4. 1974),
- règlement (CEE) n° 1354/75 du 28 mai 1975 (JO n° L 138 du 29. 5. 1975),
- règlement (CEE) n° 408/76 du 23 février 1976 (JO n° L 50 du 26. 2. 1976).

Les annexes I, II et IV sont à adapter compte tenu de l'adjonction des douze variétés (ou groupes de variétés) grecques.

3. Règlement (CEE) n° 2603/71 de la Commission du 6 décembre 1971 (JO n° L 269 du 8. 12. 1971), modifié par :

- règlement (CEE) n° 143/73 du 29 décembre 1972 (JO n° L 18 du 23. 1. 1973),
- règlement (CEE) n° 773/75 du 24 mars 1975, (JO n° L 77 du 26. 3. 1975).

L'annexe doit être complétée avec les indications des montants en unités de compte par kilogramme de tabac en feuilles pour chacune des douze variétés (ou groupes de variétés) grecques.

4. Règlement (CEE) n° 673/75 du Conseil du 4 mars 1975 (JO n° L 72 du 20. 3. 1975).

L'annexe I doit être adaptée compte tenu des qualités de référence pour chacune des douze variétés (ou groupes de variétés) grecques.

5. Règlement (CEE) n° 674/75 de la Commission du 4 mars 1975 (JO n° L 72 du 20. 3. 1975).

En cas de fixation, par le Conseil, de prix d'intervention dérivés pour les douze variétés (ou groupes de variétés) grecques, l'annexe I doit être adaptée compte tenu des qualités de référence, des prix d'objectif et des prix d'intervention dérivés pour ces variétés.

6. Règlement (CEE) n° 410/76 de la Commission du 23 février 1976 (JO n° L 50 du 26. 2. 1976).

L'annexe doit être adaptée pour tenir compte de l'adjonction des douze variétés (ou groupes de variétés) grecques.

7. Liste des organismes chargés d'enregistrer les contrats de culture de tabac (JO n° C 63 du 8. 3. 1979).

La liste doit être complétée par l'indication de l'organisme grec.

e) Houblon

1. Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 175 du 4. 8. 1971), modifié par :

- décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),
- règlement (CEE) n° 1170/77 du 17 mai 1977 (JO n° L 137 du 3. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 235/79 du 5 février 1979 (JO n° L 34 du 9. 2. 1979).

À l'article 17 paragraphe 5, le montant du coût prévisionnel à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de l'action commune devra être adapté.

2. Règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission du 28 juin 1972 (JO n° L 148 du 30. 6. 1972), modifié par :

- règlement (CEE) n° 1375/75 du 29 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975),
- règlement (CEE) n° 2564/77 du 22 novembre 1977 (JO n° L 299 du 23. 11. 1977).

L'article 2 paragraphe 1 doit, le cas échéant, être adapté en vue de permettre qu'un groupement de producteurs en Grèce puisse comprendre moins de sept producteurs.

3. Liste des lieux de production dans la Communauté économique européenne dans le secteur du houblon (JO n° C 2 du 4. 1. 1979).

Liste des centres de certification du houblon et leur codification (JO n° C 2 du 4. 1. 1979).

Ces listes seront complétées dès l'adhésion par les données relatives à la Grèce.

f) Sucre

1. Règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission du 14 janvier 1972 (JO n° L 12 du 15. 1. 1972), modifié par :

- règlement (CEE) n° 2351/72 du 8 novembre 1972 (JO n° L 253 du 9. 11. 1972),
- règlement (CEE) n° 2847/72 du 29 décembre 1972 (JO n° L 299 du 31. 12. 1972).

À l'article 16, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 1634/77 de la Commission du 19 juillet 1977 (JO n° L 181 du 21. 7. 1977),
modifié par :

— règlement (CEE) n° 1182/78 du 31 mai 1978 (JO n° L 145 du 1. 6. 1978),

— règlement (CEE) n° 279/79 du 14 février 1979 (JO n° L 40 du 15. 2. 1979).

À l'article 3 paragraphe 4, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

3. Règlement (CEE) n° 1790/77 de la Commission du 2 août 1977 (JO n° L 197 du 4. 8. 1977),
modifié par :

— règlement (CEE) n° 1182/78 du 31 mai 1978 (JO n° L 145 du 1. 6. 1978),

— règlement (CEE) n° 2093/78 du 1^{er} septembre 1978 (JO n° L 243 du 5. 9. 1978),

— règlement (CEE) n° 279/79 du 14 février 1979 (JO n° L 40 du 15. 2. 1979).

À l'article 3 paragraphe 4, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

4. Règlement (CEE) n° 1709/75 de la Commission du 3 juillet 1975 (JO n° L 173 du 4. 7. 1975).

À l'article 4 paragraphe 4, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

g) Céréales

Règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission du 11 juillet 1977 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977),
modifié par :

— règlement (CEE) n° 279/78 du 10 février 1978 (JO n° L 41 du 11. 2. 1978),

— règlement (CEE) n° 1600/78 du 7 juillet 1978 (JO n° L 186 du 8. 7. 1978).

L'article 4 paragraphe 6 doit être complété dans l'une de ses rubriques par la variété Cocorit. Cette adaptation ne pourra être effectuée qu'après analyse de la variété en cause.

h) Viande de porc

1. Règlement (CEE) n° 1229/72 de la Commission du 13 juin 1972 (JO n° L 136 du 14. 6. 1972).

Ce règlement devra, le cas échéant, être adapté afin d'y prévoir pour la Grèce une disposition similaire à celle qui a été prévue, pour un autre État membre, à l'article 2 deuxième alinéa et à l'annexe.

2. Règlement (CEE) n° 2762/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975).

L'annexe doit être complétée par la liste des marchés représentatifs pour la Grèce.

3. Règlement (CEE) n° 1731/78 de la Commission du 24 juillet 1978 (JO n° L 201 du 25. 7. 1978).

L'annexe doit être complétée par l'indication du coefficient de pondération pour la Grèce.

i) Pêche

1. Règlement (CEE) n° 2518/70 de la Commission du 10 décembre 1970 (JO n° L 271 du 15. 12. 1970),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 2463/72 du 24 novembre 1972 (JO n° L 266 du 25. 11. 1972),

— règlement (CEE) n° 784/74 du 3 avril 1974 (JO n° L 93 du 4. 4. 1974),

— règlement (CEE) n° 1244/75 du 15 mai 1975 (JO n° L 125 du 16. 5. 1975),

— règlement (CEE) n° 712/77 du 4 avril 1977 (JO n° L 87 du 5. 4. 1977),

— règlement (CEE) n° 2959/77 du 23 novembre 1977 (JO n° L 348 du 30. 12. 1977).

Il sera nécessaire de compléter l'annexe par la liste des ports grecs d'importation représentatifs.

2. Règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission du 28 mai 1971 (JO n° L 117 du 29. 5. 1971),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 3561/73 du 21 décembre 1973 (JO n° L 361 du 29. 12. 1973),

— règlement (CEE) n° 1052/75 du 23 avril 1975 (JO n° L 104 du 24. 4. 1975),

— règlement (CEE) n° 1196/75 du 7 mai 1975 (JO n° L 118 du 8. 5. 1975),

— règlement (CEE) n° 1408/76 du 18 juin 1976 (JO n° L 158 du 19. 6. 1976),

— règlement (CEE) n° 2953/77 du 23 décembre 1977 (JO n° L 348 du 30. 12. 1977).

Il sera nécessaire de compléter l'annexe par la liste des ports grecs d'importation représentatifs.

j) Riz

Règlement n° 470/67/CEE de la Commission du 21 août 1967 (JO n° 204 du 24. 8. 1967),

modifié par :

- règlement (CEE) n° 937/68 du 10 juillet 1968 (JO n° L 162 du 11. 7. 1968),
- règlement (CEE) n° 1473/69 du 24 juillet 1969 (JO n° L 185 du 29. 7. 1969),
- règlement (CEE) n° 2113/75 du 12 août 1975 (JO n° L 215 du 13. 8. 1975).

L'annexe I (montants correcteurs) et l'annexe III (rendements de base à l'usinage) doivent être complétées par l'indication des variétés grecques, soit dans les types ou catégories de qualité existants, soit en tant que nouveaux types ou nouvelles catégories.

k) Fourrages

Règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission du 30 juin 1978 (JO n° L 179 du 1. 7. 1978).

À l'article 9 *bis* paragraphe 6, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

l) Vin

1. Règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission du 6 octobre 1970 (JO n° L 224 du 10. 10. 1970), modifié par :

- règlement (CEE) n° 756/71 du 7 avril 1971 (JO n° L 83 du 8. 4. 1971),
- règlement (CEE) n° 1985/71 du 14 septembre 1971 (JO n° L 209 du 15. 9. 1971),
- règlement (CEE) n° 2244/72 du 23 octobre 1972 (JO n° L 242 du 25. 10. 1972),
- règlement (CEE) n° 925/74 du 17 avril 1974 (JO n° L 111 du 24. 4. 1974),
- règlement (CEE) n° 2140/74 du 13 août 1974 (JO n° L 225 du 14. 8. 1974),
- règlement (CEE) n° 360/76 du 19 février 1976 (JO n° L 44 du 20. 2. 1976),
- règlement (CEE) n° 2400/76 du 1^{er} octobre 1976 (JO n° L 270 du 2. 10. 1976), rectifié

par le règlement (CEE) n° 458/77 du 4 mars 1977 (JO n° L 60 du 5. 3. 1977),

- règlement (CEE) n° 1210/77 du 7 juin 1977 (JO n° L 140 du 8. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 486/78 du 8 mars 1978 (JO n° L 76 du 9. 3. 1978),
- règlement (CEE) n° 2888/78 du 7 décembre 1978 (JO n° L 344 du 8. 12. 1978).

L'annexe doit être complétée par les rubriques concernant le classement des variétés de vignes en Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 2314/72 de la Commission du 30 octobre 1972 (JO n° L 248 du 1. 11. 1972).

L'article 3 paragraphe 2 doit être complété en ce qui concerne les variétés à raisins secs.

Une annexe doit être prévue pour l'examen de variétés à raisins secs.

3. Règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission du 17 juin 1976 (JO n° L 157 du 18. 6. 1976), modifié par :

- règlement (CEE) 688/78 du 6 avril 1978 (JO n° L 93 du 7. 4. 1978),
- règlement (CEE) n° 1666/78 du 14 juillet 1978 (JO n° L 192 du 15. 7. 1978),
- règlement (CEE) 2819/78 du 30 novembre 1978 (JO n° L 334 du 1. 12. 1978).

L'annexe III doit être complétée par l'indication du cours de change pour la drachme grecque.

4. Règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission du 4 juin 1976 (JO n° L 183 du 8. 7. 1976), modifié par

- règlement (CEE) n° 1054/77 du 13 mai 1977 (JO n° L 130 du 25. 5. 1977), rectifié (JO n° L 157 du 28. 6. 1977),
- règlement (CEE) n° 1802/77 du 4 août 1977 (JO n° L 198 du 5. 8. 1977),
- règlement (CEE) n° 793/78 du 18 avril 1978 (JO n° L 109 du 22. 4. 1978),
- règlement (CEE) n° 1730/78 du 24 juillet 1978 (JO n° L 201 du 25. 7. 1978).

L'annexe III doit être complétée par les synonymes admis en ce qui concerne les variétés de vigne grecques.

5. Règlement (CEE) n° 217/79 de la Commission du 25 janvier 1979 (JO n° L 31 du 7. 2. 1979).

L'annexe I doit être complétée par les données relatives à la Grèce.

6. Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

À l'article 4 paragraphe 1 sous c) deuxième alinéa, le nombre des prix moyens à retenir doit être augmenté afin de tenir compte de la situation nouvelle résultant du fait de l'adhésion de la République hellénique.

L'article 34 doit, le cas échéant, être adapté afin de définir les zones et les modalités selon lesquelles une désacidification serait autorisée.

Le texte de l'article 40 paragraphe 2 premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — dont le vignoble est situé dans les parties italiennes et helléniques des zones C ».

L'annexe IV doit être complétée par les zones viticoles grecques.

7. Règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

Le règlement doit être complété par une disposition précisant quelles sont, en ce qui concerne les variétés à raisins secs, les variétés de vigne, soit recommandées, soit autorisées, ou soit temporairement autorisées.

8. Première liste des vins de table désignés comme « Landwein », « vin de pays » ou « vino tipico » conforme à l'article 2 paragraphe 3 sous i) du règlement (CEE) n° 2133/74, établie sur la base des communications des États membres (JO n° 68 du 17. 3. 1978).

La liste doit être complétée par les données relatives à la Grèce.

9. Liste publiée en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (JO n° C 140 du 15. 6. 1978).

La liste doit être complétée en ce qui concerne les données relatives à la Grèce.

10. Règlement (CEE) n° 991/79 de la Commission du 17 mai 1979 (JO n° L 129 du 28. 5. 1979).

Les annexes doivent être adaptées en fonction des données relatives à la Grèce.

B. ACTES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Certificats

1. Règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (JO n° L 25 du 31. 1. 1975), modifié par :

— règlement (CEE) n° 2104/75 du 31 juillet 1975 (JO n° L 214 du 12. 8. 1975),

— règlement (CEE) n° 499/76 du 5 mars 1976 (JO n° L 59 du 6. 3. 1976),

— règlement (CEE) n° 2219/76 du 13 septembre 1976 (JO n° L 250 du 14. 9. 1976),

— règlement (CEE) n° 3093/76 du 17 décembre 1976 (JO n° L 348 du 18. 12. 1976),

— règlement (CEE) n° 773/77 du 15 avril 1977 (JO n° L 94 du 16. 4. 1977),

— règlement (CEE) n° 1234/77 du 9 juin 1977 (JO n° L 143 du 10. 6. 1977),

— règlement (CEE) n° 1470/77 du 30 juin 1977 (JO n° L 162 du 1. 7. 1977),

— règlement (CEE) n° 858/78 du 27 avril 1978 (JO n° L 116 du 28. 4. 1978),

— règlement (CEE) n° 1624/78 du 12 juillet 1978 (JO n° L 190 du 13. 7. 1978).

À l'article 6 paragraphe 3, une disposition doit être ajoutée afin de tenir compte du décalage horaire en Grèce.

À l'annexe, les titres des certificats doivent être complétés par l'adjonction en langue grecque de la mention « certificat d'importation ou de préfixation » ou « certificat d'exportation ou de préfixation » selon le cas, et de la mention « E.K. ».

2. Listes publiées en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 193/75 (JO n° C 48 du 25. 2. 1977),

modifiées dans :

— JO n° C 143 du 17. 6. 1977,

— JO n° C 16 du 20. 1. 1978,

— JO n° C 189 du 2. 12. 1978.

Ces listes doivent être complétées par les données relatives à la Grèce.

3. Notice relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO n° C 192 du 31. 12. 1970), rectifiée (JO n° C 79 du 2. 10. 1973),

modifiée dans :

- JO n° C 29 du 12. 5. 1973,
- JO n° C 160 du 30. 12. 1974,
- JO n° C 252 du 4. 11. 1975,
- JO n° C 135 du 16. 6. 1976,
- JO n° C 41 du 21. 2. 1976,
- JO n° C 246 du 19. 10. 1976,
- JO n° C 248 du 21. 10. 1976,
- JO n° C 271 du 17. 11. 1976,
- JO n° C 18 du 25. 1. 1977,
- JO n° C 150 du 25. 6. 1977,
- JO n° C 179 du 28. 7. 1977,
- JO n° C 234 du 30. 9. 1977,
- JO n° C 47 du 25. 2. 1978,
- JO n° C 77 du 31. 3. 1978,
- JO n° C 136 du 10. 6. 1978,
- JO n° C 82 du 28. 3. 1979.

La notice doit être complétée par les données relatives à la Grèce.

Incidences monétaires

1. Règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973 (JO n° L 236 du 24. 8. 1973), modifié par :

- règlement (CEE) n° 2588/73 du 24 septembre 1973 (JO n° L 268 du 25. 9. 1973),
- règlement (CEE) n° 214/74 du 25 janvier 1974 (JO n° L 22 du 26. 1. 1974),
- règlement (CEE) n° 632/75 du 12 mars 1975 (JO n° L 66 du 13. 3. 1975),
- règlement (CEE) n° 1234/77 du 9 juin 1977 (JO n° L 143 du 10. 6. 1977).

L'article 4 doit être complété par une disposition prévoyant que les cours de change, en ce qui concerne la drachme grecque, sont constatés sur le marché des changes de cet État membre.

2. Règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil du 26 avril 1977 (JO n° L 106 du 29. 4. 1977), modifié par :

- règlement (CEE) n° 1053/77 du 17 mai 1977 (JO n° L 125 du 19. 5. 1977),

— règlement (CEE) n° 1708/77 du 26 juillet 1977 (JO n° L 189 du 29. 7. 1977),

— règlement (CEE) n° 2024/77 du 13 septembre 1977 (JO n° L 235 du 14. 9. 1977),

— règlement (CEE) n° 2840/77 du 19 décembre 1977 (JO n° L 328 du 21. 12. 1977),

— règlement (CEE) n° 178/78 du 30 janvier 1978 (JO n° L 26 du 31. 1. 1978),

— règlement (CEE) n° 179/78 du 31 janvier 1978 (JO n° L 26 du 31. 1. 1978),

— règlement (CEE) n° 310/78 du 14 février 1978 (JO n° L 46 du 17. 2. 1978),

— règlement (CEE) n° 470/78 du 7 mars 1978 (JO n° L 65 du 8. 3. 1978),

— règlement (CEE) n° 976/78 du 12 mai 1978 (JO n° L 125 du 13. 5. 1978),

— règlement (CEE) n° 705/79 du 9 avril 1979 (JO n° L 89 du 9. 4. 1979),

rectifié (JO n° L 155 du 13. 6. 1978).

L'article 2 paragraphe 1 et l'article 2 *bis* doivent être complétés par les données relatives à la drachme grecque.

C. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (FEOGA)

1. Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 (JO n° L 94 du 28. 4. 1970),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 1566/72 du 20 juillet 1972 (JO n° L 167 du 25. 7. 1972),

— règlement (CEE) n° 2788/72 du 28 décembre 1972 (JO n° L 295 du 30. 12. 1972),

— décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),

— règlement (CEE) n° 929/79 du 8 mai 1979 (JO n° L 117 du 12. 5. 1979).

À l'article 6 *quater*, le montant de 3 600 millions d'unités de compte européennes, prévu en tant que montant total des concours financiers qui peuvent être mis à la charge du Fonds, section « orientation », pour la période 1980-1984, doit être adapté du fait de l'adhésion de la République hellénique.

2. Règlement (CEE) n° 638/74 de la Commission du 20 mars 1974 (JO n° L 77 du 22. 3. 1974).

L'annexe doit être adaptée pour tenir compte des variétés grecques de tabac brut.

D. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

a) Législation vétérinaire

1. Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO n° 121 du 29. 7. 1964),
rectifiée (JO n° 176 du 5. 11. 1964 et JO n° 32 du 24. 2. 1966),
modifiée par :
 - directive 66/600/CEE du 25 octobre 1966 (JO n° 192 du 27. 10. 1966),
 - directive 71/285/CEE du 19 juillet 1971 (JO n° L 179 du 9. 8. 1971), rectifiée (JO n° L 72 du 25. 3. 1972),
 - directive 72/97/CEE du 7 février 1972 (JO n° L 38 du 12. 2. 1972),
 - acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972),
 - directive 72/445/CEE du 28 décembre 1972 (JO n° L 298 du 31. 12. 1972),
 - décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 (JO n° L 2 du 1. 1. 1973),
 - directive 73/150/CEE du 5 juin 1973 (JO n° L 172 du 28. 6. 1973),
 - directive 75/379/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975),
 - directive 77/98/CEE du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977) rectifiée (JO n° L 64 du 10. 3. 1977).

L'annexe B point 8 et l'annexe C point 9 doivent être complétées par les données relatives à la Grèce. À l'annexe F, la note 4 de bas de page du certificat sanitaire I et la note 5 de bas de page du certificat sanitaire modèles II, III et IV doivent être complétées par les données relatives à la Grèce.

2. Liste 66/340/CEE des experts vétérinaires qui peuvent être chargés de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches (JO n° 100 du 7. 6. 1966),
modifiée par :
 - information 67/111/CEE (JO n° 20 du 2. 2. 1967),
 - information 67/356/CEE (JO n° 105 du 3. 6. 1967),

- JO n° C 103 du 8. 8. 1969,
- JO n° C 68 du 10. 6. 1970.

Cette liste devra être complétée par les données relatives à la Grèce.

3. Décision 69/100/CEE de la Commission du 18 mars 1969 (JO n° L 88 du 11. 4. 1969),
modifiée par :
 - décision 70/72/CEE du 9 janvier 1970 (JO n° L 19 du 26. 1. 1970),
 - décision 71/292/CEE du 22 juillet 1971 (JO n° L 179 du 9. 8. 1971).

Cette décision devra être complétée par les données relatives à la Grèce.

4. Directive 77/391/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977).

Une ou plusieurs mesures devront être prévues afin d'assurer la participation de la Grèce à l'action commune pour sa durée restant à courir.

5. Directive 78/52/CEE du Conseil du 13 décembre 1977 (JO n° L 15 du 19. 1. 1978).

Une ou plusieurs mesures devront être prévues afin d'assurer la participation de la Grèce à l'action commune pour sa durée restant à courir.

6. Liste des abattoirs et des ateliers de découpe de volailles agréés par les États membres (JO n° C 216 du 12. 9. 1978).

La liste devra être complétée par les données relatives à la Grèce.

b) Législation phytosanitaire

- Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977).

Le texte et les annexes de cette directive doivent être adaptés afin de tenir compte des conditions écologiques et de la situation phytosanitaire qui caractérisent, d'une part, le territoire hellénique et, d'autre part, les territoires des États membres actuels.

E. STRUCTURES AGRICOLES

1. Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977 (JO n° L 51 du 23. 2. 1977),

modifié par le règlement (CEE) n° 1361/78 du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978).

À l'article 16 paragraphe 3, le montant du coût prévisionnel de l'action commune doit être augmenté afin de tenir compte des données relatives à la Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil du 19 juin 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978).

Le titre 1^{er} de ce règlement doit être adapté afin de définir pour la Grèce son champ d'application relatif aux produits.

F. RÉSEAU D'INFORMATION COMPTABLE AGRICOLE

1. Règlement n° 184/66/CEE de la Commission du 21 novembre 1966 (JO n° 213 du 21. 1. 1966),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 747/68 du 20 juin 1968 (JO n° L 140 du 22. 6. 1968),

— règlement (CEE) n° 2780/72 du 22 décembre 1972 (JO n° L 292 du 29. 12. 1972),

— règlement (CEE) n° 1651/77 du 22 juillet 1977 (JO n° L 184 du 23. 7. 1977).

L'annexe, deuxième partie, devra, le cas échéant, être complétée par des dispositions complémentaires pour la Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission du 23 septembre 1977 (JO n° L 263 du 17. 10. 1977).

À l'annexe II, titre II sous G. 103, rubrique « Amortissement du matériel », la note 1 de bas de page doit être adaptée par les données concernant la drachme.

L'annexe II sous I, rubrique « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) », doit être complétée par les données relatives à la Grèce.

3. Décision 78/463/CEE de la Commission du 7 avril 1978 (JO n° L 148 du 5. 6. 1978).

Les annexes doivent être complétées par les données relatives à la Grèce.

G. STATISTIQUES AGRICOLES

Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979).

L'article 4 paragraphe 3 doit être complété par les unités géographiques pour la Grèce.

II. TRANSPORTS

1. Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil du 16 décembre 1976 (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1),

modifié par :

— règlement (CEE) n° 3024/77 du 21 décembre 1977 (JO n° L 358 du 31. 12. 1977, p. 4),

— règlement (CEE) n° 3062/78 du 19 décembre 1978 (JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 5).

Avant le 30 novembre 1980, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, modifie les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en vue d'y ajouter un certain nombre d'autorisations communautaires pour la Grèce (paragraphe 2) et rectifier corrélativement le nombre total des autorisations (paragraphe 1).

2. Directive 74/561/CEE du Conseil du 12 novembre 1974 (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18).

À l'article 5 paragraphes 1 et 2, les dates avant lesquelles les transporteurs exerçant déjà la profession sont dispensés de certaines obligations doivent être différées en Grèce, afin de respecter les droits acquis dans des conditions comparables.

3. Directive 74/562/CEE du Conseil du 12 novembre 1974 (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23).

À l'article 4 paragraphes 1 et 2, les dates avant lesquelles les transporteurs exerçant déjà la profession sont dispensés de certaines obligations doivent être différées en Grèce, afin de respecter les droits acquis dans des conditions comparables.

III. CONCURRENCE

Décision n° 962/77/CECA de la Commission du 4 mai 1977 (JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 1).

À l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et b), il convient d'ajouter le montant correspondant en drachmes.

IV. POLITIQUE COMMERCIALE

1. Règlement (CEE) n° 2051/74 du Conseil du 1^{er} août 1974 (JO n° L 212 du 2. 8. 1974, p. 33).

Les dispositions de ce règlement devront être adaptées en vue de définir le régime applicable aux importations en Grèce des produits originaires des îles Féroé.

2. Règlement (CEE) n° 2532/78 du Conseil du 16 octobre 1978 (JO n° L 306 du 31. 10. 1978, p. 1),

modifié par le règlement (CEE) n° 3064/78 du 21 décembre 1978 (JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 78).

Dans les titres et notes de bas de page, les mentions correspondantes en langue grecque doivent être ajoutées.

Dans la désignation des produits indiqués dans la note figurant à la fin de l'annexe, les mentions correspondantes en langue grecque doivent être ajoutées.

3. Règlement (CEE) n° 3059/78 de la Commission du 21 décembre 1978 (JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1).

Il conviendra d'apporter aux dispositions de ce règlement et à ses annexes les adaptations qui s'imposent en raison de l'adhésion de la République hellénique.

4. Décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975 (JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7),

modifiée par la décision 79/252/CEE du 21 décembre 1978 (JO n° L 60 du 12. 3. 1979, p. 1).

À l'annexe III doit être ajoutée une colonne supplémentaire « E » indiquant les catégories pour lesquelles les importations en Grèce se trouvent sous restrictions quantitatives selon l'article 2 paragraphe 1.

Dans chacune des annexes IV à XIV doit être ajouté un tableau supplémentaire indiquant les contingents à ouvrir par la République hellénique à l'égard de chacun des pays tiers en cause.

5. Recommandation 77/330/CECA de la Commission du 15 avril 1977 (JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15).

Dans la communication de la Commission, il convient d'ajouter, à la page 18, une colonne indiquant respectivement les prix d'orientation

correspondants en drachmes pour chacun des produits en cause.

V. POLITIQUE SOCIALE

1. Règlement (CEE) n° 2895/77 du Conseil du 20 décembre 1977 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 7).

La disposition de l'article 1^{er} devra, le cas échéant, être adaptée pour y ajouter les régions en Grèce qui bénéficieront d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen.

2. Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2).

L'annexe II du règlement doit être modifiée dans la mesure où l'intervention d'un accord entre les autorités compétentes des États membres et de la République hellénique sur le maintien de certaines dispositions de conventions bilatérales l'exige.

3. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 2).

Les annexes du règlement doivent être modifiées dans la mesure où l'intervention d'un accord entre les autorités compétentes des États membres et de la République hellénique sur le maintien de certaines dispositions de conventions bilatérales l'exige.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 (JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1),

modifiée par :

— directive 69/81/CEE du 13 mars 1969 (JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 1),

— directive 73/146/CEE du 21 mai 1973 (JO n° L 167 du 25. 6. 1973, p. 1),

— directive 75/409/CEE du 24 juin 1975 (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 22),

— directive 76/907/CEE du 14 juillet 1976 (JO n° L 360 du 30. 12. 1976, p. 1).

2. Directive 73/173/CEE du Conseil du 4 juin 1973 (JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7).

3. Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201).

Les annexes de chacune de ces directives devront être complétées par l'ajout de la traduction en langue grecque des substances dangereuses et autres expressions qui y figurent dans les langues actuelles de la Communauté.

VII. ÉNERGIE

1. Décision 77/190/CEE de la Commission du 26 janvier 1977 (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 34).

Dans l'annexe, il conviendra de compléter chacun des appendices A, B et C du tableau 6 en y ajoutant respectivement une colonne supplémentaire comportant les mentions correspondantes en grec des appellations des produits pétroliers, des spécifications des carburants et des spécifications des combustibles.

2. Décision 73/287/CECA de la Commission du 25 juillet 1973 (JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36),

modifiée par :

— décision n° 2963/76/CECA du 1^{er} décembre 1976 (JO n° L 338 du 7. 12. 1976, p. 19, et n° L 346 du 26. 12. 1976, p. 26),

— décision n° 1613/77/CECA du 15 juillet 1977 (JO n° L 180 du 20. 7. 1977, p. 8).

L'article 7 relatif au fonds spécial pour le financement communautaire de l'industrie houillère devra, le cas échéant, être adapté pour permettre à la Grèce de contribuer audit fonds.

VIII. ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29).

À l'annexe 1 (comportant la liste, pour chacun des États membres, des stations de prélèvement ou de mesures participant à l'échange d'informations), il convient d'ajouter les stations situées en Grèce.

2. Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 (JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1).

Les annexes de cette directive devront être respectivement complétées par une colonne supplémentaire indiquant en langue grecque les différentes espèces d'oiseaux concernées.

IX. STATISTIQUES

1. Règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil du 24 juin 1975 (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3).

À l'article 3, il convient de compléter l'indication des règlements définissant le territoire douanier de la Communauté par l'indication de l'acte par lequel ce territoire douanier aura été modifié en raison de l'adhésion de la Grèce.

2. Règlement (CEE) n° 2415/78 de la Commission du 17 octobre 1978 (JO n° L 292 du 18. 10. 1978, p. 19).

À l'article 1^{er}, il convient d'ajouter l'indication pour la Grèce de la contre-valeur en drachmes du seuil statistique de 300 unités de compte européennes.

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 36 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981 |
|---------------------------------|--|---|
| 31.02 | Engrais minéraux ou chimiques azotés | |
| 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés | |
| 31.05 | Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg : A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore IV. autres | 61 700 t |
| ex 73.37 | Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier : — Chaudières pour le chauffage central | 249 000 UCE |
| ex 84.01 | Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée » : — d'une puissance inférieure ou égale à 32 MW | 507 000 UCE |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : C. autres moteurs : ex II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) : — d'une puissance inférieure à 37 kW | 1 398 000 UCE |
| 84.10 | Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, à l'exclusion des pompes de distribution de carburants B. autres pompes C. Élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.) | 6 865 200 UCE |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981 |
|---------------------------------|--|---|
| 84.14 | Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 : ex B. autres : — Parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment | 50 000 UCE |
| ex 84.20 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances, à l'exclusion : — des pèse-bébés — des balances de précision graduées en g destinées à l'usage domestique — des poids pour toutes balances | 1 600 000 UCE |
| 85.01 | Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex II. autres : — Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W ex C. Parties et pièces détachées : — de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W | 222 000 UCE |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de vues pour la télévision; appareils de radioguidage de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son : — de télévision | 30 481 unités 7 773 000 UCE (*) |

(*) Limitation complémentaire exprimée en valeur.

| Numéros du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981 |
|----------------------------------|--|---|
| 85.15 (suite) | C. Parties et pièces détachées : I. Meubles et coffrets : ex a) en bois : — pour récepteurs de télévision ex b) en autres matières : — pour récepteurs de télévision ex III. autres : — Châssis de récepteurs de télévision et leurs parties assemblées ou montées — Châssis des circuits imprimés en métal pour récepteurs de télévision | 15 000 000 UCE |
| ex 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion : — Câbles conducteurs pour antennes de télévision | 3 33 000 UCE |
| 87.02 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes : I. à moteur à explosion ou à combustion interne : ex a) Autocars et autobus à moteurs à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm ³ : — Autobus et autocars complets ex b) autres : — complètes, comportant plus de 6 places assises | 516 unités 10 160 000 UCE ⁽¹⁾ |
| 87.05 | Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines : ex A. Carrosseries et cabines métalliques destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs de la sous-position 87.01 A des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant plus de 6 places assises et moins de 15 places assises | |

⁽¹⁾ Limitation complémentaire exprimée en valeur.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents prévus du 1 ^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981 |
|---------------------------------|--|--|
| 87.05 (suite) | <p>des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,</p> <p>des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Carrosseries et cabines métalliques, à l'exclusion de celles des voitures automobiles pour le transport des personnes comportant 6 places assises ou moins</p> | 49 000 UCE |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 114 de l'acte d'adhésion

1. Directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),
modifiée par :
 - directive 73/210/CEE du 24 juillet 1973 (JO n° L 207 du 28. 7. 1973),
 - directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973),
 - directive 76/837/CEE du 25 octobre 1976 (JO n° L 302 du 4. 11. 1976),
 - directive 77/390/CEE du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977),
 - règlement (CEE) n° 1054/78 du 19 mai 1978 (JO n° L 134 du 22. 5. 1978).La République hellénique met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 31 décembre 1983.
2. Directive 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),
modifiée par :
 - directive 73/210/CEE du 24 juillet 1973 (JO n° L 207 du 28. 7. 1973),
 - directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973).La République hellénique met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 31 décembre 1983.
3. Directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972 (JO n° L 96 du 23. 4. 1972),
modifiée par :
 - directive 73/210/CEE du 24 juillet 1973 (JO n° L 207 du 28. 7. 1973),
 - directive 73/358/CEE du 19 novembre 1973 (JO n° L 326 du 27. 11. 1973).La République hellénique met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 31 décembre 1983.
4. Directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 (JO n° L 128 du 19. 5. 1975),
rectifiée (JO n° L 172 du 3. 7. 1975 et JO n° L 181 du 11. 7. 1975),
modifiée par :
 - directive 76/400/CEE du 6 avril 1976 (JO n° L 108 du 26. 4. 1976),
 - règlement (CEE) n° 1054/78 du 19 mai 1978 (JO n° L 134 du 22. 5. 1978).La République hellénique met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 31 décembre 1983.

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 115 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

I. Dérogations temporaires au règlement (CEE) n° 1439/74

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 |
|---------------------------------|--|--------------------------|
| 04.04 | Fromages et caillebotte : E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 3. Kashkaval (kasseri) (a) ex 4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (a) : — Phéta ex 5. autres : — Képhalotyri — Phéta | 265 t |
| 07.05 | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : B. autres : ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots : — Pois chiches et haricots II. Lentilles | 1 840 t 2 000 t |
| 08.05 | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : ex G. autres : — Noisettes | 8 t |
| 31.02 | Engrais minéraux ou chimiques azotés : A. Nitrate de sodium naturel B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec | |
| 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés | |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 |
|---------------------------------|--|--------------------------|
| 31.05 | <p>Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballage d'un poids brut maximal de 10 kg :</p> <p>A. autres engrais :</p> <p>I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium</p> <p>II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore</p> <p>IV. autres</p> | 10 000 t |
| 73.18 | <p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :</p> <p>ex C. autres :</p> <p>— à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage)</p> | 200 000 UCE |
| ex 73.37 | <p>Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</p> <p>— Chaudières pour le chauffage central</p> <p>— Radiateurs pour le chauffage central</p> | 170 400 UCE |
| ex 84.01 | <p>Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée » :</p> <p>— d'une puissance inférieure ou égale à 32 MW</p> | 256 800 UCE |
| 84.10 | <p>Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :</p> <p>ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, à l'exclusion des pompes de distribution de carburants</p> <p>B. autres pompes</p> <p>C. Élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)</p> | 404 000 UCE |
| 84.14 | <p>Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment</p> | 24 000 UCE |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 |
|---------------------------------|---|--------------------------|
| 84.15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : ex B. autres : — Armoires non équipées d'un groupe frigorifique | 235 200 UCE |
| ex 84.20 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances, à l'exclusion : — des pese-bébés — des balances de précision graduées en g destinées à l'usage domestique — des poids pour toutes balances | 40 400 UCE |
| ex 84.46 | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 : — Machines et appareils pour le travail du marbre, à l'exclusion de ceux pour emploi à la main et fonctionnant à l'électricité | 62 100 UCE |
| ex 84.47 | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires : — Scies à ruban pour le travail du bois | 41 400 UCE |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : C. Parties et pièces détachées : I. Meubles et coffrets : ex a) en bois : — pour récepteurs de télévision ex b) en autres matières : — pour récepteurs de télévision | 150 400 UCE |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 |
|---------------------------------|---|--------------------------|
| 98.03 | <p>Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n^{os} 98.04 et 98.05 :</p> <p>ex B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires :</p> <p>— Crayons à bille et stylos à feutre, non rechargeables</p> <p>C. Pièces détachées et accessoires :</p> <p>ex I. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs :</p> <p>— Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille</p> <p>ex II. autres :</p> <p>— Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille en fibre plastique et du feutre</p> | 105 600 UCE |

II. Dérogations temporaires aux règlements (CEE) n^o 109/70 et (CEE) n^o 2532/78

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 ⁽¹⁾ |
|---------------------------------|--|---|
| 04.04 | <p>Fromages et caillebotte :</p> <p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>3. Kashkaval (kasseri) (a)</p> <p>ex 4. Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (a) :</p> <p>— Phéta</p> <p>ex 5. autres :</p> <p>— Képhalotyri</p> <p>— Phéta</p> | 950 t |

⁽¹⁾ Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 ⁽¹⁾ |
|---------------------------------|---|---|
| 07.05 | Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés : B. autres : ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots : — Pois chiches et haricots II. Lentilles | 460 t 100 t |
| 08.05 | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : ex G. autres : — Noisettes | 2 t |
| 31.02 | Engrais minéraux ou chimiques azotés : A. Nitrate de sodium naturel | } 40 000 t ⁽²⁾ |
| 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés | |
| 44.01 | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures | 228 000 UCE |
| 58.01 | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés | 235 800 UCE |
| 69.05 | Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiments (mitres, boisseaux, etc.) | 83 800 UCE |
| ex 73.37 | Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier : — Chaudières pour le chauffage central — Radiateurs pour le chauffage central | 42 600 UCE 45 800 UCE |
| ex 84.01 | Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée » : — d'une puissance inférieure ou égale à 32 MW | 64 200 UCE |

⁽¹⁾ Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

⁽²⁾ Le contingent comprend les produits relevant des sous-positions 31.02 B et C et 31.05 A I, II et IV.
La Grèce n'est pas obligée de libéraliser les sous-positions 31.02 B et C et 31.05 A I, II et IV à la fin de la période de transition, sauf si un changement intervenait entre-temps dans « l'acquis communautaire ». Néanmoins, au cours de la période de transition, le contingent d'ensemble devra être augmenté chaque année.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 ⁽¹⁾ |
|---------------------------------|---|---|
| 84.10 | <p>Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :</p> <p>ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, à l'exclusion des pompes de distribution de carburants</p> <p>B. autres pompes</p> <p>C. Élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)</p> | 101 000 UCE |
| 84.14 | <p>Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment</p> | 6 000 UCE |
| 84.15 | <p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Armoires non équipées d'un groupe frigorifique</p> | 58 800 UCE |
| ex 84.20 | <p>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion de balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances, à l'exclusion :</p> <p>— des pèse-bébés</p> <p>— des balances de précision graduées en g destinées à l'usage domestique</p> <p>— des poids pour toutes balances</p> | 10 100 UCE |
| ex 84.46 | <p>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :</p> <p>— Machines et appareils pour le travail du marbre, à l'exclusion de ceux pour emploi à la main et fonctionnant à l'électricité</p> | 15 500 UCE |
| ex 84.47 | <p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :</p> <p>— Scies à ruban pour le travail du bois</p> | 10 300 UCE |

⁽¹⁾ Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux 1981 ⁽¹⁾ |
|---------------------------------|--|---|
| 85.15 | <p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :</p> <p>C. Parties et pièces détachées :</p> <p>I. Meubles et coffrets :</p> <p>ex a) en bois :</p> <p>— pour récepteurs de télévision</p> <p>ex b) en autres matières :</p> <p>— pour récepteurs de télévision</p> | 37 600 UCE |
| 98.03 | <p>Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n^{os} 98.04 et 98.05 :</p> <p>ex B. autres porte-plumes; porte-mines; porte-crayon et similaires :</p> <p>— Crayons à bille et stylos à feutre, non rechargeables</p> <p>C. Pièces détachées et accessoires :</p> <p>ex I. Pièces décolletées dans la masse en métaux communs :</p> <p>— Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille</p> <p>ex II. autres :</p> <p>— Parties de crayons à bille et de stylos à feutre non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille en fibre plastique et du feutre</p> | 26 400 UCE |

⁽¹⁾ Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

ANNEXE VI

Liste prévue à l'article 115 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux pour les pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1439/74 1981 | Contingents globaux pour les pays à commerce d'État visés par les règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 2532/78 ⁽¹⁾ 1981 |
|---------------------------------|---|--|--|
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : — à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage) | — | 50 000 UCE |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : C. autres moteurs : ex II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) : — d'une puissance inférieure à 37 kW | 121 600 UCE | 30 400 UCE |
| 85.01 | Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex II. autres : — Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W ex C. Parties et pièces détachées : — de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W | 137 600 UCE | 34 400 UCE |
| 85.01 | Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs ex C. Parties et pièces détachées : — de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs | 192 000 UCE | 48 000 UCE |

⁽¹⁾ Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux pour les pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1439/74 1981 | Contingents globaux pour les Pays à commerce d'État visés par les règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 2532/78 (1) 1981 |
|---------------------------------|---|--|---|
| 85.01 (suite) | <p>Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs :</p> <p>A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :</p> <p>ex II. autres :</p> <p>— Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 370 000</p> <p>ex C. Parties et pièces détachées :</p> <p>— de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 370 000 W</p> | 72 000 UCE | 18 000 UCE |
| 85.15 | <p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :</p> <p>— de télévision</p> <p>C. Parties et pièces détachées :</p> <p>ex III. autres :</p> <p>— Châssis de récepteurs de télévision et leurs parties assemblées ou montées</p> <p>— Châssis des circuits imprimés en métal pour récepteurs de télévision</p> | 6 000 unités 1 530 000 UCE (a) | 1 500 unités 382 500 UCE (a) |
| ex 85.23 | <p>Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :</p> <p>— Câbles conducteurs pour antennes de télévision</p> | 53 360 UCE | 13 340 UCE |

(1) Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

(a) Limitation complémentaire exprimée en valeur.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents globaux pour les pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1439/74 1981 | Contingents globaux pour les pays à commerce d'Etat visés par les règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 2532/78 (1) 1981 |
|---------------------------------|--|--|---|
| 87.02 | <p>Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :</p> <p>A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :</p> <p>I. à moteur à explosion ou à combustion interne :</p> <p>ex a) Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :</p> <p>— Autobus et autocars complets</p> <p>ex b) autres :</p> <p>— complètes, comportant plus de 6 places assises</p> | <p>80 unités 1 600 000 UCE (a)</p> | <p>20 unités 400 000 UCE (a)</p> |
| 87.05 | <p>Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :</p> <p>ex A. Carrosseries et cabines métalliques destinées à l'industrie du montage :</p> <p>des motoculteurs de la sous-position 87.01 A</p> <p>des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant plus de 6 places assises et moins de 15 places assises</p> <p>des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³</p> <p>des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (b)</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Carrosseries et cabines métalliques, à l'exclusion de celles des voitures automobiles pour le transport des personnes comportant 6 places assises ou moins</p> | <p>6720 UCE</p> | <p>1 680 UCE</p> |

(1) Ces contingents seront répartis pays par pays conformément aux procédures communautaires en vigueur avant l'adhésion.

(a) Limitation complémentaire exprimée en valeur.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE VII

Liste prévue à l'article 117 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

I. Liste des produits « CEE »

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| Chapitre 13 | |
| ex 13.02 | Encens |
| ex 13.03 | Pectates |
| Chapitre 14 | |
| ex 14.05 | Vallonées ou avelanèdes, galles |
| Chapitre 15 | |
| ex 15.05 | Stéarine de suint |
| ex 15.06 | Autres graisses et huiles animales (graisses d'os, graisses de déchets, etc.), à l'exclusion de l'huile de pied de bœuf |
| 15.08 | Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées |
| 15.10 | Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels |
| 15.11 | Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses |
| ex 15.15 | Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées |
| 15.16 | Cires végétales, même artificiellement colorées |
| ex 15.17 | Dégras |
| Chapitre 17 | |
| ex 17.02 | Lactose et sirop de lactose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur; glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur |
| 17.04 | Sucrieries sans cacao |
| Chapitre 18 | Cacao et ses préparations, à l'exclusion des nos 18.01 et 18.02 |
| Chapitre 19 | |
| ex 19.02 | Extraits de malt |
| 19.03 | Pâtes alimentaires |
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues |
| ex 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses, à l'exclusion des n ^{os} 21.05 et 21.07 |
| Chapitre 22 | |
| 22.01 | Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige |
| 22.02 | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n ^o 20.07 |
| 22.03 | Bières |
| 22.06 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques |
| ex 22.08 | Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté |
| ex 22.09 | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons |
| Chapitre 24 | |
| 24.02 | Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais) |
| Chapitre 25 | |
| 25.20 | Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire |
| 25.22 | Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium |
| 25.23 | Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit <i>clinkers</i>), même colorés |
| ex 25.30 | Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec |
| ex 25.32 | Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même broyées ou pulvérisées |
| Chapitre 27 | |
| 27.05 bis | Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires |
| 27.06 | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués |
| 27.08 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux |
| ex 27.10 | Huiles et graisses minérales pour le graissage |
| ex 27.11 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % destiné à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 27.12 | Vaseline |
| 27.13 | Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>), même colorés |
| 27.14 | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| 27.15 | Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques |
| 27.16 | Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs, etc.</i>) |
| Chapitre 28 | |
| ex 28.01 | Chlore |
| ex 28.04 | Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote |
| ex 28.06 | Acide chlorhydrique |
| 28.08 | Acide sulfurique; oléum |
| 28.09 | Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques |
| 28.10 | Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) |
| 28.12 | Acide et anhydride boriques |
| 28.13 | Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes |
| 28.15 | Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore |
| 28.16 | Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) |
| 28.17 | Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium |
| ex 28.19 | Oxyde de zinc |
| ex 28.20 | Corindons artificiels |
| 28.22 | Oxyde de manganèse |
| ex 28.23 | Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3) |
| ex 28.27 | Minium de plomb et litharge |
| 28.29 | Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels |
| ex 28.30 | Chlorure de magnésium, chlorure de calcium |
| ex 28.31 | Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites |
| 28.35 | Sulfures, y compris les polysulfures |
| 28.36 | Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates |
| 28.37 | Sulfites et hyposulfites |
| ex 28.38 | Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium; aluns |
| ex 28.40 | Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion du phosphate bibasique de plomb |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| ex 28.42 | Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion de l'hydrocarbonate de plomb (céruse) |
| ex 28.44 | Fulminate de mercure |
| ex 28.45 | Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce |
| ex 28.46 | Borax raffiné |
| ex 28.48 | Arsénites et arséniates |
| 28.54 | Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide |
| ex 28.56 | Carbures de silicium, de bore, de calcium |
| ex 28.58 | Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté |
| Chapitre 29 | |
| ex 29.01 | Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles; naphthalène, anthracène |
| ex 29.04 | Alcools amyliques |
| 29.06 | Phénols et phénols-alcools |
| ex 29.08 | Oxyde de dipentyle (éther n-amylique), oxyde d'éthyle (éther éthylique), anéthol |
| ex 29.14 | Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau; anhydrides |
| ex 29.16 | Acides tartrique, citrique, gallique; tartrate de calcium |
| ex 29.21 | Nitroglycérine |
| ex 29.42 | Sulfate de nicotine |
| 29.43 | Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 |
| Chapitre 30 | |
| ex 30.02 | Sérums d'animaux ou de personnes immunisés |
| ex 30.03 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des produits ci-après : — Cigarettes antiasthmatiques — Quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — Morphine, cocaïne et autres stupéfiants même présentés sous forme de spécialités — Antibiotiques et préparations à base d'antibiotique — Vitamines et préparations à base de vitamines — Sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones |
| 30.04 | Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| Chapitre 31 | |
| ex 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion de : — Scories de déphosphoration — Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement — Phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % |
| 31.05 | Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg |
| Chapitre 32 | |
| ex 32.01 | Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau |
| ex 32.04 | Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale à l'exclusion du carmin et du kermès |
| ex 32.05 | Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de l'indigo artificiel; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre |
| 32.06 | Laques colorantes |
| ex 32.07 | Autres matières colorantes, à l'exclusion : a) des pigments inorganiques ou d'origine minérale, contenant ou non d'autres substances facilitant la teinture, à base de sels de cadmium b) des couleurs de chrome et du bleu de Prusse; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » |
| 32.08 | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons |
| 32.09 | Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre |
| 32.11 | Siccatifs préparés |
| 32.12 | Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie |
| 32.13 | Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres |
| Chapitre 33 | |
| ex 33.01 | Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|--|--|
| ex 33.06 | Eaux de Cologne et autres eaux de toilette; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés |
| Chapitre 34 | Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire » |
| Chapitre 35 | Matières albuminoïdes; colles; enzymes |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables |
| Chapitre 37 | 37.03 Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés. |
| Chapitre 38 | 38.03 Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé |
| 38.09 | Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosotes de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels |
| ex 38.11 | Désinfectants, insecticides, antirongeurs, antiparasitaires et produits similaires présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocyclohexane et articles similaires; préparations consistant en un produit actif (DDT, etc.) mélangé à d'autres matières et en emballages du type aérosol, prêtes à l'usage |
| 38.18 | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires |
| ex 38.19 | Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| Chapitre 39 | ex 39.02 Chlorure de polyvinyle |
| ex 39.01 | Polystyrène sous toutes ses formes; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, à l'exclusion : |
| ex 39.02 | |
| ex 39.03 | |
| ex 39.04 | |
| ex 39.05 | |
| ex 39.06 | |
| a) de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et des déchets et débris, qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre b) des échangeurs d'ions | |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| ex 39.07 | Ouvrages en matières des n ^{os} 39.01 à 39.06 inclus, à l'exclusion des éventails et écrans à main, de leurs montures et parties de montures et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au n ^o 92.12 |
| Chapitre 40 | Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n ^{os} 40.01, 40.02, 40.03 et 40.04, du latex (ex 40.06), des solutions et dispersions (ex 40.06), des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaphandrier (ex 40.13), des masses ou blocs, des déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ébonite) (ex 40.15) |
| Chapitre 41 | Peaux et cuirs, à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés et des articles des n ^{os} 41.01 et 41.09 |
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux |
| Chapitre 43 | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices |
| Chapitre 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion du n ^o 44.07, des ouvrages en panneaux de fibres (ex 44.21, ex 44.23, ex 44.27, ex 44.28), des bobines et supports similaires pour l'enroulement de pellicules et films photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. relevant du n ^o 92.12 (ex 44.26) et des pavés en bois (ex 44.28) |
| Chapitre 45 | <p data-bbox="283 1204 382 1231">45.03</p> <p data-bbox="283 1249 382 1276">45.04</p> |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion des tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes (ex 46.02) |
| Chapitre 48 | <p data-bbox="247 1469 382 1496">ex 48.01</p> <p data-bbox="382 1469 1191 1526">Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="382 1533 1191 1578">— Papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60 g/m² <li data-bbox="382 1589 1191 1617">— Papier pour l'impression des périodiques <li data-bbox="382 1628 1191 1655">— Papier à cigarettes <li data-bbox="382 1666 1191 1694">— Papier de soie <li data-bbox="382 1705 1191 1732">— Papier à filtres <li data-bbox="382 1744 1191 1771">— Ouate de cellulose <li data-bbox="382 1782 1191 1809">— Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à main) <p data-bbox="283 1809 382 1837">48.03</p> <p data-bbox="382 1809 1191 1866">Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles</p> <p data-bbox="283 1877 382 1905">48.04</p> <p data-bbox="382 1877 1191 1957">Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles</p> <p data-bbox="247 1968 382 1995">ex 48.05</p> <p data-bbox="382 1968 1191 2025">Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles</p> |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| ex 48.07 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier à dessin quadrillé, des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour la photographie non sensibilisés |
| ex 48.13 | Papier carbone |
| 48.14 | Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance |
| ex 48.15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion de papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papiers et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées |
| 48.16 | Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires |
| 48.18 | Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton |
| 48.19 | Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées |
| ex 48.21 | Abat-jour; nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains; plats, assiettes, gobelets, dessous de plats, de bouteilles, de verres |
| Chapitre 49 | |
| ex 49.01 | Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque |
| ex 49.03 | Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie en langue grecque |
| ex 49.07 | Timbres non destinés à des services publics |
| 49.09 | Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications |
| ex 49.10 | Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues autres que le grec |
| ex 49.11 | Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après : — Décors de théâtre et de studios photographiques — Imprimés et publications à des fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues autres que le grec) |
| Chapitre 50 | Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie |
| Chapitre 51 | Textiles synthétiques et artificiels continus |
| Chapitre 52 | Filés métalliques |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| Chapitre 53 | Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des nos 53.01, 53.02, 53.03 et 53.04 |
| Chapitre 54 | Lin et ramie, à l'exclusion du n° 54.01 |
| Chapitre 55 | Coton |
| Chapitre 56 | Textiles synthétiques et artificiels discontinus |
| Chapitre 57 | Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion du n° 57.01; fils de papier et tissus de fils de papier |
| Chapitre 58 | Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies |
| Chapitre 59 | Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles |
| Chapitre 60 | Bonneterie |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement en tissus |
| Chapitre 62 | Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des éventails et écrans à main (ex 62.05) |
| Chapitre 63 | Friperie, drilles et chiffons |
| Chapitre 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets |
| Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures |
| Chapitre 66 | |
| 66.01 | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires |
| Chapitre 67 | |
| ex 67.01 | Plumeaux et plumasseaux |
| 67.02 | Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels |
| Chapitre 68 | |
| 68.04 | Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis |
| 68.06 | Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 68.09 | Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux |
| 68.10 | Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre |
| 68.11 | Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » |
| 68.12 | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires |
| 68.14 | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières |
| Chapitre 69 | Produits céramiques, à l'exclusion des nos 69.01, 69.02, 69.03, 69.04, 69.05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques, et des articles pour l'économie rurale du n° 69.09 et des articles en porcelaine des nos 69.10, 69.13 et 69.14 |
| Chapitre 70 | |
| 70.04 | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| 70.05 | Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| ex 70.06 | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des verres non armés pour miroirs |
| ex 70.07 | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); verres assemblés en vitraux |
| 70.08 | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées |
| 70.09 | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs-rétroviseurs |
| 70.10 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verres; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre |
| ex 70.13 | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, autres que les objets en verre pour le service de la table et de la cuisine en verre résistant au feu, à faible coefficient de dilatation, du genre Pyrex, Durex, etc. |
| 70.14 | Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune |
| ex 70.15 | Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires |
| ex 70.16 | Verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| ex 70.17 | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verreries pour laboratoires de chimie; ampoules pour sérums et articles similaires |
| ex 70.21 | Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie |
| Chapitre 71 | |
| ex 71.12 | Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs, doublés ou plaqués de métaux précieux |
| 71.13 | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| ex 71.14 | Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires |
| 71.16 | Bijouterie de fantaisie |
| Chapitre 73 | |
| | Fonte, fer et acier, à l'exclusion : a) des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des n ^{os} 73.01, 73.02, 73.03, 73.05, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.15 et 73.16 b) des produits des n ^{os} 73.02, 73.05, 73.07 et 73.16 qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier c) des n ^{os} 73.04, 73.17, 73.19, 73.30, 73.33 et 73.34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, destinés pour voitures de chemin de fer, du n ^o 73.35 |
| Chapitre 74 | |
| | Cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel, et des articles des n ^{os} 74.01, 74.02, 74.06 et 74.11 |
| Chapitre 76 | |
| | Aluminium, à l'exclusion des n ^{os} 76.01 et 76.05 et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n ^o 92.12 (ex 76.16) |
| Chapitre 78 | |
| | Plomb |
| Chapitre 79 | |
| | Zinc, à l'exclusion des n ^{os} 79.01, 79.02 et 79.03 |
| Chapitre 82 | |
| ex 82.01 | Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racleurs; haches, serpes et outils similaires à taillants; couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main |
| 82.02 | Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) |
| ex 82.04 | Forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; articles pour usage domestique |
| 82.09 | Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n ^o 82.06, et leurs lames |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| ex 82.11 | Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches |
| ex 82.13 | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièces détachées |
| 82.14 | Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires |
| 82.15 | Manches en métaux communs pour articles des n ^{os} 82.09, 82.13 et 82.14 |
| Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion du n ^o 83.08, des statuettes et autres objets d'ornement intérieur (ex 83.06) et des perles et paillettes découpées (ex 83.09) |
| Chapitre 84 | |
| ex 84.06 | Moteurs à explosion utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm ³ ; moteurs à combustion interne semi-Diesel; moteurs à combustion interne Diesel d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW; moteurs pour motocycles |
| ex 84.10 | Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur |
| ex 84.11 | Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur d'un poids égal ou inférieur à 100 kg |
| ex 84.12 | Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité |
| ex 84.14 | Fours de boulangerie et leurs pièces détachées |
| ex 84.15 | Armoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique |
| ex 84.17 | Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques |
| 84.20 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances |
| ex 84.21 | Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique; appareils similaires à main, à usage agricole; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg |
| ex 84.24 | Charrues conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg; charrues conçues pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques; herses conçues pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes; herses à disques conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg |
| ex 84.25 | Batteuses; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs; machines pour la récolte à traction animale; presses à paille ou à fourrage; tarares et machines similaires pour le triage de graines et trieurs à céréales |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 84.27 | Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires |
| ex 84.28 | Concasseurs à grains; machines à moudre du type fermier |
| 84.29 | Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier |
| ex 84.34 | Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie |
| ex 84.38 | Navettes; peignes pour tisserands |
| ex 84.40 | Machines à laver, même électriques, à usage domestique |
| ex 84.47 | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires |
| ex 84.56 | Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales |
| ex 84.59 | Pressoirs et moulins à huile; machines pour la stéarinerie et la savonnerie |
| 84.61 | Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires |
| Chapitre 85 | |
| ex 85.01 | Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 kVA; moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 74 kW; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW; transformateurs et convertisseurs statiques autres que pour appareils récepteurs de radiodiffusion, de radiotéléphonie, de radiotélégraphie et de télévision |
| 85.03 | Piles électriques |
| 85.04 | Accumulateurs électriques |
| ex 85.06 | Ventilateurs d'appartements |
| 85.10 | Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 |
| 85.12 | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 |
| ex 85.17 | Appareils électriques de signalisation acoustique |
| ex 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) |
| ex 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage |
| 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 85.25 | Isolateurs en toutes matières |
| 85.26 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 |
| 85.27 | Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement |
| Chapitre 87 | |
| ex 87.02 | Voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre 87) |
| 87.05 | Carrosseries de véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines |
| ex 87.06 | Châssis sans moteur et leurs parties |
| ex 87.11 | Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides |
| ex 87.12 | Parties et pièces détachées des voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides |
| 87.13 | Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées |
| Chapitre 89 | |
| ex 89.01 | Barques, chalands; bateaux-citernes conçus pour être remorqués; bateaux à voiles |
| Chapitre 90 | |
| ex 90.01 | Verres de lunetterie |
| 90.03 | Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures |
| 90.04 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires |
| ex 90.26 | Compteurs de pompes à essence mues à la main et compteurs d'eau (volumétriques et tachymétriques) |
| Chapitre 92 | |
| 92.12 | Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques |
| Chapitre 93 | |
| ex 93.04 | Fusils de chasse |
| ex 93.07 | Bourres pour fusils; cartouches de chasse, cartouches pour revolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm; douilles en métal et en carton pour fusils de chasse; balles, plombs et chevrotines de chasse |
| Chapitre 94 | |
| | Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exclusion du n° 94.02 |

| Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD) | Désignation des marchandises |
|---|--|
| Chapitre 96 | Ouvrages de brosse et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie, à l'exclusion des têtes préparées pour articles de brosse du n° 96.01 et des articles des n°s 96.05 et 96.06 |
| Chapitre 97 | |
| 97.01 | Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires |
| 97.02 | Poupées de tous genres |
| 97.03 | Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement |
| ex 97.05 | Serpentins et confetti |
| Chapitre 98 | Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes du n° 98.03, et des n°s 98.04, 98.10, 98.11, 98.14 et 98.15 |

II. Liste des produits « CECA »

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| 73.01 | Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses |
| 73.02 | Ferro-alliages : A. Ferromanganèse : I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé) |
| 73.03 | Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier |
| 73.05 | Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) : B. Fer et acier spongieux (éponge) |
| 73.06 | Fer et acier en massiaux, lingots ou masses |
| 73.07 | Fer et acier en <i>blooms</i> , billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. <i>Blooms</i> et billettes : I. laminés B. Brames et largets : I. laminés |
| 73.08 | Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier |
| 73.09 | Larges plats en fer ou en acier |
| 73.10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. simplement plaquées : a) laminées ou filées à chaud |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| 73.11 | <p>Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>A. Profilsés :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. simplement laminés ou filés à chaud</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. plaquées ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement plaqués :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. laminés ou filés à chaud</p> <p>B. Palplanches</p> |
| 73.12 | <p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. simplement laminés à chaud</p> <p>B. simplement laminés à froid :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)</p> <p>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. étamés :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Fer-blanc</p> <p style="padding-left: 20px;">V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement plaqués :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. laminés à chaud</p> |
| 73.13 | <p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <p>A. Tôles dites « magnétiques »</p> <p>B. autres tôles :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. simplement laminées à chaud</p> <p style="padding-left: 20px;">II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus</p> <p style="padding-left: 40px;">c) de 1 mm ou moins</p> <p style="padding-left: 20px;">III. simplement lustrées, polies ou glacées</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) étamées :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. Fer-blanc</p> <p style="padding-left: 60px;">2. autres</p> <p style="padding-left: 40px;">c) zinguées ou plombées</p> <p style="padding-left: 40px;">d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)</p> <p style="padding-left: 20px;">V. autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :</p> <p style="padding-left: 60px;">2. autres</p> |
| 73.15 | <p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :</p> <p>A. Acier fin au carbone :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Lingots, <i>blooms</i>, billettes, brames, largets :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. Larges plats</p> <p style="padding-left: 20px;">V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) simplement laminés ou filés à chaud</p> |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| 73.15 (suite) | <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués : <ol style="list-style-type: none"> aa) laminés ou filés à chaud <p>VI. Feuillards :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués : <ol style="list-style-type: none"> aa) laminés à chaud <p>VII. Tôles :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ol style="list-style-type: none"> 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées : <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire <p>B. Aciers alliés :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : <ol style="list-style-type: none"> b) autres III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Grandes plaques V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : <ol style="list-style-type: none"> b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués : <ol style="list-style-type: none"> aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards : <ol style="list-style-type: none"> a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués : <ol style="list-style-type: none"> aa) laminés à chaud VII. Tôles : <ol style="list-style-type: none"> a) Tôles dites « magnétiques » b) autres tôles : <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ol style="list-style-type: none"> bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées : <ol style="list-style-type: none"> aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| 73.16 | <p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Rails :<ul style="list-style-type: none">II. autresB. Contre-railsC. TraversesD. Éclisses et selles d'assise :<ul style="list-style-type: none">I. laminées |

ANNEXE VIII

Liste prévue à l'article 128 de l'acte d'adhésion

I. TRANSPORTS

1. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

En ce qui concerne la Grèce, l'interdiction formulée à l'article 2 de ce règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1981 aux accords, décisions et pratiques concertées existant lors de l'adhésion et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'interdiction.

2. Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 (JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49), modifié par :

— règlement (CEE) n° 514/72 du 28 février 1972 (JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 1),

— règlement (CEE) n° 515/72 du 28 février 1972 (JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 11),

— règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2829/77 du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 11).

L'application de ce règlement aux transports nationaux en Grèce est différée jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

3. Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 (JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

Le droit à compensation prévu à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa et à l'article 9 paragraphe 2 premier alinéa prend effet en Grèce à partir du 1^{er} juillet 1982.

4. Directive 76/914/CEE du Conseil du 16 décembre 1976 (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 36).

La République hellénique a la faculté de différer jusqu'au 1^{er} janvier 1984 la mise en œuvre de cette directive pour les transports nationaux en Grèce.

5. Directive 77/143/CEE du Conseil du 29 décembre 1976 (JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47).

La République hellénique a la faculté de différer la mise en œuvre de cette directive jusqu'au 1^{er} janvier 1983 pour les transports internationaux entre la Grèce et les États membres actuels de la Communauté, et jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour les transports nationaux en Grèce.

Dès la mise en œuvre de la directive dans le trafic intracommunautaire, la République hellénique fournit toutes les garanties que les véhicules à moteur et leurs remorques visés dans ladite directive, immatriculés en Grèce et effectuant de tels trafics, ont effectivement subi le contrôle technique.

II. FISCALITÉ

1. Deuxième directive 68/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 (JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1303/67).

a) La République hellénique peut appliquer, dans les conditions prévues par cette directive, le quatrième tiret de l'article 17 pendant trois ans au maximum.

b) La République hellénique peut appliquer le dernier tiret de l'article 17 jusqu'au moment de la suppression des taxations à l'importation et détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres.

Cette facilité ne peut cependant s'appliquer qu'à la mise en place de taux réduits.

2. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

a) Pour la mise en application de l'article 24 paragraphes 2 à 6, la République hellénique peut octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 10 000 unités de compte européennes au taux de conversion du jour de son adhésion.

b) Pour la mise en application des dispositions prévues à l'article 28 paragraphe 3 sous b), la République hellénique est autorisée à exonérer, dans les conditions prévues à l'article 28 paragraphe 4, les opérations suivantes énumérées à l'annexe F :

« 2. les prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art, avocats et autres membres des professions libérales, à l'exception des professions médicales et paramédicales, pour autant qu'il ne s'agisse pas des prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967;

9. les prestations de soins donnés aux animaux par les médecins vétérinaires;

12. la fourniture d'eau par un organisme de droit public;

16. les livraisons de bâtiments et de terrains visés à l'article 4 paragraphe 3;

18. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux destinés à la navigation commerciale intérieure ainsi que des objets incorporés dans ces bateaux ou qui servent à leur exploitation;

23. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs utilisés par des institutions de l'État ainsi que des objets incorporés dans ces aéronefs ou qui servent à leur exploitation;

25. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux de guerre. »

3. Directive 69/169/CEE du Conseil du 28 mai 1969 (JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6),

modifiée par :

— directive 72/230/CEE du 12 juin 1972 (JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 28),

— directive 78/1032/CEE du 19 décembre 1978 (JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 28),

— directive 78/1033/CEE du 19 décembre 1978 (JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 31).

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 69/169/CEE, tel que modifié par l'article 3 sous a) de la directive 78/1032/CEE, la République hellénique peut, jusqu'à l'entrée en application du système commun de TVA et, en tout état de cause, pendant un délai n'excédant pas le 31 décembre 1983, ne pas prendre les

mesures nécessaires en ce qui concerne les ventes au stade du commerce de détail, pour permettre, dans les cas et les conditions précisés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 précité, la détaxation des taxes sur le chiffre d'affaires pour les livraisons de marchandises à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui sortent de son territoire.

III. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil du 17 février 1975 (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

La République hellénique ne participe pas à la garantie des emprunts émis par la Communauté avant son adhésion, pour lesquels les pourcentages de garantie par les États membres actuels fixés lors de leur émission restent inchangés.

2. Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil du 17 février 1975 (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3).

La République hellénique n'est pas tenue de fournir les devises nécessaires pour assurer la garantie du service des emprunts émis par la Communauté avant l'adhésion.

3. Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Règlement financier du 21 décembre 1977 (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

L'inclusion effective de la drachme dans le panier est réalisée avant le 31 décembre 1985 au cas où, avant cette date, il serait procédé à une révision du panier en application des procédures et dans les conditions prévues dans la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 sur le système monétaire européen.

En tout état de cause, l'inclusion de la drachme dans le panier est réalisée au plus tard le 31 décembre 1985.

IV. ÉNERGIE

Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 (JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 14),

modifiée par la directive 72/425/CEE du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 154).

La République hellénique met en vigueur progressivement, et au plus tard le 1^{er} janvier 1984, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de ces directives. À cet effet, l'écart subsistant au 1^{er} janvier 1981 au regard des stocks visés à l'article 1^{er} sera réduit à raison d'au moins un tiers par an à partir du 1^{er} janvier 1982.

ANNEXE IX

Liste prévue à l'article 142 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

1. Comité des transports
prévu à l'article 83 du traité CEE et dont les statuts ont été établis par décision du Conseil du 15 septembre 1958 (JO n° 25 du 27. 11. 1958, p. 509/58), modifiée par la décision 64/390/CEE du 22 juin 1964 (JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1602/64).
institué par le règlement n° 15 du 16 août 1961 (JO n° 57 du 26. 8. 1961, p. 1073/61), modifié par :
— règlement n° 38/64/CEE du 25 mars 1964 (JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 965/64),
— règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2).
2. Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement
institué par les statuts de l'Agence du 6 novembre 1958 (JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58), modifiés par la décision 73/45/Euratom du 8 mars 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20).
3. Comité consultatif de la libre circulation des travailleurs
4. Comité consultatif pour la formation professionnelle
institué par la décision 63/266/CEE du Conseil du 2 avril 1963 (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63).
5. Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
institué par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2595/77 du 21 novembre 1977 (JO n° L 302 du 26. 11. 1977, p. 1).

ANNEXE X

Liste prévue à l'article 142 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

- a) 1. Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité CEEA,
institué par le règlement 7/63/Euratom du Conseil du 3 décembre 1963 (JO n° 180 du 10. 12. 1963, p. 2849/63).
2. Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route
institué par la décision 65/362/CEE de la Commission du 5 juillet 1965 (JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2184/65).
3. Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer
institué par la décision 72/172/CEE de la Commission du 24 avril 1972 (JO n° L 104 du 3. 5. 1972, p. 9).
4. Comité paritaire pour les problèmes sociaux de la pêche maritime
institué par la décision 74/441/CEE de la Commission du 25 juillet 1974 (JO n° L 243 du 5. 9. 1974, p. 19).
5. Comité permanent de l'emploi
institué par la décision 70/532/CEE du Conseil du 14 décembre 1970 (JO n° L 273 du 17. 12. 1970, p. 25), modifiée par la décision 75/62/CEE du 20 janvier 1975 (JO n° L 21 du 28. 1. 1975, p. 17).
6. Comité consultatif en matière douanière
institué par la décision 73/351/CEE de la Commission du 7 novembre 1973 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 37), modifiée par la décision 76/921/CEE du 21 décembre 1976 (JO n° L 362 du 30. 12. 1976, p. 55).
7. Comité consultatif des consommateurs
institué par la décision 73/306/CEE de la Commission du 25 septembre 1973 (JO n° L 283 du 10. 10. 1973, p. 18).
8. Comité d'experts de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
institué par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1).
9. Comité scientifique de cosmétologie
institué par la décision 78/45/CEE de la Commission du 19 décembre 1977 (JO n° L 13 du 17. 1. 1978, p. 24).
- b) Les comités consultatifs institués dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquels l'opportunité d'un renouvellement intégral à la date de l'adhésion sera convenue d'un commun accord, avant l'adhésion, entre la République hellénique et la Commission.

ANNEXE XI

Liste prévue à l'article 144 de l'acte d'adhésion

I. LÉGISLATION DOUANIÈRE

1. Règlement (CEE) n° 1150/70 de la Commission du 18 juin 1970 (JO n° L 134 du 19. 6. 1970, p. 33),
modifié par le règlement (CEE) n° 1490/75 du 11 juin 1975 (JO n° L 151 du 12. 6. 1975, p. 7) :
le 1^{er} janvier 1986.
2. Règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission du 3 août 1970 (JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10),
modifié par :
 - règlement (CEE) n° 2465/70 du 4 décembre 1970 (JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 25),
 - règlement (CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 (JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13),
 - acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
 - règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974 (JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25),
 - règlement (CEE) n° 223/78 du 2 février 1978 (JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7) :le 1^{er} janvier 1986.
3. Règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission du 27 juin 1975 (JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45),
modifié par le règlement (CEE) n° 224/78 du 2 février 1978 (JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10) :
le 1^{er} janvier 1986.

4. Règlement (CEE) n° 1025/77 de la Commission du 17 mai 1977 (JO n° L 124 du 18. 5. 1977, p. 5) :
le 1^{er} janvier 1986.
5. Règlement (CEE) n° 1033/77 de la Commission du 17 mai 1977 (JO n° L 127 du 23. 5. 1977, p. 1) :
le 1^{er} janvier 1986.

II. TRANSPORTS

- Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 (JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49),
modifié par :
- règlement (CEE) n° 514/72 du 28 février 1972 (JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 1),
 - règlement (CEE) n° 515/72 du 28 février 1972 (JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 11),
 - règlement (CEE) n° 2827/77 du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 1),
 - règlement (CEE) n° 2829/77 du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 11) :
- le 1
- ^{er}
- janvier 1982.

III. ENVIRONNEMENT ET PROTECTION
DES CONSOMMATEURS

- Décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29) :
le 1^{er} janvier 1982.

ANNEXE XII**Liste prévue à l'article 145 de l'acte d'adhésion****I. TRANSPORTS**

1. Directive 74/561/CEE du Conseil du 12 novembre 1974 (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18):
le 1^{er} janvier 1984.
2. Directive 74/562/CEE du Conseil du 12 novembre 1974 (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23) :
le 1^{er} janvier 1984.
3. Directive 77/796/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37):
le 1^{er} janvier 1984.

II. FISCALITÉ

1. Première directive 67/277/CEE du Conseil du 11 avril 1967 (JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67):
le 1^{er} janvier 1984.
2. Deuxième directive 67/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 (JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1303/67):
le 1^{er} janvier 1984.
3. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (JO n° 145 du 13. 6. 1977, p. 1) :
le 1^{er} janvier 1984.

III. POLITIQUE SOCIALE

1. Directive 75/129/CEE du Conseil du 17 février 1975 (JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29) :
le 1^{er} janvier 1983.
2. Directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26) :
le 1^{er} janvier 1983.

IV. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

- Directive 77/62/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 (JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1) :
le 1^{er} janvier 1983.

V. EURATOM

Directive 76/579/Euratom du Conseil du 1^{er} juin 1976 (JO n° L 187 du 12. 7. 1976, p. 1) :
le 1^{er} janvier 1982.

VI. ÉNERGIE

Directive 78/170/CEE du Conseil du 13 février 1978 (JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 32) :
le 1^{er} janvier 1982.

PROTOCOLES

Protocole n° 1

concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement

PREMIÈRE PARTIE

ADAPTATIONS DES STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

| | |
|--------------|-------------------|
| Pays-Bas : | 414,75 millions, |
| Danemark : | 210 millions, |
| Grèce : | 112,50 millions, |
| Irlande : | 52,50 millions, |
| Luxembourg : | 10,50 millions. » |

Article premier

L'article 3 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Conformément à l'article 129 du traité, sont membres de la Banque :

- le royaume de Belgique,
- le royaume de Danemark,
- la république fédérale d'Allemagne,
- la République hellénique,
- la République française,
- l'Irlande,
- la République italienne,
- le grand-duché de Luxembourg,
- le royaume des Pays-Bas,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

Article 2

L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La Banque est dotée d'un capital de sept milliards deux cents millions d'unités de compte, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants :

| | |
|------------------|------------------|
| Allemagne (RF) : | 1 575 millions, |
| France : | 1 575 millions, |
| Royaume-Uni : | 1 575 millions, |
| Italie : | 1 260 millions, |
| Belgique : | 414,75 millions, |

Article 3

L'article 7 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

1. Au cas où la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait réduite, le montant de la quote-part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un versement complémentaire effectué par cet État en faveur de la Banque.

2. Au cas où la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait augmentée, le montant de la quote-part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un remboursement effectué par la Banque en faveur de cet État.

3. Au sens du présent article, la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte, définie à l'article 4, correspond au taux de conversion entre cette unité de compte et cette monnaie établi sur la base des taux du marché.

4. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unités de compte et *vice versa*.

Il peut en outre, sur proposition du conseil d'administration et statuant à l'unanimité,

définir les modalités de l'ajustement du capital visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article; les versements relatifs à cet ajustement doivent être effectués au moins une fois l'an. »

Article 4

L'article 11 paragraphe 2 premier, deuxième et troisième alinéas du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le conseil d'administration est composé de 19 administrateurs et 11 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de :

- 3 administrateurs désignés par la république fédérale d'Allemagne,
- 3 administrateurs désignés par la République française,
- 3 administrateurs désignés par la République italienne,
- 3 administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- 1 administrateur désigné par le royaume de Belgique,
- 1 administrateur désigné par le royaume de Danemark,
- 1 administrateur désigné par la République hellénique,
- 1 administrateur désigné par l'Irlande,
- 1 administrateur désigné par le grand-duché de Luxembourg,
- 1 administrateur désigné par le royaume des Pays-Bas,
- 1 administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de :

- 2 suppléants désignés par la république fédérale d'Allemagne,

- 2 suppléants désignés par la République française,
- 2 suppléants désignés par la République italienne,
- 2 suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,
- 1 suppléant désigné d'un commun accord par le royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- 1 suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux,
- 1 suppléant désigné par la Commission. »

Article 5

L'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par la phrase suivante :

« La majorité qualifiée requiert la réunion de treize voix. »

Article 6

L'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1. Le comité de direction se compose d'un président et de cinq vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable. »

DEUXIÈME PARTIE

AUTRES DISPOSITIONS

Article 7

1. La République hellénique verse la somme de 8 840 000 unités de compte correspondant à sa quote-part du capital souscrit versé par les États membres à la date du 31 décembre 1979, en cinq tranches semestrielles égales venant à échéance les

30 avril et 31 octobre. La première échéance est due à celle des deux dates la plus rapprochée suivant la date de l'adhésion, pour autant qu'il y ait entre cette date et l'échéance un délai d'au moins deux mois.

2. À partir du jour de l'adhésion, la République hellénique participera à l'augmentation du capital décidée le 19 juin 1978 en effectuant les versements au titre de cette augmentation proportionnellement à sa quote-part du capital souscrit et en suivant l'échéancier arrêté par le conseil des gouverneurs. Si les États membres ont déjà effectué un ou plusieurs versement(s) à ce titre avant l'adhésion de la République hellénique, le montant correspondant à la quote-part du capital souscrit par la Grèce de ce (ces) versement(s), sera ajouté en cinq tranches égales aux versements à effectuer par la République hellénique au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 8

La République hellénique contribue à la réserve statutaire, à la réserve supplémentaire, aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à effectuer aux réserves et provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion, telles qu'ils figurent en unités de compte au bilan approuvé de la Banque, pour un montant correspondant à un pourcentage de 1,56 % de ces postes et aux dates prévues à l'article 7 paragraphe 1.

Article 9

Les versements prévus aux articles 7 et 8 du présent protocole sont effectués par la République hellénique en sa monnaie nationale librement convertible. Pour le calcul des sommes à verser sera pris en considération le taux de conversion entre l'unité de compte et la drachme en vigueur le dernier jour ouvrable du mois précédant les dates des versements en cause.

Article 10

1. Dès l'adhésion, le Conseil des gouverneurs complète la composition du conseil d'administration en nommant un administrateur désigné par la République hellénique ainsi qu'un suppléant désigné d'un commun accord par le royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande.

2. Les mandats de l'administrateur et du suppléant ainsi nommés expirent à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 1982.

Article 11

Le Conseil des gouverneurs, sur proposition du conseil d'administration, nomme le cinquième vice-président visé à l'article 6 du présent protocole au plus tard à sa séance annuelle au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 1981.

Protocole n° 2

concernant la définition du droit de base pour les allumettes de la position 36.06 du tarif douanier commun

Le droit de base sur lequel la République hellénique opère les réductions successives prévues à l'article 25 pour les allumettes de la position 36.06 du tarif douanier commun est de 9,6 %.

Pour les mêmes produits, le droit de base retenu pour les rapprochements vers le tarif douanier commun, à effectuer conformément à l'article 31, est de 17,2 %.

Protocole n° 3

concernant l'octroi par la République hellénique de l'exonération des droits de douane à l'importation de certaines marchandises

Les dispositions concernant le rapprochement des droits du tarif douanier hellénique sur ceux du tarif douanier commun ne font pas obstacle au maintien par la République hellénique des mesures de franchise accordées, avant le 1^{er} janvier 1979, en application :

- de la loi n° 4171/61 (mesures générales pour assister le développement de l'économie du pays),
- du décret-loi n° 2687/53 (investissement et protection des capitaux étrangers),
- de la loi n° 289/76 (incitations en vue de promouvoir le développement des régions frontalières et régissant toutes questions s'y rattachant)

jusqu'à échéance des accords conclus par le gouvernement hellénique avec les bénéficiaires de ces mesures.

Protocole n° 4

concernant le coton

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

reconnaissant la grande importance que représente la production du coton pour l'économie grecque,

reconnaissant le caractère spécifiquement agricole de cette production,

reconnaissant que, en raison de l'importance du coton comme matière première, le régime des échanges avec les pays tiers ne devra pas se trouver affecté,

estimant que, pour éviter toute discrimination entre producteurs de la Communauté, le régime arrêté en vertu du présent protocole doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Communauté,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

1. Le présent protocole concerne le coton en masse relevant de la position 55.01 du tarif douanier commun.

2. Il est instauré dans la Communauté un régime destiné notamment à :

- soutenir la production de coton dans les régions de la Communauté où elle est importante pour l'économie agricole,
- permettre un revenu équitable aux producteurs concernés,
- stabiliser le marché par l'amélioration des structures au niveau de l'offre et de la mise en marché.

3. Le régime visé au paragraphe précédent comprend l'octroi d'une aide à la production.

Pour faciliter la gestion et le contrôle, l'aide à la production sera octroyée *via* les entreprises d'égrenage. À cet égard, il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence intracommunautaires dans les étapes suivantes de transformation.

Le montant de cette aide est établi périodiquement sur la base de la différence existant entre :

- un prix d'objectif fixé pour le coton non égrené conformément aux critères visés au paragraphe 2,
- le prix du marché mondial déterminé sur la base des offres et des cours constatés sur le marché mondial.

L'octroi de l'aide à la production est limité à une quantité de coton déterminée annuellement pour la Communauté.

Cette quantité se situe dans une fourchette comprise entre:

- la quantité correspondant à la production communautaire au cours des années 1978 à 1980 ou à la production d'une de ces années
- et
- la quantité fixée en application du tiret précédent augmentée de 25 %.

Lorsque la production effective d'une campagne de commercialisation dépasse la quantité fixée pour la campagne concernée, le montant de l'aide est affecté d'un coefficient obtenu en divisant la quantité fixée par la quantité effectivement produite.

4. Afin de permettre aux producteurs de coton de concentrer l'offre et d'adapter la production aux exigences de marché, il est institué un régime d'encouragement à la formation de groupements de producteurs et de leurs unions.

Ce régime prévoit l'octroi d'aides en vue de stimuler la constitution et de faciliter le fonctionnement des groupements de producteurs.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux groupements:

- constitués à l'initiative des producteurs eux-mêmes,
- offrant une garantie suffisante quant à la durée et l'efficacité de leur action,
- reconnus par l'État membre concerné.

5. Le régime des échanges de la Communauté avec les pays tiers ne devra pas être affecté. À cet égard, en particulier, aucune mesure restrictive à l'importation ne pourra être prévue.

6. Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du régime prévu par le présent protocole.

7. Les dépenses relatives aux mesures prévues ou à arrêter en vertu du présent protocole font l'objet d'un financement communautaire conformément aux dispositions du traité CEE.

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous les ans avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation

débutant l'année suivante, le prix d'objectif visé au paragraphe 3.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues au présent protocole, et notamment :

- a) les règles de procédure et de bonne gestion pour son application;
- b) les règles générales du régime de l'aide à la production visé au paragraphe 3 et les critères de détermination du prix du marché mondial visé au même paragraphe;
- c) les règles générales du régime d'encouragement en vue de la formation de groupements de producteurs et de leurs unions;
- d) les règles générales relatives au financement visé au paragraphe 7.

Selon la même procédure, le Conseil fixe :

- a) tous les ans et en temps utile avant le début de chaque campagne de commercialisation, la quantité visée au paragraphe 3;
- b) le montant des aides visées au paragraphe 4;
- c) les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage du régime antérieur à celui résultant de l'application du présent protocole, notamment si la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurte à des difficultés sensibles.

10. La Commission détermine le prix du marché mondial et le montant de l'aide visés au paragraphe 3.

11. Au plus tard cinq ans après la mise en application du régime instauré en vertu du présent protocole, le Conseil examine, sur la base d'un rapport de la Commission, le fonctionnement de ce régime. Si les résultats de l'examen en font apparaître la nécessité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, décide des éventuelles adaptations nécessaires du régime.

12. Les mesures prises en vertu du présent protocole sont mises en application au plus tard le 1^{er} août 1981 et s'appliquent pour la première fois aux produits récoltés en 1981.

Jusqu'à la date de cette mise en application, la République hellénique a la faculté de maintenir, à titre dérogatoire, le régime d'aides en vigueur sur son territoire avant l'adhésion.

Protocole n° 5

**concernant la participation de la République hellénique
aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

La contribution de la République hellénique aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est fixée à 3 millions d'unités de compte européennes.

Le versement de cette contribution a lieu, en trois tranches annuelles égales, sans intérêt, à partir du 1^{er} janvier 1981.

Chacune de ces tranches est versée en monnaie nationale librement convertible de la République hellénique.

Protocole n° 6

**concernant les échanges de connaissances avec la République hellénique
dans le domaine de l'énergie nucléaire**

Article premier

1. Dès l'adhésion, les connaissances communiquées aux États membres, aux personnes et aux entreprises, conformément à l'article 13 du traité CEEA, sont mises à la disposition de la République hellénique, qui les soumet à diffusion restreinte sur son territoire, dans les conditions prévues à l'article précité.

2. Dès l'adhésion, la République hellénique met à la disposition de la Communauté européenne de l'énergie atomique des connaissances à diffusion restreinte obtenues dans le domaine nucléaire en Grèce pour autant qu'il ne s'agisse pas d'applications strictement commerciales. La Commission communique ces connaissances aux entreprises de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article mentionné ci-dessus.

3. Ces informations concernent principalement :

- les études sur l'application des radioisotopes dans les domaines suivants : médecine, agriculture, entomologie, protection de l'environnement,
- l'application des techniques nucléaires à l'archéométrie,

- le développement d'appareillages d'électronique médicale,
- le développement des méthodes de prospection de minerais radioactifs.

Article 2

1. Dans les secteurs dans lesquels la République hellénique met des connaissances à la disposition de la Communauté, les organismes compétents concèdent, sur demande, des licences à des conditions commerciales aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté, lorsqu'ils possèdent des droits exclusifs sur des brevets déposés dans les États membres de la Communauté et pour autant qu'ils n'aient, à l'égard de tiers, aucune obligation ou engagement de concéder ou de proposer la concession d'une licence exclusive ou partiellement exclusive sur les droits de ces brevets.

2. Si une licence exclusive ou partiellement exclusive a été concédée, la République hellénique encourage et facilite la concession, à des conditions commerciales, de sous-licences aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté, par les détenteurs de telles licences.

La concession de telles licences exclusives ou partiellement exclusives est effectuée sur une base commerciale normale.

Protocole n° 7

concernant le développement économique et industriel de la Grèce

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désirant régler certains problèmes particuliers intéressant la Grèce,

ÉTANT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS,

rappellent que les objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne comportent l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des États membres, ainsi que le développement harmonieux de leurs économies en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées;

prennent acte du fait que le gouvernement hellénique est engagé dans la mise en exécution d'une politique d'industrialisation et de développement économique qui a pour but de rapprocher le niveau de vie en

Grèce de celui des autres nations européennes et d'éliminer le sous-emploi, tout en absorbant progressivement les différences régionales de niveau de développement;

reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que les finalités de cette politique soient atteintes;

conviennent de recommander à cet effet aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures prévus par le traité CEE en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources communautaires destinées à la réalisation des objectifs de la Communauté mentionnés ci-dessus;

reconnaissent en particulier que, dans le cas d'application des articles 92 et 93 du traité CEE, il faudra tenir compte des objectifs d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population.